

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

**Séance plénière
du mardi 15 juillet 2003**

SEANCE DE L'APRES-MIDI

SOMMAIRE

Pages

EXCUSES	1505
QUESTIONS D'ACTUALITE	
— De M. Jan Béghin à M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement, concernant « l'échange éventuel d'offres d'emploi entre les différentes régions »	1505
— De M. Bernard Ide à M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « les déclarations de l'administrateur général de la STIB à propos de la gratuité des transports en commun »	1506
— De M. Serge de Patoul à M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « l'affaîssement de la voirie rue de la Loi »	1507

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Plenaire vergadering
van dinsdag 15 juli 2003**

NAMIDDAGVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

Blz.

VERONTSCHULDIGD	1505
DRINGENDE VRAGEN	
— Van de heer Jan Béghin aan de heer Eric Tomas, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting, betreffende « de eventuele uitwisseling van vacatures tussen de verschillende gewesten »	1505
— Van de heer Bernard Ide aan de heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « de verklaringen van de bestuurder-generaal van de MIVB in verband met het gratis openbaar vervoer »	1506
— Van de heer Serge de Patoul aan de heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « de wegverzakking in de Wetstraat »	1507

	Pages		Blz.
	—		—
Question d'actualité jointe de M. Vincent De Wolf concernant « l'affaissement d'une plaque de tarmac rue de la Loi »	1507	Toegevoegde dringende vraag van de heer Vincent De Wolf betreffende « de verzakking van een stuk van het wegdek in de Wetstraat »	1507
— De M. Michel Lemaire à M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, concernant « la proposition de création d'un pôle de développement du cinéma et d'un festival en mai 2004 »	1508	— Van de heer Michel Lemaire aan de heer Daniel Ducarme, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek, betreffende « het voorstel van de oprichting van een centrum voor filmkunde en de organisatie van een festival in mei 2004 »	1508
PROJET ET PROPOSITIONS D'ORDONNANCE		ONTWERP EN VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE	
— Projet d'ordonnance portant le Code bruxellois du Logement (nos A-416/1 et 2 – 2002/2003)		— Ontwerp van ordonnantie houdende de Brusselse Huisvestingscode (nrs A-416/1 en 2 – 2002/2003)	
— Proposition d'ordonnance relative aux normes de qualité et de sécurité des logements modestes (nos A-196/1 et 2 – 2000/2001)		— Voorstel van ordonnantie betreffende de kwaliteits- en veiligheidsnormen voor bescheiden woningen (nrs A-196/1 en 2 – 2000/2001)	
— Proposition d'ordonnance relative aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale (nos A-200/1, 2 et 3 – 2000/2001)		— Voorstel van ordonnantie betreffende de meergezinswoningen en de kleine eengezinswoningen die als hoofdverblijfplaats worden verhuurd of te huur worden gesteld (nrs A-200/1, 2 en 3 – 2000/2001)	
Reprise de la discussion générale conjointe — <i>Orateur</i> : M. Alain Hutchinson , secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement	1510	Hervatting van de samengevoegde algemene bespreking – <i>Spreker</i> : de heer Alain Hutchinson , Staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, bevoegd voor Huisvesting	1510
Discussion des articles	1515	Artikelsgewijze bespreking	1515
PROJET D'ORDONNANCE		ONTWERP VAN ORDONNANTIE	
— Projet d'ordonnance modifiant la loi-programme du 30 décembre 1988 (nos A-441/1 et 2 – 2002/2003)		— Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de programmawet van 30 december 1988 (nrs A-441/1 en 2 – 2002/2003)	
Discussion générale — <i>Orateur</i> : M. Jan Béghin	1532	Algemene bespreking — <i>Spreker</i> : de heer Jan Béghin	1532
Discussion des articles	1533	Artikelsgewijze bespreking	1533
QUESTIONS ORALES		MONDELINGE VRAGEN	
— De M. Sven Gatz à M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement, concernant « le rôle de l'ORBEm dans le cadre de l'accord de courtoisie linguistique »	1534	— Van de heer Sven Gatz aan de heer Eric Tomas, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting, betreffende « de taak van de BGDA in het kader van het taalhoffelijkheidssakkoord »	1534
— De M. Bernard Ide à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes, concernant « l'indivisibilité des autorisations d'exploiter un service de taxis »	1535	— Van de heer Bernard Ide aan de heer Willem Draps, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen, betreffende « de onverdeelbaarheid van de vergunningen om een taxidienst te exploiteren »	1535

	Pages		Blz.
— De Mme Marie-Rose Geuten à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes, concernant « l'avenir d'un bâtiment remarquable situé au 292 avenue de Tervueren »	1537	— Van mevrouw Marie-Rose Geuten aan de heer Willem Draps, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen, betreffende « de toekomst van een opmerkelijk gebouw gelegen Tervurenlaan 292 »	1537
SCRUTINS SECRETS		GEHEIME STEMMINGEN	
— Scrutins secrets en vue de la présentation d'une liste double de candidats à une place vacante de membre du collège d'environnement (article 79 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement)	1538	— Geheime stemmingen met het oog op de voordracht van een dubbeltal voor één vacant ambt van lid van het milieu-college (artikel 79 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunning)	1538
VOTES RESERVES ET VOTES NOMINATIFS		AANGEHOUDEN STEMMINGEN EN NAAMSTEMMINGEN	
— Vote réservé sur le projet d'ordonnance modifiant la nouvelle loi communale (nos A-430/1, 2, 3 et 4 – 2002/2003)	1540	— Aangehouden stemming over het ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de nieuwe gemeentewet (nrs A-430/1, 2, 3 en 4 – 2002/2003)	1540
— Vote réservé sur le projet d'ordonnance portant le Code bruxellois du Logement (nos A-416/1 et 2 – 2002/2003)	1541	— Aangehouden stemming over het ontwerp van ordonnantie houdende de Brusselse Huisvestingscode (nrs A-416/1 en 2 – 2002/2003)	1542
— Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance modifiant la loi-programme du 30 décembre 1988 (nos A-441/1 et 2 – 2002/2003)	1557	— Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de programmawet van 30 december 1988 (nrs A-441/1 en 2 – 2002/2003)	1558
QUESTIONS ORALES (suite)		MONDELINGE VRAGEN (vervolg)	
— De M. Bernard Ide à MM. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, et Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « la gratuité du transport STIB pour les étudiants flamands de Bruxelles »	1558	— Van de heer Bernard Ide aan de heren Daniel Ducarme, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek, en Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « het gratis vervoer met de MIVB voor de Vlaamse studenten van Brussel »	1558
— De M. Yaron Pesztat à M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, concernant « l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la reconstruction de logements rue Montagne de la Cour »	1560	— Van de heer Yaron Pesztat aan de heer Daniel Ducarme, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek, betreffende « het samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de woningen in de Hofbergstraat »	1560
— De M. Benoît Cerexhe à M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, concernant « le mode de désignation des représentants de la région et des communes au sein de l'interhospitalière Iris »	1562	— Van de heer Benoît Cerexhe aan de heer Daniel Ducarme, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek, betreffende « de wijze waarop de vertegenwoordigers van het Gewest en de gemeenten aangewezen worden voor de Iris-structuur »	1562
			1503

	Pages		Blz.
— De Mme Danielle Caron à M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « le placement d'une œuvre d'art contestée au boulevard de Waterloo »	1564	— Van mevrouw Danielle Caron aan de heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « de plaatsing van een controversieel kunstwerk op de Waterloolaan »	1564
— De M. Jean-Luc Vanraes à M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « la gratuité du transport pour les candidats réfugiés politiques »	1565	— Van de heer Jean-Luc Vanraes aan de heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « het kosteloos vervoer voor kandidaten politieke vluchtelingen »	1565
— De Mme Geneviève Meunier à MM. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, et Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « la publicité sur les trams »	1566	— Van mevrouw Geneviève Meunier aan de heren Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, en Robert Delathouwer, staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Mobiliteit, Ambtenarenzaken, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « de reclame op de trams »	1566
— De M. Bernard Ide à M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « l'arrêt d'exécution de l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'aménagement de sens uniques limités et l'octroi de subsides aux communes pour l'aménagement de sens uniques limités »	1567	— Van de heer Bernard Ide aan de heer Robert Delathouwer, staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Mobiliteit, Ambtenarenzaken, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « het uitvoeringsbesluit van de ordonnantie van 21 februari 2002 betreffende de inrichting van beperkt éénrichtingsverkeer en houdende toekenning van toelagen aan gemeenten voor het inrichten van beperkt éénrichtingsverkeer »	1567
— De M. Bernard Ide à M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « le suivi des dossiers cyclistes dans l'administration régionale »	1568	— Van de heer Bernard Ide aan de heer Robert Delathouwer, staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Mobiliteit, Ambtenarenzaken, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « de <i>follow-up</i> van de fietsdossiers in de gewestelijke administratie »	1568

PRESIDENCE DE **MME MAGDA DE GALAN**, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN **MEVROUW MAGDA DE GALAN**, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 14 h 30.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 14.30 uur.

Mme la Présidente. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du mardi 15 juillet 2003.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van dinsdag 15 juli 2003 geopend.

EXCUSES

VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence : MM. Didier Gosuin, Mohamed Daïf, Mmes Fatiha Saïdi, Françoise Schepmans et Audrey Rorive.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid : de heren Didier Gosuin, Mohamed Daïf, mevrouw Fatiha Saïdi, mevrouw Françoise Schepmans en mevrouw Audrey Rorive.

QUESTIONS D'ACTUALITE

DRINGENDE VRAGEN

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER JAN BEGHIN AAN DE HEER ERIC TOMAS, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET TEWERKSTELLING, ECONOMIE, ENERGIE EN HUISVESTING, BETREFFENDE « DE EVENTUELE UITWISSLING VAN VACATURES TUSSEN DE VERSCHILLENDE GEWESTEN »

QUESTION D'ACTUALITE DE M. JAN BEGHIN A M. ERIC TOMAS, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DU TRAVAIL, DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE ET DU LOGEMENT, CONCERNANT « L'ECHANGE EVENTUEL D'OFFRES D'EMPLOI ENTRE LES DIFFERENTES REGIONS »

Mevrouw de Voorzitter. — De heer Jan Béghin heeft het woord voor het stellen van zijn vraag.

De heer Jan Béghin. — Mevrouw de Voorzitter, vorige week heeft de Hoge Raad voor de Werkgelegenheid een advies uitgebracht betreffende het Belgische werkgelegenheidsbeleid in het kader van de Europese werkgelegenheidsstrategie. In de synthesenota van het advies staat dat de werkgelegenheidsgraad in België nog steeds beneden het Europees gemiddelde ligt. In België bedraagt de werkgelegenheidsgraad 59,7 %, terwijl het gemiddelde in de Europese landen 64,2 % bedraagt. Als we de werkgelegenheidsgraad per gewest bekijken, dan is die het laagst in Brussel, met name 52 %, terwijl die in Vlaanderen 63,1 % en in Wallonië 55,6 % bedraagt.

Om de werkgelegenheidsgraad te verhogen doet de Hoge Raad voor de Werkgelegenheid ook aanbevelingen. Een ervan heeft betrekking op de bevoegdheid inzake werkgelegenheid die bij de gewesten ligt, met name het bevorderen van geografische mobiliteit. Volgens de Hoge Raad blijft die in België zeer beperkt, het dagelijkse pendelen naar Brussel niet te na gesproken, vinden er heel weinig interregionale verplaatsingen of verhuizingen plaats. Volgens de Hoge Raad is een sterkere samenwerking tussen de verschillende gewesten aangewezen. Zo zou de opsplitsing in gewestelijke diensten voor arbeidsbemiddeling er niet toe mogen leiden dat voor het invullen van vacatures enkel in het eigen gewest naar geschikte kandidaten wordt gezocht. Het verdient dan ook aanbeveling om de voorhanden zijnde vacatures in het hele land beter toegankelijk te maken.

Welke initiatieven zal de minister nemen om het advies van de Hoge Raad voor de Werkgelegenheid ter harte te nemen ? Op welke manier zal hij de BGDA stimuleren zijn vacatures ook in de andere gewesten beter bekend te maken ? Daarnaast zou ik ook willen vragen hoe lang hij nog de WIS-palen van de VDAB zal verbieden ? De WIS-palen zijn een laagdrempelige manier om vacatures te verspreiden bij werkzoekenden. De enige WIS-paal in Brussel is te raadplegen op de Keizerslaan, in de gebouwen van de VDAB. Het zou nuttig zijn dat de WIS-palen ook te raadplegen zouden zijn in de gemeenschapscentra, in de bibliotheken en waarom niet bij de BGDA zelf.

Mevrouw de Voorzitter. — Minister Eric Tomas heeft het woord.

De heer Eric Tomas, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting. — Mevrouw de Voorzitter, de vraag die de heer Béghin stelt, heeft betrekking op een zeer gevoelige materie. Zoals ik al meermaals heb gezegd is de grote openheid naar de twee ander gewesten typisch voor de Brusselse arbeidsmarkt. De statistieken ter vergelijking van de werkgelegenheidssituatie in Brussel met die in de twee andere gewesten geven een vertekend beeld.

Wat de uitwisseling van vacatures betreft en zoals de BGDA mij deze middag wist te melden, wisselen de BGDA en FOREm regel-

matig de vacatures uit die niet worden ingevuld, en dit op grond van een procedure die de RVA heeft uitgewerkt nog voor de creatie van de gewestelijke tewerkstellingsdiensten. Ondanks veelvuldige verzoeken vanwege de BGDA, heeft er met de VDAB nooit een dergelijke uitwisseling plaatsgehad, tenzij, zoals de BGDA mij nog berichtte, de afgelopen week ! Ik geef toe dat ik positief verrast ben door die plotse ommekeer in de houding van de VDAB.

De samenwerkingsverbanden tussen de BGDA en de VDAB boeken vooruitgang op andere terreinen. Zo raadplegen de tewerkstellingsconsulenten van de BGDA regelmatig de vacatures die op de website van de VDAB beschikbaar zijn en omgekeerd. Wat in het bijzonder de behandeling van internationale vacatures en vacatures voor artiesten betreft, werken de drie gewestelijke tewerkstellingsdiensten aan instrumenten die een gezamenlijke arbeidsbemiddeling mogelijk moeten maken.

Bovendien zal de VDAB binnenkort opgenomen worden in het computersysteem voor uitwisseling van gegevens dat de BGDA heeft gecreëerd in het kader van het netwerk van de plaatselijke werkgelegenheidsplatformen. Momenteel worden de verschillende systemen compatibel gemaakt.

Ik ben er daarentegen volledig tegen gekant dat er bij de BGDA of elders in Brussel WIS-palen van de VDAB worden geplaatst om die een arbeidsbemiddelende functie te laten vervullen. Hiermee zou de VDAB zijn territoriale bevoegdheden te buiten gaan.

Sinds de goedkeuring van de ordonnantie betreffende het gemengde beheer, beschikt ons gewest over een gepast wettelijk kader dat ons in staat stelt rechtstreeks samen te werken met de FOREm en de VDAB in het kader van de taken die op het vlak van de arbeidsbemiddeling aan de BGDA zijn toegekend in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Ik ben vast van plan deze materie aan te kaarten bij mijn collega's ter gelegenheid van de nationale conferentie voor werkgelegenheid.

Mevrouw de Voorzitter. — De heer Jan Béghin heeft het woord.

De heer Jan Béghin. — Mevrouw de Voorzitter, soms krijg ik de indruk dat de minister een cynische voldoening heeft aan een hoog aantal werklozen in Brussel. Hij zegt dat er samenwerking tussen de gewesten zal komen en vertelt ons een administratief verhaal. Die samenwerking is echter alleen bedoeld voor jobs die niet worden ingevuld. Als er meer WIS-palen zouden bestaan in Brussel, zouden de Brusselse werklozen veel sneller dan vandaag het geval is, weten welke vacatures er in Vlaanderen bestaan. Dan zouden ze niet moeten wachten tot de Vlamingen en eventueel de Walen zich hebben bediend. Het is werkelijk hopeloos met minister Tomas. Hoe langer hij op zijn post blijft, hoe meer werklozen Brussel telt.

De heer Eric Tomas, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewelkstelling, Economie, Energie en Huisvesting. — U mag niet vergeten dat tewerkstelling een regionale materie is.

De heer Jan Béghin. — Mijnheer de Minister, u sluit zich op in een Brussels carcan.

De heer Eric Tomas, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewelkstelling, Economie, Energie en Huisvesting. — Ik ben bevoegd voor het Brussels Gewest.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. BERNARD IDE A M. JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « LES DECLARATIONS DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DE LASTIBA PROPOS DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS EN COMMUN »

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER BERNARD IDE AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERVOER, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « DE VERKLARINGEN VAN DE BESTUURDER-GENERAAL VAN DE MIVB IN VERBAND MET HET GRATIS OPENBAAR VERVOER »

Mme la Présidente. — M. Bernard Ide a la parole pour poser sa question.

M. Bernard Ide. — Monsieur le Ministre, avez-vous déjà plus de 65 ans ?

Mme la Présidente. — M. Chabert n'a pas d'âge. Il est classé !

M. Bernard Ide. — M. Flausch dit que lorsqu'on a plus de 65 ans on s'amuse à occuper les transports en commun pour que les autres usagers ne puissent pas s'asseoir.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — A Bruxelles, on dit : Allez, allez, on a assez « ziever » maintenant.

M. Bernard Ide. — Comme vous le savez, Monsieur Chabert, on reparle de la gratuité alors qu'on devrait plutôt dire tarification, mais c'est le mot qui est utilisé le plus souvent. Vous avez pu le constater lors des discussions en vue de la formation du nouveau gouvernement fédéral.

Aujourd'hui, outre cette question d'actualité, vous allez être interpellé à deux reprises sur deux épiphénomènes. Personnellement, je vous interpellerai sur la tarification et la gratuité lors de la rentrée d'octobre. Cela dit, parfois l'actualité nous rattrape. Cette fois-ci il est question des propos de M. Flausch au sujet de cette tarification.

M. Flausch parle de choses intéressantes, notamment lorsqu'il dit, par exemple, que la tarification et les tentatives de gratuité ne sont pour l'instant pas sociales et il a tout à fait raison à ce sujet. Mais il ose dire parfois des choses beaucoup plus légères, entre autres, quand il s'en prend aux personnes de plus de 65 ans qui, d'après ses dires, passent leur temps à occuper les places assises pour que les autres ne puissent pas les utiliser.

Globalement, Monsieur le Ministre, j'aimerais connaître, d'une part, votre avis sur les propos de M. Flausch et, d'autre part, qui

doit mener les débats. Est-ce le ministre qui doit impulser la politique de tarification ? Vous avez pris l'initiative d'accorder la gratuité aux personnes de 65 ans et plus. Je constate que M. Flausch intervient maintenant.

Pour préparer le terrain en vue du grand débat que nous aurons à la rentrée, j'aimerais que vous nous précisiez qui de la politique ou de l'administratif sera concerné par ce problème.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Jos Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Madame la Présidente, Chers Collègues, ce sont évidemment les pouvoirs publics et pas la société de transport régionale qui élabore tous les aspects des lignes d'action de ses compétences en matière de tarifs préférentiels.

Le contrat de gestion entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB le prévoit de manière explicite.

La STIB s'est d'ailleurs acquittée loyalement de l'exécution de la décision du gouvernement instaurant la gratuité des transports en commun pour les + 65 et les — 12 ans et des tarifs préférentiels pour les VIPOs.

Cela n'empêche pas que la STIB dispose d'une certaine autonomie de gestion qui est également prévue dans le contrat de gestion. En outre, le chef de l'entreprise qu'est la STIB — et pas le fonctionnaire comme vous le posez — est habilité à donner des interviews dans les médias dans lesquelles il expose son point de vue personnel des choses.

Il ne me revient dès lors pas d'expliquer ou de justifier les déclarations que fait M. Flausch dans la presse.

Cependant, je peux y ajouter que les déclarations de M. Flausch sont à situer principalement dans le cadre d'une position quant à l'impact sur la mobilité de décisions en matière de gratuité des transports. A ce propos, il n'a fait que confirmer avec ses propres mots que le transport « gratuit » n'existe pas et que quelqu'un doit de toute façon assurer son financement, à savoir le contribuable.

Les remarques concernant les voyages dits « récréatifs », pour reprendre la terminologie utilisée par le directeur-général, concernaient principalement le tram de la société *De Lijn* qui longe la côte.

Son but n'était certainement pas de se montrer dénigrant à l'égard des mesures instaurées par le gouvernement. Il a plaidé par contre en faveur de moyens supplémentaires qui devront être nécessairement libérés si le gouvernement veut réaliser son intention de rendre gratuits les déplacements entre le domicile et le travail.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Bernard Ide.

M. Bernard Ide. — Je constate tout de même que M. Flausch affirme qu'une politique de gratuité serait de la pure démagogie. Or, c'est ce que vous avez fait. Je vous signale donc que M. Flausch critique son ministre de tutelle en le traitant de pur démagogue.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. SERGE DE PATOULA M. JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « L'AFFAISSEMENT DE LA VOIRIE RUE DE LA LOI »

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER SERGE DE PATOULAAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERVOER, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « DE WEGVERZAKKING IN DE WETSTRAAT »

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE M. VINCENT DE WOLF, CONCERNANT « L'AFFAISSEMENT D'UNE PLAQUE DE TARMAC RUE DE LA LOI »

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER VINCENT DE WOLF, BETREFFENDE « DE VERZAKKING VAN EEN STUK VAN HET WEGDEK IN DE WETSTRAAT »

Mme la Présidente. — M. Serge de Patoul a la parole pour poser sa question.

M. Serge de Patoul. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, la question est relativement simple et porte sur trois aspects. Elle concerne cet affaissement de la chaussée que tout le monde connaît.

Le premier aspect de la question porte sur les risques encourus par rapport au reste de la chaussée, d'autant que l'affaissement s'est produit le long d'un chantier ancien. En effet, l'on a démoli l'immeuble jouxtant l'endroit de l'affaissement. La cause de cet affaissement n'est-elle pas due à ces travaux-là et au fait que l'on se retrouve en face d'un terrain actuellement vide ?

Le deuxième volet de la question porte sur les conséquences de cet affaissement. Il s'agit d'abord des conséquences sur le calendrier ou l'ordonnancement des tâches pour l'ensemble du chantier de la rue de la Loi. Certes, cet affaissement n'est pas lié au chantier de transformation; il n'empêche que l'on peut se demander si cet accident ne va pas modifier le calendrier des opérations.

Enfin, quelles mesures sont-elles prises pour l'organisation de la circulation ? En effet, si ces jours-ci sont de « bons jours » pour endurer de tels incidents, il n'empêche que cela cause un évident problème de circulation que je ne décrirai pas ici.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vincent De Wolf.

M. Vincent De Wolf. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, puisque M. de Patoul a envoyé sa question par fax à 23 heures, il m'a driblé. Ma question sera donc identique et montre l'intérêt normal vis-à-vis d'une situation assez interpellante.

La presse nous apprend qu'un jeune homme de Waterloo, ayant emprunté la voiture de sa grand-mère, ce qui ne change rien au débat,

est dans l'incapacité de la lui rendre, car elle a été fortement endommagée vu l'affaissement de la rue de la Loi. Ce qui est moins drôle, c'est que l'affaissement est de quatre mètres. Pour avoir un peu d'expérience dans quelques autres voiries de la région, j'ai toujours constaté des affaissements d'une telle importance lorsque la voirie était minée par les eaux par exemple lorsque de l'eau sous pression a enlevé des terres. Comment peut-on aboutir à un affaissement de quatre mètres rue de la Loi ?

C'est donc l'aspect technique qui m'intéresse. Avez-vous prescrit des mesures d'investigation à un bureau d'études ou à votre département ? D'autre part, avez-vous déjà une explication à ce phénomène ?

A mon avis, la rue de la Loi n'est pas creuse. Je suppose qu'il n'y a pas une grande galerie ou un musée inconnu enfoui sous cette rue. Quelle est donc l'explication de ces quatre mètres de creux sous cette voirie qui vous a rendu si célèbre ? Il ne vous fallait pas cela mais, ces derniers temps, la rue de la Loi fait beaucoup parler d'elle.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Jos Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Merci Madame la Présidente, Chers Collègues, un affaissement local s'est effectivement produit hier vers 11 h 30 sur la bande de circulation de gauche dans la rue de la Loi, à la hauteur du futur bâtiment Lex 2000.

Pour des motifs de sécurité, le tunnel Loi-II a immédiatement été fermé. Après une modification de la signalisation de chantier de l'entrepreneur des travaux de réaménagement de la rue de la Loi, le tunnel Loi-II a pu être ouvert sur une bande hier soir vers 18 h 30.

L'affaissement s'est produit au même endroit où des travaux de réfection avaient été effectués il y a quelques mois, au système communal d'égouts de la rue de la Loi. Ces travaux faisaient suite à des dommages causés par les travaux du chantier Lex 2000 à proximité. Les travaux de réfection avaient d'ailleurs été effectués par un entrepreneur désigné dans le cadre du chantier Lex 2000 — du latin « loi ».

Ce matin a débuté l'expertise technique officielle du sinistre en présence de tous les acteurs concernés (région, ville de Bruxelles, concessionnaires, le maître d'ouvrage Espace Léopold, les compagnies d'assurance, etc.).

Après le déroulement de cette expertise, une réunion est prévue cet après-midi de tous les techniciens des parties concernées, afin de déterminer les mesures et précautions à prendre lors de la réfection du sinistre.

Sans vouloir anticiper sur les résultats de l'expertise et de la réunion technique, les travaux de réfection pourront probablement débuter cette nuit ou demain matin.

Le délai d'exécution des réfections dépendra des mesures de sécurité imposées à l'entrepreneur pour éviter des affaissements supplémentaires, ainsi que de l'étendue de la zone du sinistre.

Le problème sera probablement local puisque le pont au-dessus de la chaussée d'Etterbeek commence quelques dizaines de mètres plus loin.

La partie restante de la rue de la Loi se situe sur le toit du parking souterrain, si bien qu'il n'y a pas lieu de craindre d'affaissement à cet endroit non plus.

On veillera à ce que les travaux de réfection soient terminés à temps afin qu'il n'y ait pas de problème pour l'organisation du défilé du 21 juillet. Les chars pourront y passer allègrement.

Mme la Présidente. — Les chars passeront sur les travaux ?

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Oui, après les travaux.

M. Serge de Patoul. — Sur les décombres !

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Quoiqu'il en soit, on travaillera jour et nuit pour réparer la chaussée.

Pendant les réfections, seule une bande de circulation restera disponible sur la rampe de sortie du tunnel Loi-II.

Je ne suis pas encore en mesure de désigner le ou les responsables. En effet, pour cela il faut attendre le rapport définitif de l'expert qui mène l'expertise.

Nous n'attendrons en aucun cas la désignation du ou des responsables pour faire procéder immédiatement aux réfections qui s'imposent.

Etant donné que ce sinistre ne présente aucun lien avec les travaux de réaménagement de la rue de la Loi, ces travaux n'encourront pas de retard.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Serge de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Très brièvement, cela signifie qu'en termes d'organisation de la circulation, rien n'est prévu, excepté le fait de passer uniquement sur une bande, supposant que la situation ne sera que de courte durée.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. MICHEL LEMAIRE A M. DANIEL DUCARME, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES, DE LA RENOVATION URBAINE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CONCERNANT « LA PROPOSITION DE CREATION D'UN POLE DE DEVELOPPEMENT DU CINEMA ET D'UN FESTIVAL EN MAI 2004 »

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER MICHEL LEMAIRE AAN DE HEER DANIEL DUCARME, MINISTER-PRESIDENT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING,

BELAST MET PLAATSELIJKE BESTUREN, RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN, STADSVERNIEUWING EN WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, BETREFFENDE « HET VOORSTEL VAN DE OPRICHTING VAN EEN CENTRUM VOOR FILMKUNDE EN DE ORGANISATIE VAN EEN FESTIVAL IN MEI 2004 »

Mme la Présidente. — M. Michel Lemaire a la parole pour poser sa question.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, la presse s'est fait très largement l'écho d'une initiative que le Ministre-Président envisage de prendre concernant la création d'un pôle de développement du cinéma en Région bruxelloise et l'organisation d'un festival en mai 2004. Cette initiative semble intéressante dans la mesure où elle recueille l'aval de certains professionnels du secteur. Nous serions curieux d'en savoir davantage sur le contenu de ce projet ainsi que sur la nature et l'origine de son financement — version Région bruxelloise — puisque vous avez une double casquette, Monsieur le Ministre-Président.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Daniel Ducarme, Ministre-Président.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, j'ai pris cette initiative à la suite des difficultés qu'a rencontrées l'Arenberg. Un problème se pose incontestablement sur le plan du développement du cinéma d'art et d'essai, particulièrement à Bruxelles.

D'après les contacts que j'ai pris en la matière, trois thèmes méritent d'être pris en considération :

- premièrement, la mise en réseau du cinéma d'art et d'essai pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- deuxièmement, la mise en œuvre d'un système Bruxellimage;
- troisièmement, l'organisation d'un festival renouvelé à Bruxelles.

La mise en réseau vise essentiellement les exploitants de salles et les distributeurs. Lorsque je les ai rencontrés, nous avons convenu de confier à Mme Heus et à M. Herman l'examen de la mise en réseau. En effet, il me paraissait préférable que les pouvoirs publics examinent les propositions du secteur avant de décider quelque projet ou quelque investissement que ce soit. Cette façon de procéder me paraissait plus susceptible de rencontrer les demandes des responsables du secteur.

Bruxellimage devrait avoir une triple finalité. Bruxelles dispose d'un potentiel extrêmement important sur le plan humain.

D'abord, les producteurs et réalisateurs n'ont pas la possibilité d'utiliser un système mécanique leur permettant de produire à partir de Bruxelles.

Ensuite, ils estiment qu'il faut profiter de cette fabuleuse opportunité que représente Bruxelles. Certains décors et bâtiments peuvent parfaitement accueillir une opération telle que celle-là.

Enfin, on peut envisager de développer un pôle à dimensions économique et technologique dans le secteur de l'image et de l'audio-visuel.

Un certain nombre de mécanismes existent dans ce domaine, par exemple la *tax shelter* aux niveaux du fédéral et Wallimage en Région wallonne. En accord avec les producteurs et réalisateurs, il nous a semblé important d'analyser ces outils en vue de doter Bruxelles d'un Bruxellimage extrêmement performant et original, en évitant les doublons avec ce qui pourrait exister dans les autres régions.

Nous avons même envisagé de travailler ensemble sur certains sujets. MM. Patrick Quinet et Luc Dardenne ont accepté de mener ce travail avec des réalisateurs, des producteurs et des distributeurs, et de se charger de la post-production.

En ce qui concerne le financement, M. Lucas Van der Talen a déposé au Parlement européen un rapport extrêmement intéressant sur le développement de pôles dans le domaine de l'image recourant notamment au numérique. La recherche, l'innovation technologique doivent en effet être prises en considération. Cette hypothèse peut être envisagée sur le plan du financement.

MM. Quinet et Dardenne me feront un rapport le 1^{er} octobre en ce qui concerne le festival de Bruxelles.

Il s'agit d'activer un secteur qui me paraît important pour la dimension économique mais aussi le rayonnement de Bruxelles en tant que capitale européenne.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Lemaire pour une question complémentaire.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, lorsque certaines initiatives ou déclarations me paraissent intéressantes, vous remarquez que je ne rate pas l'occasion de le dire. C'est ce que je pense en l'occurrence. Cependant, Monsieur le Ministre-Président, vous ne m'avez pas répondu en ce qui concerne le financement et les éventuelles implications ...

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Nous verrons comment activer au mieux les moyens en fonction du cahier des charges qui sera rentré, de ce que le fédéral pourrait apporter grâce à la *tax shelter* et des mécanismes qui seront mis en œuvre au niveau du Régional wallon. Ne mettons pas la charrue avant les bœufs !

M. Michel Lemaire. — J'avais cru relever des tiraillements entre la Région bruxelloise et la Région wallonne : on s'est plaint d'éventuelles délocalisations. Je ne puis que vous inviter, Monsieur le Ministre-Président, à ratisser large et à travailler en parfaite concertation avec Wallimage, même si inévitablement, une certaine concurrence se fera jour.

Mme la Présidente. — Cela pourrait également arriver avec certains opérateurs du nord du pays.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Je ne suis pas certain qu'il y aura de la concurrence. Cependant, la Région bruxelloise a tout intérêt à avoir un système qui ne conduise pas systématiquement à une délocalisation de la production. Le message doit être clair, y compris pour les Wallons.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT LE CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT

Poursuite de la discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE BRUSSELSE HUISVESTINGSCODE

Hervatting van de algemene bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion générale.

Aan de orde is de hervatting van de algemene bespreking.

La parole est à M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat.

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement. — Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, je suis très heureux d'être aujourd'hui parmi vous à l'occasion de la discussion et du vote du projet d'ordonnance relatif au Code bruxellois du Logement.

Je remercie d'abord les parlementaires qui ont participé aux travaux de la commission Logement, pour la qualité du travail qu'ils ont effectué ainsi que le président de ladite commission et enfin, les secrétaires qui ont relaté avec talent le contenu des nombreux débats touffus, parfois très animés, que nous avons eus.

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis est certes le fruit d'un compromis mais il met également en place un dispositif dynamique qui tend à mobiliser positivement tous les acteurs concernés par la politique du logement.

En effet, depuis mon entrée en fonction en 1999, le gouvernement est confronté à une double demande de la part des Bruxellois : premièrement, restaurer l'Etat dans son rôle de régulateur au sein du secteur du logement privé qui, livré à lui-même, domine les ménages les plus vulnérables sur le plan socio-économique; deuxièmement, rendre l'ensemble des législations existantes en matière de logement plus lisible et plus accessible, contrairement à ce que d'aucuns ont dit ce matin, mais j'y reviendrai.

Ces deux objectifs ont guidé l'élaboration du Code du Logement dont nous débattons aujourd'hui.

A la suite des travaux préparatoires en commission, il a été décidé, comme l'ont rappelé certains intervenants ce matin, de scinder le projet de code : la partie traitant de la codification proprement dite

est actuellement soumise à l'avis du Conseil d'Etat et sera transmise au Parlement dès la rentrée parlementaire.

Le projet d'ordonnance qui vous est aujourd'hui soumis concerne donc exclusivement la législation de base relative aux instruments de la politique du logement et vise à mettre en pratique le droit au logement décent consacré par l'article 23 de notre Constitution.

Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt al verscheidene jaren geconfronteerd met een ernstige wooncrisis. Een heel aantal parameters vertelt ons dat deze crisis de komende jaren verder zal toenemen als de overheid niet ingrijpt.

Het is delicaat om de toestand van de vastgoedmarkt in Brussel te gaan resumeren. Toch zijn er een aantal markante cijfers die het citeren waard blijven.

Ruim 200.000 gezinnen voldoen aan de voorwaarden om in aanmerking te komen voor sociale huisvesting.

Dat is meer dan de helft van de Brusselse bevolking. Meer dan 22.000 gezinnen staan al op de wachtlijst.

Het sociale-woningenbestand telt slechts 38.000 eenheden en de jaarlijkse rotatiegraad blijft onder de vijf procent.

Eind 2005 zal het gewest dankzij de 200 miljoen EUR van het vierjarig investeringsplan in de sociale-woningmaatschappijen meer dan 17.000 woningen gerenoveerd hebben. Maar voor een volledige renovatie van de sector is ongeveer 450 miljoen EUR nodig.

Comme vous le voyez, Monsieur Lemaire, il n'y a aucune ambiguïté à cet égard : les bailleurs publics sont concernés par notre Code au même titre que les privés.

M. Michel Lemaire. — Je ne compte pas être polémique. Effectivement, ils sont cités; vous en convenez quand on vous interroge. Cependant, et je me suis beaucoup exprimé à ce sujet, je regrette qu'il n'y ait pas eu un acte de foi montrant que l'on s'attaquait à ces turpitudes. C'est un reproche que l'on adresse souvent aux pouvoirs publics et pour ma part, je regrette cruellement le manque d'envolée ...

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement. — Je me permets de vous rappeler qu'un montant de 8 milliards est investi dans le plan quadriennal d'investissement, qui permettra de rénover 17.000 logements sociaux. Le même montant sera nécessaire pour achever l'opération. L'acte politique a été posé : c'est une priorité que nous avons voulue.

M. Michel Lemaire. — Monsieur Hutchinson, je ne fais pas une fixation sur vos compétences. Il y a aussi les autorités locales.

De heer Alain Hutchinson, staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, bevoegd voor Huisvesting. — Maar ook voor het privé-woningenbestand is de situatie kritiek. Het laatste armoedeverslag toont aan dat 19 procent van de Brusselse woningen niet over « klein comfort » beschikt, dat wil zeggen een badkamer en WC binnen in de woning. In sommige wijken loopt dat soort wonin-

gen zelfs op tot 56 procent. Anderzijds beschikt 38 procent van de woningen niet over centrale verwarming en minder dan de helft heeft zogenaamd « groot comfort », dat wil zeggen een badkamer, WC binnen, een keuken van minstens vier vierkante meter, een woonkamer enzovoort.

Voilà un bref état du marché locatif public et privé.

Il faut également tenir compte de ce que d'aucuns nomment « boom immobilier », que je qualifie, pour ma part, de « facteur primordial » de la crise du logement que nous traversons. Les chiffres de l'étude réalisée par la SADIM et publiés au mois de mai concernant l'état du marché acquisitif, permettent de penser qu'une importante poussée spéculative se fait jour. En un an, le prix de vente des maisons d'habitation et des appartements a augmenté de 12 à 14 %. En cinq ans, le prix de vente des maisons en Région de Bruxelles-Capitale a augmenté de 36 % et celui des appartements, de 44 %. De telles hausses ne peuvent être uniquement dues à la rareté de certains biens, car le nombre de transactions reste constant, voire augmente. Même si aucune enquête aussi précise n'est disponible en ce qui concerne le parc locatif, l'ensemble des paramètres montre une évolution semblable. Les poussées spéculatives sur le marché acquisitif influencent le marché locatif. La crise du logement est structurelle et le processus d'élargissement de l'Union européenne ne pourra qu'accélérer les choses. Or, le logement, au même titre que l'emploi ou la santé, contribue à l'émancipation des personnes et à leur véritable intégration dans notre société dite de développement. Une telle société doit le garantir de la même manière que pour l'emploi et la santé.

M. Daems n'est pas là, mais je vous invite à lui rappeler le Plan pour l'avenir du logement à Bruxelles. Celui-ci vise à remobiliser les acteurs publics et à remettre rapidement plusieurs milliers de logements publics sur le marché, tant au bénéfice des revenus des plus faibles qu'au profit des revenus moyens qui ont de plus en plus de difficultés à trouver un logement à leur dimension dans notre région. Ce plan est audacieux et je l'assume pleinement.

Par ailleurs, nous ne sommes pas compétents pour traiter du prix du logement : cette compétence relève du fédéral. Nous devons nous en tenir aux matières sur lesquelles nous avons le pouvoir d'agir. C'est pourquoi le Code bruxellois du Logement, issu de quatre années de réflexion et de travail, est une réponse législative efficace à deux défis majeurs : d'une part, la location de logements insalubres et dangereux et le fléau que représentent les marchands de sommeil et, d'autre part, l'abandon d'immeubles de logement. Vous connaissez les principes édictés dans le Code; M. Ouezekhti les a rappelés ce matin dans son rapport. La base de la nouvelle législation réside dans son article 5 : « Nul ne peut mettre en location un logement qui ne répond pas aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement ». Il est important de souligner à ce sujet que la section législation du Conseil d'Etat a réaffirmé la compétence régionale pour l'édition de normes de conformité pour tous les logements mis en location, — publics et privés. Ces normes, nous les avons voulues réalistes et évolutives. Nous avons également voulu donner aux propriétaires le temps de se mettre en ordre. Le respect de ces normes sera contrôlé par un service d'inspection régionale qui devra comprendre une vingtaine d'inspecteurs de terrain. Ce service pourra contrôler sur place l'état du bâti. Une fois le contrôle effectué, le service pourra soit délivrer une attestation ou un certificat de conformité, soit exiger du bailleur qu'il effectue les travaux nécessaires de

mise en conformité ou, dans les cas les plus dramatiques, qu'il ferme le logement si celui-ci met directement en danger ses occupants. De plus, tout bailleur qui met en location un bien ne respectant pas les normes sera punissable d'une amende administrative de 3.000 à 25.000 EUR par logement en infraction. Ces amendes viendront alimenter un fonds régional de solidarité destiné aux locataires qui doivent quitter un logement déclaré insalubre, en intervenant, en tout ou en partie, dans la différence existant entre le loyer d'origine et le nouveau loyer, les frais de déménagement ou d'installation, à l'instar de ce qui existe déjà sous le nom d'ADIL. Le budget général des dépenses 2004 devra bien entendu amorcer ce fonds.

Le Code du logement prévoit les conditions de la mise en œuvre de ces principes. A cet égard, il est important de rappeler les objectifs que le projet d'ordonnance entend atteindre :

— d'abord, une mobilisation positive de tous les acteurs de la politique du logement, au bénéfice de ces exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement, mobilisation qui concerne les pouvoirs publics, le réseau associatif, les locataires et les propriétaires eux-mêmes;

— ensuite, un système d'incitation et d'assistance afin que chacun puisse, où qu'il se trouve, contrôler de manière adéquate la qualité des logements et, enfin, un système public de sanctions qui permette de toucher les situations les plus délictueuses;

— enfin, une protection des locataires victimes de l'attitude délictueuse des propriétaires.

C'est à l'aune de ces objectifs qu'il convient d'apprécier la philosophie du contrôle établi par le Code au moyen d'un système de certification. En effet, le projet se fonde sur le principe que tout propriétaire est de bonne foi, ménageant ainsi la possibilité pour chaque bailleur de demander au service d'inspection régionale de visiter son bien et de vérifier sa conformité en cas de doute. Bien entendu, si le logement ne répond pas aux exigences minimales soit le propriétaire sera tenu de faire effectuer les travaux nécessaires si ceux-ci ne sont pas trop importants soit le logement sera fermé en attendant d'être mis en conformité. Toutefois, les propriétaires qui ont volontairement demandé un certificat de conformité ne pourront être astreints au paiement d'amendes administratives. Il s'agit donc bien d'inciter les propriétaires à une démarche volontaire visant à l'amélioration du parc des logements mis en location à Bruxelles.

Par contre, le projet d'ordonnance est plus strict pour les propriétaires qui mettent en location des logements meublés ou des petits logements de moins de 28 m². Pour cette catégorie de logements, les propriétaires bailleurs sont tenus de demander au service d'inspection régionale une attestation de conformité préalable à la mise en location. Cette attestation, valable pour une durée de six ans, sera délivrée sur la base d'une déclaration sincère et véritable du propriétaire, selon laquelle son logement est bien conforme. L'objectif est d'obliger les propriétaires à contrôler eux-mêmes régulièrement la conformité des logements qu'ils mettent en location. Pour ces deux types particuliers de logements, une double obligation existe : celle imposée à tous les propriétaires bailleurs de ne mettre en location que des logements respectant les normes minimales et l'obligation d'être en possession de l'attestation assurant que la démarche de contrôle a été effectuée.

Op het eerste gezicht kan het lijken alsof dit systeem van verklaring door de eigenaar, zonder inspectie vooraf en dus zonder gewestelijke controle *a priori*, het effect van de maatregel afzwakt.

Eerst en vooral wil ik opmerken dat een systematische voorafgaande inspectie van alle verhuurde woningen technisch gezien bijzonder moeilijk, en zelfs onmogelijk is : de Gewestelijke Inspectiedienst zou dan moeten bestaan uit vele honderden inspecteurs. Bovendien zou de maatregel zo — in tegenstelling tot de doelstellingen van het gewest — onmiddellijk leiden tot een massale leegstand, niet alleen door de inspectietermijnen, maar ook door de beroepstermijnen die worden ingesteld.

La solution retenue dans le projet d'ordonnance devrait au contraire s'avérer très efficace puisqu'à tout moment, le locataire, un opérateur immobilier public, à savoir les communes, les CPAS, la SLRB, une société de logements sociaux par exemple, mais aussi des associations déterminées par le gouvernement et qui œuvrent dans le secteur du logement, ou encore un tiers qui justifie d'un intérêt, disposent d'un pouvoir de saisine et pourront ainsi activer une procédure d'enquête auprès de l'administration. Ces différents acteurs, qui réceptionnent déjà actuellement un certain nombre de plaintes, disposeront enfin d'un outil juridique pour faire aboutir celles-ci.

Le Service d'Inspection régionale pourra bien sûr également procéder à des visites d'initiative. Avant de passer au droit de gestion publique, j'insère un petit mot concernant le rôle des communes après l'entrée en vigueur du présent Code. En effet, ce thème a fait l'objet de nombreux débats en commission Logement comme on l'a rappelé ce matin.

Il en ressort que les communes gardent plusieurs rôles :

En vertu du Code, en cas de fermeture d'un logement déclaré non conforme par le Service d'Inspection régionale, il appartiendra le cas échéant au bourgmestre de faire appliquer cette décision.

L'intervention des bourgmestres n'est toutefois qu'éventuelle. Elle ne génère qu'une obligation de moyen pour étudier les possibilités de relogement. Ce rôle pouvant paraître ingrat, vu que la décision de fermeture émanera de l'inspection régionale, je me permets d'insister pour que toutes les autorités publiques leur apportent leur concours ainsi que les associations mais aussi les opérateurs privés.

C'est pourquoi je soutiendrai aussi la création, au sein des services généraux compétents, d'une cellule devant aider les communes dans cette mission d'accompagnement au relogement. Soyez assurés également que l'ensemble des dispositifs régionaux d'aide et d'insertion par le logement participera à la recherche de solutions.

Enfin, il va sans dire que les bourgmestres, en cas de fermeture d'un logement, ne sont appelés à intervenir que soit au terme du délai fixé par le Service d'Inspection pour que le bailleur exécute les travaux de mise en conformité soit lorsque le Service d'Inspection estime que le logement menace ces occupants.

Par ailleurs, les communes gardent leur compétence d'autorité de police générale dès que la sûreté et la sécurité sur la voie publique sont mises en péril par l'état d'un immeuble et ce, sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 27 mars 2002, évoqué au cours des débats en commission Logement, précise les principes applicables dans le cas de cumul de la police spéciale du logement instauré par le projet d'ordonnance et de la police générale des communes en matière de salubrité publique.

Les règlements communaux actuels prescrivant des normes en vue de fixer des exigences minimales de sécurité, de salubrité ou d'équipement des logements, seront caducs dès l'entrée en vigueur du Code régional. La hiérarchie des normes implique en effet une primauté d'une ordonnance régionale sur un règlement communal, de telle manière que les dispositions de ce dernier devront être considérées comme implicitement abrogées. En revanche, sur la base de l'article 135, paragraphe 2 de la nouvelle loi communale, les communes continueront à assurer la police générale de la sécurité et de la salubrité publique des immeubles, l'objectif poursuivi ne pouvant viser que la préservation de la salubrité publique de ceux-ci — et ce pour tous les immeubles, qu'ils soient ou non affectés au logement —, à l'exclusion de toute norme qui viserait en réalité l'amélioration des conditions de logement.

J'en viens maintenant au deuxième volet de cette première partie du Code bruxellois du Logement, à savoir la lutte contre l'abandon ou l'inoccupation d'immeubles.

Le dispositif proposé, sous le nom de droit de gestion publique — et je précise à M. Lemaire que celle-ci n'exclut d'ailleurs pas toute mesure fiscale — permet aux opérateurs immobiliers publics de prendre en gestion des biens déclarés insalubres, abandonnés ou inoccupés.

De openbare vastgoedbeheerders zijn : de gemeente, het OCMW, de autonome gemeentelijke regie, de Grondregie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij (BGHM), de Openbare Vastgoedmaatschappijen (OVM) en het Brussels Woningfonds.

Je voudrais insister sur ce point et dire à M. Daems que les agences immobilières sociales sont organisés sous forme d'ASBL et que ce droit de gestion publique doit, selon nous, être impérativement exercé par un pouvoir public. Mais rien n'empêche ce dernier de déléguer au quotidien la gestion des immeubles qu'il prend en gestion à une agence immobilière sociale. Le responsable légal du droit de gestion doit toutefois être un pouvoir public.

Al deze overheden kunnen leegstaande goederen in beheer nemen. Ik geef een paar voorbeelden :

- les logements qui ont été déclarés insalubres par le Service d'Inspection régionale et qui n'ont pas fait l'objet de travaux de rénovation ou d'amélioration;
- les logements déclarés inhabitables conformément à l'article 135 de la nouvelle loi communale;
- les logements inoccupés, c'est-à-dire :
 - qui ne sont pas garnis du mobilier indispensable pendant une période d'au moins douze mois consécutifs;

- ou pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale qui sera fixée par le gouvernement.

Ces deux conditions ne trouvent pas à s'appliquer si le propriétaire ou le titulaire de droits réels peut justifier la situation constatée au regard de sa situation ou de celle de son locataire. Pratiquement, dans un premier temps, l'opérateur immobilier public propose au propriétaire d'un bien abandonné de gérer son bien.

Nous sommes loin des phantasmes marxistes-léninistes dont on a fait état ce matin.

Cette gestion se faisant alors en collaboration avec le propriétaire. En cas de refus de ce dernier, l'opérateur immobilier public peut le mettre en demeure de mettre son bien en location endéans un délai qu'il détermine, en fonction des éventuels travaux à réaliser préalablement. Si le propriétaire ne met pas son bien en location, l'opérateur public peut prendre le bien en gestion. Cette gestion se matérialise par la possibilité pour l'opérateur public de rénover le logement et de le donner en location aux ménages entrant dans les conditions d'accès au logement social; et ce, pendant une durée de neuf ans débutant à la fin des travaux.

Je précise que, par « rénover le logement », on entend remettre celui-ci à niveau, si ce n'est le cas, par rapport aux normes qui auront été édictées. Je ne pense pas un instant imposer la rénovation totale du bien à l'ensemble de ces propriétaires déficients au travers du droit de gestion publique. Il s'agit clairement d'une remise à niveau par rapport au logement.

Par ailleurs, lorsque nous faisons référence dans le texte aux conditions d'accès au logement public, nous ne prenons pas les conditions du logement social en matière de fixation ou de détermination des loyers, puisque ceux-ci seront plutôt fixés dans le cadre des pratiques des agences immobilières sociales de Bruxelles; c'est d'ailleurs ce qui ressort des débats que nous avons eus. Les loyers seront versés par les locataires à l'Opérateur Immobilier Public et seront ristournés, après déduction des frais engagés par celui-ci, au propriétaire.

Le projet prévoit que le propriétaire peut à tout moment reprendre la gestion de son bien, après avoir remboursé les frais engagés et en garantissant les obligations nées du contrat de bail.

Le cas échéant, les opérateurs immobiliers publics devront engager des sommes importantes pour les réfections nécessaires avant de pouvoir être remboursés par les loyers, ou par le propriétaire. En conséquence des aides au préfinancement devront être prévues.

Le droit de gestion publique constitue une avancée importante pour la politique bruxelloise du logement.

L'avis de la section législation du Conseil d'Etat a été éclairant car il confirme que toutes les conditions prévues dans le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme sont remplies pour pouvoir réglementer l'usage des biens. Ces conditions sont au nombre de trois :

1. Il faut que la mesure soit conforme à la législation nationale, ce qui est rencontré puisqu'il s'agit d'une ordonnance.
2. La mesure doit poursuivre l'intérêt général, ce qui est également le cas, le droit à un logement décent étant par ailleurs proclamé à l'article 23 de notre Constitution.
3. La mesure doit être proportionnelle au but visé. Ici, le Conseil d'Etat est très clair : la proportionnalité existe dès lors que le droit de gestion publique ne touche que les logements inoccupés et vise à les remettre en location, ce qui est entièrement le cas.

La Cour européenne des Droits de l'Homme ne s'y est pas trompé dans l'arrêt James contre le Royaume-Uni rendu en 1986 et qui traitait là d'une privation de propriété et non comme ici, d'une simple réglementation de l'usage des biens :

Cet arrêt dit : « Eliminer ce que l'on ressent comme des injustices sociales figure parmi les tâches d'un législateur démocratique. Or, les sociétés modernes considèrent le logement comme un besoin primordial dont on aurait entièrement abandonné la satisfaction aux forces du marché. La marge d'appréciation va assez loin pour englober la législation destinée à assurer en la matière plus de justice sociale, même quand pareille législation s'imisce dans les relations contractuelles entre particuliers et ne confère aucun avantage direct à l'Etat ni à la collectivité dans son ensemble. ».

Avant de conclure, Madame la Présidente, je voudrais répondre à ceux qui m'ont interrogé sur le timing. L'ordonnance fera l'objet de trois arrêtés d'application : un fixera les normes, un deuxième établira la procédure, un troisième organisera l'inspection régionale. Le premier a déjà été adopté en première lecture par le gouvernement et a été soumis au Conseil consultatif du Logement. Il sera adopté cette semaine en seconde lecture par le gouvernement, avec très peu d'ailleurs de remarques du Conseil consultatif; il sera ensuite envoyé au Conseil d'Etat. J'ignore quel temps cela prendra mais j'espère pouvoir redéposer cet arrêté, revu à la suite de l'examen du Conseil d'Etat, vers le mois d'octobre de cette année.

Il en va de même pour la deuxième partie du Code du Logement actuellement à l'examen du Conseil d'Etat. Selon les informations dont nous disposons pour l'instant, elle devrait nous revenir vers la fin septembre, début octobre. Dès que ce sera fait, le projet sera déposé sur la table du Parlement, de manière à pouvoir entamer les débats le plus rapidement possible. J'espère que nous pourrions voter avant la fin de l'année cette deuxième partie. Celle-ci organisera non seulement la coordination de l'ensemble des législations afin de répondre au souhait de tous de clarifier le maquis que nous connaissons aujourd'hui dans le secteur mais elle donnera aussi une base légale à toute une série de dispositifs qui existent aujourd'hui, sur la base de la simple volonté d'un gouvernement, sous formes d'arrêtés, je pense aux agences immobilières, sociales etc. Il prévoira également la mise en place de l'Observatoire du Logement, cet outil que nous attendons tous et qui permettra d'objectiver enfin la situation du logement à Bruxelles. Cette deuxième partie du Code instituera également le guichet unique.

Je vous avoue que je n'attendrai pas le vote de l'ordonnance pour avancer dans la préparation de l'Observatoire et dans la mise en place du guichet unique en matière de logement.

M. Alain Daems. — Monsieur le Secrétaire d'Etat, à propos de l'arrêté « normes » qui passe en deuxième lecture, il me revient que la première mouture n'intégrait pas les amendements qui ont été adoptés en commission sur le projet d'ordonnance. Je prends un exemple qui me tient à cœur : la notion de toxicité des matériaux n'aurait pas été intégrée.

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement. — Tout cela sera fait et, comme d'habitude, je vous transmettrai au fur et à mesure les textes tels qu'ils auront été modifiés. Vous aurez ainsi la possibilité de suivre le dossier pas à pas.

M. Alain Daems. — Je vous en remercie.

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement. — En conclusion, je vous rappellerai que la volonté a toujours été de garantir, au bénéfice d'objectifs clairs, la plus grande efficacité au futur Code.

Il n'aurait, par exemple, servi à rien d'imposer un vide locatif important aux propriétaires en leur imposant un contrôle *a priori*, au risque par ailleurs de ne pouvoir ni contrôler, ni sanctionner, alors que le système mis en place permet de responsabiliser chacun et de contrôler efficacement le respect des règles mises en place.

Je me permets également d'insister sur le fait que l'on fixe des normes en matière locative mais que surtout, le principal sens du dispositif, dans la mise en œuvre des principes rappelés, est l'interdiction de tirer un bénéfice économique de logements non conformes, et donc d'exploiter économiquement la « misère humaine » ; exploitation qui existe dans notre ville-région et qui fait hélas de plus en plus fréquemment la une de nos journaux.

M. de Clippele regrettait l'absence de lieux où l'on puisse débattre avec l'ensemble des interlocuteurs. Vous sembliez dire, Monsieur de Clippele, que l'information, et en tout cas la concertation, étaient quasi exclusivement organisées entre les locataires des logements sociaux et moi-même. Je vous rassure sur ce point. Nous avons installé voici plus d'un an le Conseil consultatif du Logement à Bruxelles; toutes les organisations actives et représentatives dans le secteur du logement y sont présentes, en ce compris le Syndicat national des propriétaires, lequel est très actif d'ailleurs et occupe le secrétariat de ce Conseil consultatif.

L'ensemble des dispositions prises depuis lors en matière de logement, qu'il s'agisse du Code ou de n'importe quel arrêté sur cette problématique, fait l'objet d'une concertation et d'un avis de ce Conseil consultatif où toutes les organisations sont représentées. Enfin, les débats autour de ce Code ont effectivement été très longs. Cela ne m'étonne pas. Nous avons encore vu ce matin que les sensibilités s'expriment très fortement à l'égard de cette disposition, tout simplement parce qu'au travers de ce Code, nous mettons le doigt sur un vrai problème qui touche de nombreux Bruxellois et qui met la plupart de nos concitoyens dans des situations difficiles.

Dans une telle législation, je crois qu'il fallait être suffisamment attentif à ne léser personne et à défendre de manière offensive des droits qui, pour de nombreux Bruxellois, ne sont pas encore aujourd'hui considérés à leur juste mesure.

Le texte qui sort de ce long débat — 14 réunions de commission et des heures de discussion — me paraît équilibré. Nous avons eu l'occasion de débattre de tous les amendements qui ont été présentés. Je n'ai pas abusé d'autoritarisme dans cette commission, me semble-t-il. Je n'ai pas renvoyé d'un revers de main les amendements déposés par les partenaires de l'opposition et même de la majorité. Nous avons eu l'occasion de discuter de toute cette matière. C'est la raison pour laquelle je demanderai au Parlement de voter ce texte qui est, comme je le disais d'emblée, le résultat d'un compromis au sein de cette majorité. Je demanderai donc de le voter tel quel et de ne plus l'amender. J'ai largement expliqué les raisons pour lesquelles je ne pouvais pas, à ce stade, marquer mon accord sur ces amendements.

Il m'aurait bien entendu plu que ce texte fasse l'objet d'une large majorité car je crois que c'est un dispositif fondamental pour l'ensemble des Bruxellois. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, je voudrais simplement suggérer au ministre de ne pas brider la conscience des parlementaires.

Mme la Présidente. — Il demande simplement, il n'impose pas.

M. Michel Lemaire. — Non, mais vous avez une longue expérience des Assemblées parlementaires et de la façon d'annoncer les choses, Madame la Présidente. Moi, je ne doute pas un seul instant que certains parlementaires ont une haute conscience de leur mission.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Olivier de Clippele.

M. Olivier de Clippele. — Madame la Présidente, au sujet de la concertation, il y a une différence entre, d'une part, se concerter avec toute une série d'acteurs où chacun peut donner son avis et, d'autre part, avoir une concertation, comme nous la connaissons au niveau de l'emploi, entre patrons et représentants des salariés. Pour ma part, je souhaitais une concertation entre les représentants des propriétaires bailleurs et ceux des locataires, comme cela a déjà eu lieu au cabinet du ministre de la Justice et qui avait alors abouti à la loi de 1995. Cette concertation est donc tout à fait différente; elle ne consiste pas à interroger toute une série d'associations qui s'intéressent au domaine immobilier ou à la problématique du logement au sens large.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Daems.

M. Alain Daems. — Madame la Présidente, je vous avoue que, même si je l'espérais, je ne m'attendais pas vraiment à ce que le secrétaire d'Etat accepte nos amendements puisqu'ils avaient été refusés en commission.

Derrière la phrase « je ne dispose pas d'un mandat du gouvernement », nous avons bien senti l'existence d'un compromis difficile au sein de la majorité et qu'on n'en sortirait pas.

Si on ne peut le faire sur l'ensemble du dispositif lui-même, et c'est regrettable mais compréhensible sur la question de l'inscrip-

tion à l'article 3 du droit à un logement décent, abordable et adapté — alors que cela figure dans les commentaires — on aurait dû avoir une possibilité de discussion au sein de la majorité. Je comprends que le secrétaire d'État ne pouvait pas en décider seul. En 1993, on a inscrit dans la Constitution un article qui continue à porter ses fruits aujourd'hui. On aurait pu inscrire en 2003 dans le Code du Logement bruxellois l'extension de ce droit à un logement décent, en ajoutant « abordable et adapté », quitte à ce qu'il porte ses fruits concrets sous la prochaine législature et peut-être sous une autre majorité.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat.

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement. — Madame la Présidente, je crois que M. Daems n'était pas encore arrivé quand je me suis exprimé sur ce point. J'ai rappelé que, dans cette matière, nous pouvions agir sur la base de nos compétences et non de celles d'un autre niveau de pouvoir. Vous savez, Monsieur Daems, que la question du prix du logement est une compétence fédérale. Au niveau régional, nous n'avons pas la possibilité de gérer cette matière.

Je suis très demandeur vis-à-vis du fédéral, bien entendu. Vous aurez remarqué que dans la nouvelle déclaration gouvernementale, ce problème sera pris à bras le corps par le nouveau gouvernement fédéral. Je veillerai à ce que nous puissions avancer sur ce point. Mais comme nous n'avons pas cette compétence, je ne vois pas la possibilité, même si l'on peut en parler dans les commentaires, d'inscrire la problématique du prix du logement dans un dispositif légal régional bruxellois.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Daems.

M. Alain Daems. — Madame la Présidente, en fait, le projet d'ordonnance qui sera adopté aujourd'hui est le début d'un code qui comportera bel et bien toute une série de matières de compétence régionale et qui règle, fût-ce partiellement et de manière insuffisante à ce stade, la question non pas du prix du logement mais de l'« abordabilité ». Si toutes les dispositions en matière de logement social, d'agences immobilières sociales et de fonds du logement traitent bien de l'adéquation entre les revenus et le prix du logement, et permettent à toute une série de catégories de populations d'avoir un logement décent à un prix abordable, il n'y a pas d'incompatibilité du point de vue des compétences à inscrire à l'article 3 du Code du Logement une déclaration liminaire à la force symbolique indéniable qui consacrerait le droit à un logement décent, abordable et adapté.

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

TITRE 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente ordonnance, dénommée ci-après « Code bruxellois du Logement », règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

TITEL I. Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie, hierna « Brusselse Huisvestingscode » genoemd, regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, l'on entend par :

- 1° Code : le Code bruxellois du Logement;
- 2° le gouvernement : le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° le ministre : le ministre ou le secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ayant le logement dans ses compétences;
- 4° opérateur immobilier public : une commune, un CPAS, une régie communale autonome, la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale, la Société du logement de la Région bruxelloise (SLRB), une Société Immobilière de Service Public (SISP), le Fonds du Logement des Familles de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 5° bailleur : le propriétaire, copropriétaire, l'usufruitier, le titulaire d'un droit réel ou le locataire qui sous-loue le logement;
- 6° ménage : la personne seule ou l'ensemble des personnes, unies ou non par des liens familiaux, qui vivent habituellement ensemble dans le même logement;
- 7° certificat de conformité : le certificat, délivré au bailleur qui en a fait la demande, certifiant que le logement concerné mis en location répond aux obligations de sécurité, de salubrité et d'équipement;
- 8° attestation de conformité : l'attestation devant être délivrée au bailleur pour attester que le logement concerné mis en location répond aux obligations de sécurité, de salubrité et d'équipement;
- 9° attestation de contrôle de conformité : l'attestation devant être délivrée au bailleur pour attester que le logement précédemment mis en location en violation des obligations de sécurité, de salubrité et d'équipement répond à celles-ci;
- 10° droit de gestion publique : le droit pour un opérateur immobilier public de gérer un immeuble abandonné ou inoccupé, ou qui n'a

pas fait l'objet des travaux de rénovation ou d'amélioration dans les délais fixés par le gouvernement en vue de le mettre en location, lorsque le titulaire de droits réels sur ce bien a refusé l'offre écrite de louer l'habitation concernée au loyer proposé;

11° logement meublé : l'immeuble ou la partie d'immeuble, garni en tout ou en partie de mobilier, destiné à l'habitation du preneur dont il a la jouissance soit en exclusivité, soit en communauté avec d'autres habitants du bâtiment affecté à la location, que le bien soit loué en vertu d'un bail ou de deux baux distincts visant respectivement l'immeuble et le mobilier;

12° petit logement : le logement dont la superficie habitable ne dépasse pas 28 mètres carrés. Par superficie habitable, on entend la superficie utile des pièces d'habitation mesurée entre les parois intérieures délimitant une pièce, partie de pièce ou espace intérieur, à l'exclusion des escaliers, espaces sanitaires et espaces communs à plusieurs logements.

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie wordt verstaan onder :

1° Code : de Brusselse Huisvestingscode;

2° de regering : de Brusselse hoofdstedelijke regering;

3° de minister : de minister of staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest bevoegd voor Huisvesting;

4° openbaar vastgoedbeheerder : een gemeente, een OCMW, een autonome gemeentelijke regie, de Grondregie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij (BGHM), een Openbare Vastgoedmaatschappij (OVM), het Woningfonds van de Gezinnen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

5° verhuurder : de eigenaar, de mede-eigenaar, de vruchtgebruiker, de houder van een zakelijk recht of de huurder die de woning onderverhuurt;

6° gezin : de persoon of het geheel van al dan niet verwante personen die in dezelfde woning plegen samen te wonen;

7° conformiteitsbewijs : bewijs dat aan de verhuurder op diens verzoek wordt uitgereikt om vast te stellen dat de desbetreffende te huur gestelde woning beantwoordt aan de eisen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting;

8° conformiteitsattest : attest dat aan de verhuurder moet worden uitgereikt om vast te stellen dat de desbetreffende te huur gestelde woning beantwoordt aan de verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting;

9° conformiteitscontroleattest : attest dat aan de verhuurder moet worden uitgereikt om vast te stellen dat de woning die voorheen in overtreding van de verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting te huur werd gesteld, nu wel aan deze verplichtingen beantwoordt;

10° openbaar beheersrecht : het recht van een openbare vastgoedbeheerder om een verlaten of leegstaand gebouw te beheren, of

een gebouw waaraan binnen de door de regering gestelde termijnen geen renovatie- of verbeteringswerken zijn uitgevoerd om het te huur te stellen, nadat de houder van zakelijk rechten op dit goed het schriftelijke aanbod geweigerd heeft om de desbetreffende woning tegen een voorgesteld huurgeld te verhuren;

11° gemeubelde woning : het gebouw of het deel van het gebouw dat volledig of gedeeltelijk van huisraad is voorzien, bestemd om door de huurder alleen of in gemeenschap met andere bewoners van het gebouw dat bestemd is voor verhuring bewoond te worden, ongeacht of het goed gehuurd wordt krachtens een huurovereenkomst of twee afzonderlijke overeenkomsten die respectievelijk het gebouw en de huisraad betreffen;

12° kleine woning : de woning waarvan de bewoonbare oppervlakte niet groter is dan 28 vierkante meter. Onder bewoonbare oppervlakte verstaat men, de nuttige oppervlakte van de woonvertrekken gemeten tussen de binnenwanden die een vertrek, een deel van een vertrek of binnenruimte begrenzen, met uitsluiting van trappen, sanitaire ruimten en gemeenschappelijke ruimten voor meerdere woningen samen.

Mme la Présidente. — A l'article 2, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten, MM. Yaron Pesztat, Michel Lemaire et Denis Grimberghs présentent l'amendement n° 11 :

Bij artikel 2 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten, de heren Yaron Pesztat, Michel Lemaire en Denis Grimberghs amendement nr. 11 voor :

Remplacer les points 7°, 8° et 9° par la disposition suivante : « 7° attestation de conformité : l'attestation délivrée au bailleur en exécution de la présente ordonnance, pour attester que le logement concerné répond aux obligations de sécurité, de salubrité et d'équipement fixées par la présente ordonnance; ».

De punten 7°, 8° en 9° door de volgende bepaling te vervangen : « 7° conformiteitsattest : attest dat ter uitvoering van deze ordonnantie aan de verhuurder wordt uitgereikt om vast te stellen dat de betrokken woning voldoet aan de bij deze ordonnantie vastgestelde verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting; ».

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Lemaire pour justifier l'amendement.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, je développerai certains amendements tout à l'heure.

Mme la Présidente. — Monsieur Daems, souhaitez-vous défendre cet amendement ?

M. Alain Daems. — Madame la Présidente, j'ai expliqué la substance des amendements dans mon exposé de ce matin.

Mme la Présidente. — Les votes sur l'amendement et l'article 2 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 2 worden aangehouden.

TITRE II. Du droit au logement

Art. 3. Chacun a droit à un logement décent. A cette fin, les dispositions qui suivent tendent à assurer à tous, dans les conditions fixées par le présent Code, l'accès à un logement répondant aux exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement.

TITEL II. Het recht op huisvesting

Art. 3. Iedereen heeft recht op een behoorlijke woning. Daartoe strekken de onderstaande bepalingen ertoe iedereen toegang te waarborgen tot een woning die beantwoordt aan de minimale vereisten inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting, binnen de voorwaarden gesteld door deze Code.

Mme la Présidente. — A l'article 3, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten, MM. Yaron Pesztat, Michel Lemaire et Denis Grimberghs présentent l'amendement n° 12 :

Bij artikel 3 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten, de heren Yaron Pesztat, Michel Lemaire en Denis Grimberghs amendement nr. 12 voor :

Remplacer la première phrase par la phrase suivante : « Chacun a droit à un logement décent, à un prix abordable. ».

De eerste zin door de volgende zin te vervangen : « Iedereen heeft recht op een behoorlijke woning tegen een betaalbare prijs. ».

Mme la Présidente. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 3 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 3 worden aangehouden.

TITRE III. Des instruments de la politique du logement

CHAPITRE 1^{er}. Des exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements

Art. 4. § 1^{er}. — Sans préjudice de l'article 2 de la section 2 du chapitre 2 du Titre VIII du Livre III du Code civil et de ses arrêtés d'exécution, les logements doivent respecter les exigences suivantes :

- 1° l'exigence de sécurité élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à la stabilité du bâtiment, l'électricité, le gaz, le chauffage et les égouts;
- 2° l'exigence de salubrité élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à l'humidité, à la toxicité des matériaux, aux parasites, à l'éclairage, à la ventilation, ainsi qu'à la configuration du logement, quant à sa surface minimale, la hauteur de ses pièces et l'accès du logement;
- 3° l'exigence d'équipement élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à l'eau froide, l'eau chaude, les installations sanitaires, l'installation électrique, le chauffage, ainsi que le pré-

équipement requis permettant l'installation d'équipements de cuisson des aliments.

Sans préjudice de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, le gouvernement fixe le contenu de ces différentes exigences.

§ 2. — Le gouvernement peut arrêter des exigences complémentaires ou spécifiques pour certaines catégories de logement, sans que toutefois ces dispositions ne portent préjudice aux prescrits de la section 2 du chapitre 2 du Titre VIII du livre III du Code civil et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. — Dans l'année qui suit le renouvellement du Conseil, le gouvernement remet au Conseil un rapport relatif à l'évaluation des exigences qu'il a arrêtées et de l'application des articles 4 à 17.

TITEL III. De instrumenten van het Huisvestingsbeleid

HOOFDSTUK 1. Verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting van de woningen

Art. 4. § 1. — Onverminderd artikel 2 van afdeling 2, hoofdstuk 2, Titel VIII, Boek III van het Burgerlijk Wetboek en de uitvoeringsbesluiten hiervan, moeten de woningen voldoen aan de onderstaande verplichtingen :

- 1° de verplichte elementaire veiligheid, die minimale normen omvat met betrekking tot de stabiliteit van het gebouw, de elektriciteit, het gas, de verwarming en de riolering;
- 2° de verplichte elementaire gezondheid, die minimale normen omvat met betrekking tot de vochtigheid, de giftigheid van de materialen, de parasieten, de verlichting, de verluchting, alsook de vorm van het gebouw inzake minimale oppervlakte, hoogte van de vertrekken en toegang tot de woning;
- 3° de verplichte elementaire uitrusting, die minimale normen omvat met betrekking tot het koud water, het warm water, de sanitaire installaties, de elektrische installatie, de verwarming, alsook de vereiste vooruitrusting waarop uitrustingen aangesloten kunnen worden om te koken.

Onverminderd artikel 135, § 2, van de nieuwe gemeentewet, stelt de regering de inhoud van deze verschillende verplichtingen vast.

§ 2. — De regering kan aanvullende of specifieke verplichtingen vaststellen voor sommige categorieën van woningen, onverminderd de voorschriften in afdeling 2, hoofdstuk 2, Titel VIII, Boek III van het Burgerlijk Wetboek en de uitvoeringsbesluiten hiervan.

§ 3. — In het jaar dat volgt op de vernieuwing van de Raad, legt de regering de Raad een rapport voor met de evaluatie van de verplichtingen die ze heeft opgelegd en van de toepassing van de artikelen 4 tot 17.

Mme la Présidente. — A l'article 4, MM. Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, Mme Béatrice Fraiteur, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 1 :

Bij dit artikel 4 stellen de heren Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 1 voor :

Au § 1^{er}, modifier la 1^{ère} phrase du 1^{er} alinéa comme suit : « Sans préjudice de l'article 2 de la section 2 du chapitre 2 du Titre VIII du Livre III du Code civil et de ses arrêtés d'exécution, les logements mis en location doivent respecter les exigences suivantes : ».

In § 1, de eerste zin van het eerste lid als volgt te wijzigen : « Onverminderd artikel 2, hoofdstuk 2, Titel VIII, Boek III van het Burgerlijk Wetboek en de uitvoeringsbesluiten hiervan, moeten de te huur gestelde woningen voldoen aan de onderstaande verplichtingen : ».

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Lemaire pour justifier son amendement.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, j'ai tenu à attirer l'attention du secrétaire d'Etat et de mes collègues sur la problématique.

Monsieur Hutchinson, je présume que cela ne pose pas de problème qu'on spécifie qu'il s'agit bien des logements mis en location. Si vous n'agissez pas de la sorte, c'est que vous considérez que l'ensemble des logements doivent correspondre aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement. A ce moment-là, s'il s'agit d'un élargissement de ce cadre, Monsieur Hutchinson, vous devriez envisager des mesures de rétorsion, par exemple, au cas où ces exigences légitimes ne seraient pas rencontrées.

Voilà la raison pour laquelle il faut préciser qu'il s'agit bien de logements mis en location.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat.

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement. — Madame la Présidente, le dispositif de l'ordonnance, tel qu'il est prévu, précise suffisamment le type de logements que nous visons sans qu'il faille modifier l'article 4.

A l'article 4, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten, MM. Yaron Pesztat, Michel Lemaire et Denis Grimberghs présentent l'amendement n° 13 :

Bij artikel 4 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten, de heren Yaron Pesztat, Michel Lemaire en Denis Grimberghs amendement n° 13 voor :

Au § 1^{er} remplacer le dernier alinéa par la disposition suivante : « Sans préjudice de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, le gouvernement fixe le contenu de ces différentes exigences à l'exclusion des communes. ».

De laatste alinea van § 1 te doen vervangen door de volgende bepaling : « Onverminderd artikel 135, § 2, van de nieuwe gemeentewet, stelt de regering, en niet de gemeenten, de inhoud van die verschillende verplichtingen vast. ».

Mme la Présidente. — Les votes sur les amendements et sur l'article 4 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over het artikel 4 worden aangehouden.

Art. 5. § 1^{er}. — Nul ne peut mettre en location un logement qui ne répond pas aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4, sous peine des sanctions prévues aux articles 14 et 15.

§ 2. — En cas de conclusion d'un bail par lequel le locataire s'engage à exécuter des travaux de rénovation, en application de l'article 8 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, il peut être dérogé aux dispositions du § 1^{er} pendant la durée prévue des travaux de rénovation avec un maximum de huit mois prenant cours à la date de la conclusion du bail dûment enregistré.

Dans une telle hypothèse, le bail de rénovation est porté à la connaissance du Service d'inspection régionale, par le bailleur, de même que la date de la conclusion du contrat et du délai prévu pour l'exécution des travaux par le locataire.

Art. 5. § 1. — Niemand mag een woning te huur stellen die niet voldoet aan de verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting bedoeld in artikel 4, op straffe van de sancties vermeld in de artikelen 14 en 15.

§ 2. — Indien een huurovereenkomst wordt gesloten waarin de huurder zich verbindt tot het uitvoeren van renovatiewerken, met toepassing van artikel 8 van de wet van 20 februari 1991 houdende wijziging van de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek inzake huishuur, kan er van de bepalingen van § 1 worden afgeweken voor de voorziene duur van de renovatiewerken, met een maximum van acht maanden aanvangend op de datum van het sluiten van de volgens de regels geregistreerde huurovereenkomst.

In voorkomend geval wordt de renovatiehuurovereenkomst, de datum van het sluiten van de overeenkomst en de voorziene duur voor de uitvoering van de werken door de huurder aan de Gewestelijke Inspectiedienst medegedeeld door de verhuurder.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten, MM. Yaron Pesztat, Michel Lemaire et Denis Grimberghs présentent l'amendement n° 14 insérant un article 5bis (nouveau) :

De heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten, de heren Yaron Pesztat, Michel Lemaire en Denis Grimberghs stellen amendement n° 14 voor tot invoeging van artikel 5bis (nieuw) :

Insérer un nouvel article 5bis, rédigé comme suit : « Art. 5bis. — Les logements pour lesquels les pouvoirs publics agissent directement sur la qualité, en tant que propriétaire ou pouvoir subsidiant, doivent répondre à un seul autre niveau d'exigences. Le gouvernement en fixe le contenu. ».

Een nieuw artikel *5bis* in te voegen, luidend : « Art. *5bis*. — De woningen waarvan de kwaliteit rechtstreeks beïnvloed wordt door de overheden in hun hoedanigheid van eigenaar of subsidieverlener, moeten aan een ander normenniveau voldoen. De regering stelt de inhoud ervan vast. ».

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement numéro 14 créant un article *5bis* (nouveau) est réservé.

De stemming over het amendement nummer 14 tot invoeging van een artikel *5bis* (nieuw) wordt aangehouden.

Art. 6. Toute personne qui met en location ou souhaite mettre en location un logement peut demander au Service d'inspection régionale un certificat de conformité, dont le modèle est déterminé par le gouvernement, établissant que le logement mis en location répond aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4. Lorsque le certificat de conformité lui est délivré, le bailleur en communique une copie au locataire ou au candidat-locataire. A la demande du bailleur, le certificat de conformité peut être complété par une description du logement selon un modèle et des critères déterminés par le gouvernement.

Art. 6. Iedere persoon die een woning verhuurt of wenst te verhuren, kan bij de Gewestelijke Inspectiedienst een conformiteitsbewijs aanvragen, waarvan het model wordt vastgesteld door de regering en dat stelt dat de te huur gestelde woning beantwoordt aan de in artikel 4 bedoelde verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting. Wanneer hem het conformiteitsbewijs wordt afgegeven, bezorgt de verhuurder hiervan een afschrift aan de huurder of kandidaat-huurder. Op verzoek van de verhuurder, kan het conformiteitsbewijs aangevuld worden met een omschrijving van de woning volgens een model en de criteria bepaald door de regering.

Mme la Présidente. — A l'article 6, MM. Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, Mme Béatrice Fraiteur, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 2 :

Bij artikel 6 stellen de heren Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat volgend amendement nr. 2 voor :

Supprimer cet article.

Dit artikel te doen vervallen.

M. Michel Lemaire. — Je me trouve en difficulté par rapport à la règle générale d'organisation des textes, qui nous invite à nous pencher d'abord sur un aspect général et puis sur un aspect particulier.

Tout en étant conscient que l'autoritarisme du secrétaire d'Etat va jouer pleinement, notre souhait — et cela apparaît dans plusieurs amendements — c'est que par rapport au respect indispensable pour la personne qui décide de faire un usage légitime d'un recours vis-à-vis de décisions qui ne lui conviennent pas, si le recours lui est refusé parce que le gouvernement décide de ne pas répondre pour des raisons qui lui appartiennent — de surcharge, de grève ou autres circonstances —, cette personne devrait voir la décision de refus non

pas confirmée mais infirmée. D'ailleurs, il me semble que dans les rangs de la majorité, certaines voix, et non des moindres, s'étaient élevées pour abonder dans ce sens.

Pour revenir sur la motivation de l'amendement à l'article 6, si ce traitement est en outre réservé à un propriétaire qui, n'ayant pas l'obligation de demander des attestations de conformité, se décide à jouer le jeu, nous estimons qu'*a fortiori*, pour lui qui n'est pas propriétaire d'un petit logement de moins de 28 mètres carrés ou d'un logement meublé, cette décision est d'autant plus inique. C'est à ce moment que nous demandons de supprimer l'article.

Mme la Présidente. — A l'article 6, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 15 :

Bij artikel 6 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 15 voor :

Remplacer chaque fois les mots « certificat de conformité » par les mots « attestation de conformité ».

Het woord « conformiteitsbewijs » telkens te vervangen door het woord « conformiteitsattest ».

Mme la Présidente. — Les votes sur les amendements et l'article 6 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en het artikel 6 worden aangehouden.

Art. 7. § 1^{er}. — Les logements meublés et petits logements ne peuvent être mis en location qu'après avoir obtenu, auprès du Service d'inspection régionale, une attestation de conformité, dont le modèle est déterminé par le gouvernement. L'attestation de conformité est destinée à attester que le logement en question répond aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4. Lorsque l'attestation de conformité lui est délivrée, le bailleur en communique une copie au locataire ou au candidat-locataire.

En vue d'obtenir l'attestation de conformité, le bailleur remet au Service d'inspection régionale un formulaire, accompagné d'une déclaration certifiée sincère et exacte, dont le modèle est déterminé par le gouvernement, qui atteste que le logement répond aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4.

§ 2. — L'attestation de conformité est établie pour une durée de six ans.

§ 3. — Pour les logements déjà mis en location au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement organisant le Service d'inspection régionale, conformément aux dispositions de l'article 8, le bailleur dispose d'un délai de deux ans pour obtenir l'attestation de conformité visée au § 1^{er}.

Art. 7. § 1. — Gemeubelde woningen en kleine woningen mogen slechts te huur gesteld worden nadat van de Gewestelijke Inspectiedienst een conformiteitsattest is verkregen, waarvan het model wordt vastgesteld door de regering. Het conformiteitsattest moet aangeven dat de desbetreffende woning beantwoordt aan de verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting bedoeld in artikel 4. Wan-

neer hem het conformiteitsattest wordt afgegeven, bezorgt de verhuurder hiervan een afschrift aan de huurder of kandidaat-huurder.

Om het conformiteitsattest te verkrijgen, overhandigt de verhuurder aan de Gewestelijke Inspectiedienst een formulier waarvan het model door de regering wordt vastgesteld, samen met een voor waar en nauwkeurig verklaarde verklaring, en dat stelt dat de te huur gestelde woning beantwoordt aan de verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting bedoeld in artikel 4.

§ 2. – Het conformiteitsattest wordt opgemaakt voor een duur van zes jaar.

§ 3. – Voor de woningen die op de dag van de inwerkingtreding van het besluit van de regering houdende organisatie van de Gewestelijke Inspectiedienst overeenkomstig de bepalingen van artikel 8 reeds verhuurd zijn, beschikt de verhuurder over een termijn van twee jaar om het in § 1 bedoelde conformiteitsattest te verkrijgen.

Mme la Présidente. — A l'article 7, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 16 :

Bij artikel 7 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement n° 16 voor :

Au § 1^{er}, supprimer le deuxième alinéa.

In § 1, het tweede lid te doen vervallen.

Mme la Présidente. — Les votes sur l'amendement et l'article 7 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en het artikel 7 worden aangehouden.

Art. 8. Un Service d'inspection régionale est créé, par le gouvernement, au sein du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Il a pour mission de contrôler le respect des critères de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements visés à l'article 4, et de délivrer les certificats de conformité visés à l'article 6, les attestations de conformité visées à l'article 7 et les attestations de contrôle de conformité visées à l'article 14.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Service d'inspection régionale peut lorsqu'une situation spécifique le requiert, demander l'avis d'un expert mentionné sur une liste établie par le gouvernement, après appel publié au *Moniteur belge*. Le gouvernement détermine les honoraires des experts et les conditions dans lesquelles le Service d'inspection régionale habilite les experts à effectuer l'enquête de terrain. Dans les conditions et délais fixés par le gouvernement, après cette enquête l'expert remet son rapport au Service d'inspection régionale. Il en remet également une copie au bailleur et au locataire.

Art. 8. Er wordt door de regering binnen het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een Gewestelijke Inspectiedienst opgericht. Deze heeft als taak toe te zien op de naleving van de criteria inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting voor de woningen bedoeld in artikel 4 en de conformiteitsbewijzen bedoeld in artikel 6,

de conformiteitsattesten bedoeld in artikel 7 en de conformiteitscontroleattesten bedoeld in artikel 14 af te geven.

Bij de uitoefening van zijn controletaak, kan de Gewestelijke Inspectiedienst, ingeval een specifieke toestand dit vereist, het advies inwinnen van een deskundige vermeld op een lijst die door de regering is opgesteld, na een in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakte oproep. De regering stelt de honoraria van de deskundigen vast, alsook de voorwaarden waaronder de Gewestelijke Inspectiedienst de deskundigen machtigt om het veldonderzoek uit te voeren. Binnen de door de regering vastgestelde voorwaarden en termijnen, bezorgt de deskundige na dit onderzoek zijn verslag aan de Gewestelijke Inspectiedienst. Hij bezorgt tevens een afschrift ervan aan de verhuurder en de huurder.

Mme la Présidente. — A l'article 8, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 17 :

Bij artikel 8 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 17 voor :

A l'alinéa 1^{er}, remplacer les mots « et de délivrer les certificats de conformité visés à l'article 6, les attestations de conformité visées à l'article 7 et les attestations de contrôle visées à l'article 14 » par les mots « et de délivrer les attestations de conformité visées aux articles 6, 7 et 14 ».

In het eerste lid, de woorden « en de conformiteitsbewijzen bedoeld in artikel 6, de conformiteitsattesten bedoeld in artikel 7 en de conformiteitscontroleattesten bedoeld in artikel 14 af te geven » te vervangen door de woorden « en de conformiteitsattesten bedoeld in de artikelen 6, 7 en 14 af te geven ».

Mme la Présidente. — Les votes sur l'amendement et l'article 8 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en het artikel 8 worden aangehouden.

MM. Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, Mme Béatrice Fraiteur, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 3 insérant un l'article 8bis (nouveau) :

De heren Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat stellen amendement nr. 3 voor tot invoeging van artikel 8bis (nieuw) :

Insérer un article 8bis (nouveau), libellé comme suit : « Art. 8bis — Il est institué un Collège du Logement qui connaît des recours introduits contre les décisions du Service d'inspection régionale.

Le Collège du Logement est composé de six experts, nommés par le gouvernement sur une liste double de candidats présentés par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Les mandats sont conférés pour six ans et renouvelables pour une fois.

Le gouvernement arrête l'organisation et les règles de fonctionnement du Collège du Logement, la rémunération de ses membres ainsi

que les règles d'incompatibilité. Le secrétariat est assuré par des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. ».

Een (nieuw) artikel *8bis* in te voegen, luidend : « Art. *8bis* — Er wordt een College voor de Huisvesting opgericht dat de beroepen behandelt die zijn ingesteld tegen de beslissingen van de Gewestelijke Inspectiedienst.

Het College voor de Huisvesting bestaat uit zes deskundigen die worden benoemd door de regering uit twee lijsten van kandidaten voorgedragen door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. De mandaten worden verleend voor zes jaar en zijn eenmaal hernieuwbaar.

De regering stelt de organisatie en de regels voor de werkwijze van het College voor de Huisvesting vast, alsook de vergoeding van de leden en de regels voor de onverenigbaarheid. Het secretariaat wordt waargenomen door personeelsleden van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. ».

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Lemaire.

M. Michel Lemaire. — On se rend compte qu'entre les missions tout à fait légitimes du service d'inspection et celles dévolues aux autorités chargées de recevoir et d'instruire les recours, on se retrouve avec les mêmes en bout de course. Ces personnes se retrouvent donc juge et partie. Cela nous semble tout à fait contraire au principe d'impartialité.

Nous essayons dès lors de défendre la création d'une petite structure autonome que l'on appelle « Collège du Logement. ».

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement (article *8bis*) est réservé.

De stemming over het amendement (artikel *8bis*) is aangehouden.

Art. 9. § 1^{er}. — Toute personne qui met en location ou souhaite mettre en location un logement peut demander un certificat de conformité, au Service d'inspection régionale, conformément aux dispositions de l'article 6, selon les formes déterminées par le gouvernement.

§ 2. — Après avoir accusé réception de la demande, le Service d'inspection régionale effectue une enquête destinée à établir que le logement concerné répond aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4.

Au terme de cette enquête, le Service d'inspection régionale se prononce dans un délai déterminé par le gouvernement. Il délivre ou refuse de délivrer le certificat demandé. Il peut suspendre sa décision dans l'attente de la réalisation des travaux ordonnés conformément à l'article 13, § 3. En cas de refus, la décision est dûment motivée.

§ 3. — En cas de refus, le demandeur dispose d'un recours devant le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ou devant le fonctionnaire délégué à cette fin, dans les formes et délais fixés par le gouvernement. Le gouvernement, ou le fonctionnaire délégué à cette fin, se prononce dans les trente jours à dater de la réception du recours. Il peut ordonner une nouvelle enquête. Dans ce cas, ce délai est prolongé de trente jours. Cette enquête est effectuée par un autre agent-inspecteur du Service d'inspection régionale. Le résultat de

l'enquête est communiqué par le Service d'inspection régionale au fonctionnaire délégué ainsi qu'au demandeur. A défaut de décision dans les délais visés au § 2, la décision de refus est confirmée.

§ 4. — En cas de refus, le bailleur ne peut mettre le logement litigieux en location.

Art. 9. § 1. — Iedere persoon die een woning verhuurt of wenst te verhuren, kan, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6, bij de Gewestelijke Inspectiedienst een conformiteitsbewijs aanvragen, volgens de door de regering vastgestelde vorm.

§ 2. — Nadat de Gewestelijke Inspectiedienst ontvangst van de aanvraag heeft bevestigd, voert hij een onderzoek uit waaruit moet blijken of de desbetreffende woning beantwoordt aan de in artikel 4 bedoelde criteria inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting.

Na afloop van dit onderzoek, doet de Gewestelijke Inspectiedienst uitspraak binnen een termijn vastgesteld door de regering. De Dienst kan het aangevraagde bewijs weigeren of afgeven. Hij kan zijn beslissing opschorten in afwachting van de uitvoering van de overeenkomstig artikel 13, § 3, opgelegde werken. Bij weigering, dient de beslissing behoorlijk met redenen te worden omkleed.

§ 3. — Bij weigering, kan de aanvrager bij de Brusselse hoofdstedelijke regering of bij de hiertoe gemachtigde ambtenaar beroep aantekenen overeenkomstig de door de regering vastgestelde vorm en termijnen. De regering of de hiertoe gemachtigde ambtenaar doen uitspraak binnen dertig dagen na ontvangst van het beroep. Zij kan een nieuw onderzoek gelasten. In dat geval, wordt de termijn met dertig dagen verlengd. Dit onderzoek wordt uitgevoerd door een andere ambtenaar-inspecteur van de Gewestelijke Inspectiedienst. Het resultaat van het onderzoek wordt door de Gewestelijke Inspectiedienst aan de gemachtigde ambtenaar en aan de aanvrager meegeedeeld. Is binnen de in § 2 bedoelde termijnen geen beslissing genomen, dan wordt de beslissing tot weigering stilzwijgend bevestigd.

§ 4. — Bij weigering, mag de verhuurder de woning waarover geschil bestaat niet te huur stellen.

Mme la Présidente. — A l'article 9, MM. Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, Mme Béatrice Fraiteur, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 4 (à titre principal) :

Bij artikel 9 stellen de heren Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 4 voor (in hoofdorde) :

Supprimer cet article.

Dit artikel te doen vervallen.

Mme la Présidente. — A l'article 9, MM. Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, Mme Béatrice Fraiteur, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 5 (à titre subsidiaire) :

Bij artikel 9 stellen de heren Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heer Alain Daems,

mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Peszta amendement nr. 5 voor (in bijkomende orde) :

Remplacer la dernière phrase du § 3 par ce qui : « A défaut de décision dans les délais visés à l'alinéa précédent, la décision de refus est annulée. ».

De laatste zin van § 3 door de volgende bepaling te vervangen : « Is binnen de in het vorige lid bedoelde termijnen geen beslissing genomen, dan wordt de beslissing tot weigering vernietigd. ».

Mme la Présidente. — A l'article 9, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Peszta présentent l'amendement n° 18 :

Bij artikel 9 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Peszta amendement nr. 18 voor :

Au § 1^{er}, remplacer les mots « un certificat de conformité » par les mots « une attestation de conformité ».

Au § 2, 2^{ème} alinéa, remplacer les mots « le certificat demandé » par les mots « l'attestation demandée ».

In § 1, het woord « conformiteitsbewijs » te vervangen door het woord « conformiteitsattest ».

In § 2, tweede lid, de woorden « het aangevraagde bewijs » te vervangen door de woorden « het aangevraagde attest ».

Les votes sur les amendements et sur l'article 9 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 9 worden aangehouden.

Art. 10. § 1^{er}. — Toute personne qui met en location ou souhaite mettre en location un logement meublé ou un petit logement demande une attestation de conformité au Service d'inspection régionale, selon les formes déterminées par le gouvernement, en y joignant la déclaration certifiée sincère et exacte visée à l'article 7.

§ 2. — Dans le délai fixé par le gouvernement, le Service d'inspection régionale délivre l'attestation de conformité.

Préalablement à cette délivrance, le Service d'inspection régionale peut effectuer une enquête destinée à établir que le logement en question répond aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4. Le rapport de l'enquête est joint à l'attestation délivrée.

A défaut de décision dans ce délai, il est délivré automatiquement au demandeur une attestation de conformité.

En cas de refus, la décision est dûment motivée. Le rapport de l'enquête est joint à la décision de refus.

§ 3. — En cas de refus, le demandeur dispose d'un recours devant le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ou devant le fonctionnaire délégué à cette fin, dans les formes et délais fixés par le gouvernement.

Le gouvernement, ou le fonctionnaire délégué à cette fin, se prononce dans les trente jours à dater de la réception du recours. Il peut ordonner une nouvelle enquête. Dans ce cas, ce délai est prolongé de trente jours. Cette enquête est effectuée par un autre agent-inspecteur du Service d'inspection régionale. Le résultat de l'enquête est communiqué par le Service d'inspection régionale au fonctionnaire délégué ainsi qu'au demandeur.

A défaut de décision dans ce délai, la décision de refus est confirmée.

Art. 10. § 1. — Iedere persoon die een gemeubelde woning of een kleine woning verhuurt of wenst te verhuren, vraagt, volgens de door de regering vastgestelde vorm, bij de Gewestelijke Inspectiedienst een conformiteitsattest aan en voegt hieraan de in artikel 7 bedoelde voor waar en nauwkeurig verklaarde verklaring toe.

§ 2. — De Gewestelijke Inspectiedienst geeft het conformiteitsattest af binnen de door de regering vastgestelde termijn.

Voorafgaand aan de afgifte, kan de Gewestelijke Inspectiedienst een onderzoek uitvoeren waaruit moet blijken of de desbetreffende woning beantwoordt aan de in artikel 4 bedoelde verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting. Het verslag van het onderzoek wordt bij het afgegeven attest gevoegd.

Is binnen deze termijn geen beslissing genomen, dan wordt aan de aanvrager automatisch een conformiteitsattest afgegeven.

Bij weigering, dient de beslissing behoorlijk met redenen te worden omkleed. Het verslag van het onderzoek wordt bij de weigeringsbeslissing gevoegd.

§ 3. — Bij weigering, kan de aanvrager bij de Brusselse hoofdstedelijke regering of bij de hiertoe gemachtigde ambtenaar beroep aantekenen overeenkomstig de door de regering vastgestelde vorm en termijnen.

De regering of de hiertoe gemachtigde ambtenaar doen uitspraak binnen dertig dagen na ontvangst van het beroep. Zij kan een nieuw onderzoek gelasten. In dat geval, wordt de termijn met dertig dagen verlengd. Dit onderzoek wordt uitgevoerd door een andere ambtenaar-inspecteur van de Gewestelijke Inspectiedienst. Het resultaat van het onderzoek wordt door de Gewestelijke Inspectiedienst aan de gemachtigde ambtenaar en aan de aanvrager meegedeeld.

Is binnen deze termijn geen beslissing genomen, dan wordt de beslissing tot weigering stilzwijgend bevestigd.

Mme la Présidente. — A l'article 10, MM. Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs et Mme Béatrice Fraiteur présentent l'amendement n° 6 :

Bij artikel 10 stellen de heren Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs en mevrouw Béatrice Fraiteur amendement nr. 6 voor :

Remplacer l'alinéa 3 du § 3 par ce qui suit : « A défaut de décision dans les délais visés à l'alinéa précédent, la décision de refus est annulée. ».

Het derde lid van § 3 door de volgende bepaling te vervangen : « Is binnen de in het vorige lid bedoelde termijnen geen beslissing genomen, dan wordt de beslissing tot weigering vernietigd. ».

Mme la Présidente. — A l'article 10, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 19 :

Bij artikel 10 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 19 voor :

Remplacer l'article 10 par la disposition suivante : « Art. 10. Toute personne qui met en location un logement meublé ou un petit logement doit, avant la conclusion du contrat de bail concernant ce logement, être en possession d'une attestation de conformité délivrée par le Service d'inspection régionale, selon les dispositions de la présente ordonnance. ».

Artikel 10 door de volgende bepaling te vervangen : « Art. 10. Iedere persoon die een gemeubileerde woning of een kleine woning verhuurt, moet, vooraleer de huurovereenkomst voor die woning wordt gesloten, in het bezit zijn van een conformiteitsattest dat door de Gewestelijke Inspectiedienst is afgegeven, volgens de bepalingen van deze ordonnantie. ».

Les votes sur les amendements et sur l'article 10 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 10 worden aangehouden.

Art. 11. Dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le gouvernement ou le fonctionnaire délégué à cette fin transmet chaque année au Conseil consultatif du Logement et à tout autre organisme désigné par le gouvernement la liste dépersonnalisée des :

- demandes de certificats, d'attestations de conformité et d'attestation de contrôle de conformité,
- des certificats et attestations octroyés,
- des certificats et attestations refusés ainsi que les motivations des refus.

Art. 11. Met inachtneming van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, maakt de regering of de hiertoe gemachtigde ambtenaar jaarlijks de volgende geanonimiseerde lijsten over aan de Adviesraad voor Huisvesting en aan iedere andere instelling die door de regering wordt aangewezen :

- de aanvragen om conformiteitsbewijs, om conformiteitsattest en om conformiteitscontroleattest,
- de uitgereikte bewijzen en attesten,
- de geweigerde bewijzen en attesten, alsook de motivering van de weigering.

Mme la Présidente. — A l'article 11, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 20 :

Bij artikel 11 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 20 voor :

Remplacer les trois tirets par les trois tirets suivants :

- « — demandes d'attestation de conformité;
- attestations de conformité octroyées;
- attestations de conformité refusées. ».

De drie streepjes door de volgende drie streepjes te vervangen :

- « — de aanvragen om conformiteitsattest;
- de uitgereikte conformiteitsattesten;
- de geweigerde conformiteitsattesten. ».

Les votes sur l'amendement n° 20 et sur l'article 11 sont réservés.

De stemmingen over het amendement nr. 20 en over artikel 11 worden aangehouden.

Art. 12. Le gouvernement fixe les montants maxima des frais administratifs pouvant être demandés, respectivement pour la délivrance du certificat de conformité, de l'attestation de conformité et de l'attestation de contrôle de conformité, ainsi que le montant maximum des frais supplémentaires pouvant être demandés lorsqu'une enquête est organisée, à la suite d'une demande d'attestation de conformité, en application des dispositions de l'article 10.

Le gouvernement fixe également les montants maxima et les personnes redevables des frais administratifs consécutifs au dépôt d'une plainte introduite conformément à l'article 13.

Art. 12. De regering stelt het maximumbedrag vast voor de administratieve kosten die gevraagd kunnen worden voor de afgifte van respectievelijk het conformiteitsbewijs, het conformiteitsattest en het conformiteitscontroleattest, alsook het maximumbedrag voor de bijkomende kosten die aangerekend kunnen worden als er, ingevolge de aanvraag voor een conformiteitsattest, een onderzoek wordt ingesteld overeenkomstig de bepalingen van artikel 10.

De regering bepaalt eveneens de maximumbedragen en de personen die de administratieve kosten verschuldigd zijn ingevolge de indiening van een klacht overeenkomstig artikel 13.

Mme la Présidente. — A l'article 12, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 21 :

Bij artikel 12 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 21 voor :

Au premier alinéa, remplacer les mots « respectivement pour la délivrance du certificat de conformité, de l'attestation de conformité et de l'attestation de contrôle de conformité » par les mots « pour la délivrance de l'attestation de conformité ».

In het eerste lid, de woorden « voor de afgifte van respectievelijk het conformiteitsbewijs, het conformiteitsattest en het conformiteitscontroleattest » te vervangen door de woorden « voor de afgifte van het conformiteitsattest ».

Mme la Présidente. — A l'article 12, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 22 :

Bij artikel 12 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 22 voor :

Ajouter un nouvel alinéa 3, rédigé comme suit : « Le gouvernement peut fixer des catégories de montants maxima qui tiennent compte de ce que l'attestation de conformité est délivrée sur la base des articles 6, 7 ou 14. ».

Een nieuw derde lid toe te voegen, luidend : « De regering kan categorieën van maximumbedragen vaststellen die ermee rekening houden dat het conformiteitsattest uitgereikt wordt op grond van de artikelen 6, 7 of 14. ».

Les votes sur les amendements et sur l'article 12 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 12 worden aangehouden.

Art. 13. § 1^{er}. — Sans préjudice de l'article 135 de la nouvelle loi communale, les agents-inspecteurs du Service d'inspection régionale ou le fonctionnaire délégué du gouvernement, peuvent visiter le logement entre 8 et 20 heures pour constater ou contrôler la conformité des lieux aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4.

Cette visite ne peut se faire qu'après avertissement préalable du bailleur et du locataire par lettre recommandée au moins une semaine avant la date effective de la visite sur les lieux.

Lorsque cette enquête se réalise dans le cadre d'une demande de certificat de conformité, le délai de sept jours est porté à un mois.

Il est dressé procès-verbal de l'enquête, lequel est joint au dossier.

Au cas où la visite du logement n'a pas pu se réaliser à défaut pour le fonctionnaire délégué ou les agents-inspecteurs du Service d'inspection régionale d'avoir pu entrer dans les lieux en raison du comportement du bailleur, le logement est présumé ne pas respecter les exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4. Le Service d'inspection régionale notifie, dans cette hypothèse, au bailleur l'interdiction visée à l'article 14.

§ 2. — L'enquête visée au § 1^{er} est effectuée :

1° soit à la suite d'une demande de certificat de conformité, d'attestation de conformité ou d'attestation de contrôle de conformité formulée par le bailleur auprès du Service d'inspection régionale, conformément aux articles 9 et 10;

2° soit sur plainte adressée au Service d'inspection régionale et émanant du locataire, d'un opérateur immobilier public ou d'associa-

tions déterminées par le gouvernement, d'un tiers justifiant d'un intérêt, ou d'initiative par le Service d'inspection régionale.

Le bailleur et le locataire sont tenus de donner toutes les informations utiles pour que l'enquête puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

§ 3. — Sans préjudice de l'article 1722 du Code Civil, si l'enquête établit que le bien ne respecte pas ou plus les exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4, le bailleur est mis en demeure, par lettre recommandée adressée par les autorités verbalisantes dans un délai de soixante jours à dater de l'enquête, de régulariser la situation au regard des exigences énumérées à l'article 4.

Il est adressé une copie de la mise en demeure au locataire et au CPAS de la commune où se trouve le logement.

La mise en demeure vise expressément les travaux et aménagements à réaliser à cette fin, et les délais pour ce faire. Le bailleur est également invité, dans les formes et délais fixés par le gouvernement, à faire parvenir ses éventuelles observations.

Ces travaux doivent débiter et se terminer dans des délais fixés par le Service d'inspection régionale qui ne peuvent pas dépasser huit mois à dater de la mise en demeure, après avoir pris en compte les observations éventuelles qui lui seront parvenues. Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, l'interdiction prévue à l'article 14 est notifiée au bailleur; le cas échéant, le certificat de conformité, l'attestation de conformité ou l'attestation de contrôle de conformité sont refusés, ou retirés.

§ 4. — Le bailleur peut introduire auprès du gouvernement ou du fonctionnaire que ce dernier délègue à cet effet, un recours contre la décision infligeant l'interdiction prévue à l'article 14. La procédure de recours se déroule conformément aux dispositions de l'article 9, § 3.

Le locataire peut en outre introduire auprès du gouvernement ou du fonctionnaire que ce dernier délègue à cette fin, un recours contre la décision qui conclut l'enquête prévue à l'article 13, § 2, 2°.

§ 5. — Si les infractions constatées quant au non-respect des exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4 s'avèrent susceptibles de mettre en péril la sécurité ou la santé des occupants, le Service d'inspection régionale peut immédiatement notifier au bailleur l'interdiction prévue à l'article 14. Dans une telle hypothèse, si le logement fait l'objet d'une attestation de conformité, celle-ci est immédiatement suspendue.

Le bailleur peut introduire un recours contre la décision d'interdiction immédiate et, le cas échéant, de suspension de l'attestation de conformité, auprès du gouvernement ou de son fonctionnaire délégué. La procédure de recours se déroule conformément aux dispositions de l'article 9, § 3.

§ 6. — A défaut pour le bailleur d'observer l'obligation de régularisation et, après épuisement des voies de recours indiquées par le présent article, le droit de gestion publique, tel qu'il est prévu par les articles 19 et suivants du Code, peut être mis en œuvre.

Art. 13. § 1. – Onverminderd artikel 135 van de nieuwe gemeentewet, mogen de ambtenaren-inspecteurs van de Gewestelijke Inspectiedienst, of de gemachtigde ambtenaar van de regering, de woning bezoeken tussen 8 en 20 uur om vast te stellen of te controleren of deze beantwoordt aan de in artikel 4 bedoelde verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting.

Dit bezoek mag pas plaatsvinden nadat de verhuurder en de huurder hiervan minstens een week voorafgaand aan de effectieve datum van het bezoek ter plaatse bij aangetekend schrijven op de hoogte zijn gesteld.

Als dit onderzoek gebeurt in het raam van een aanvraag voor een conformiteitsbewijs, wordt de termijn van zeven dagen verlengd tot één maand.

Van dit onderzoek wordt een proces-verbaal opgemaakt, dat aan het dossier wordt toegevoegd.

Als de woning niet kon worden bezocht omdat de gemachtigde ambtenaar of de ambtenaren-inspecteurs van de Gewestelijke Inspectiedienst ter plaatse geen toegang hebben gekregen ten gevolge van het gedrag van de verhuurder, dan wordt verondersteld dat de woning niet voldoet aan de in artikel 4 bedoelde verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting. In die hypothese, stelt de Gewestelijke Inspectiedienst de verhuurder in kennis van het in artikel 14 bedoelde verbod.

§ 2. – Het in § 1 bedoelde onderzoek wordt uitgevoerd :

1° hetzij omdat door de verhuurder een aanvraag voor een conformiteitsbewijs, een conformiteitsattest of een conformiteitscontroleattest is ingediend bij de Gewestelijke Inspectiedienst overeenkomstig de artikelen 9 en 10;

2° hetzij ten gevolge van een klacht ingediend bij de Gewestelijke Inspectiedienst, van een huurder, van een openbaar vastgoedbeheerder of van door de regering aangewezen verenigingen, van een derde die een belang kan verantwoorden of op initiatief van de Gewestelijke Inspectiedienst.

De verhuurder en de huurder zijn verplicht om alle nuttige informatie te verstrekken om het onderzoek in de best mogelijke omstandigheden te laten verlopen.

§ 3. – Als het onderzoek uitwijst dat het goed niet of niet langer beantwoordt aan de in artikel 4 bedoelde verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting, dan wordt de verhuurder binnen een termijn van zestig dagen na het onderzoek door de verbaliserende overheden bij aangetekend schrijven in gebreke gesteld om de toestand in overeenstemming te brengen met de criteria opgesomd in artikel 4, onverminderd artikel 1722 van het Burgerlijk Wetboek.

Een afschrift van de ingebrekestelling wordt aan de huurder toegestuurd en aan het OCMW van de gemeente waarin de woning zich bevindt.

De ingebrekestelling vermeldt uitdrukkelijk de werken en verbouwingen die hiervoor vereist zijn, alsook de termijn waarbinnen deze dienen te gebeuren. De verhuurder wordt tevens verzocht, overeen-

komstig de door de regering vastgestelde vorm en termijnen, zijn eventuele opmerkingen op te sturen.

Deze werken moeten van start gaan en eindigen binnen de door de Gewestelijke Inspectiedienst vastgestelde termijn die vanaf de ingebrekestelling ten hoogste acht maanden bedraagt, nadat de eventueel ontvangen opmerkingen beoordeeld zijn. Worden de werken niet uitgevoerd binnen de termijn, wordt aan de verhuurder het verbod bedoeld in artikel 14 ter kennis gebracht; in voorkomend geval, wordt het conformiteitsbewijs, het conformiteitsattest of het conformiteitscontroleattest geweigerd of ingetrokken.

§ 4. – Tegen de beslissing waarbij het verbod bedoeld in artikel 14 wordt opgelegd, kan de verhuurder beroep instellen bij de regering of bij de door haar daartoe gemachtigde ambtenaar. De rechtspleging in beroep verloopt overeenkomstig hetgeen bepaald is in artikel 9, § 3.

De huurder mag bovendien bij de regering of bij de door haar gemachtigde ambtenaar beroep instellen tegen de beslissing die het onderzoek afsluit bedoeld in artikel 13, § 2, 2°.

§ 5. – Indien de aard van de vastgestelde overtredingen met betrekking tot het niet naleven van de verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting bedoeld in artikel 4, de veiligheid of de gezondheid van de bewoners in gevaar brengen, kan de Gewestelijke Inspectiedienst het in artikel 14 vastgestelde verbod onmiddellijk aan de verhuurder ter kennis brengen. Indien er voor de woning een conformiteitsattest werd afgeleverd, wordt dit attest in dergelijk geval onmiddellijk geschorst.

De verhuurder kan tegen het onmiddellijk verbod en, in voorkomend geval, tegen de schorsing van het conformiteitsattest beroep instellen bij de regering of bij haar gemachtigde ambtenaar. De rechtspleging in beroep verloopt overeenkomstig de bepalingen van artikel 9, § 3.

§ 6. – Als de verhuurder de verplichting tot regularisatie niet naleeft en pas als de in dit artikel omschreven beroepsmogelijkheden zijn uitgeput, kan het openbaar beheersrecht waarin wordt voorzien door de artikelen 19 en volgende van de Code uitgeoefend worden.

Mme la Présidente. — A l'article 13, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pestat présentent l'amendement n° 23 :

Bij artikel 13 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pestat amendement nr. 23 voor :

Au § 1^{er}, supprimer l'alinéa 3.

In § 1, het derde lid te doen vervallen.

Mme la Présidente. — A l'article 13, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pestat présentent l'amendement n° 24 :

Bij artikel 13 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pestat amendement nr. 24 voor :

Au § 2, remplacer le point 1° par la disposition suivante : « 1° soit à la suite d'une demande d'attestation de conformité formulée

par le bailleur auprès du Service d'inspection régionale, conformément aux articles 9 et 10; ».

In § 2, punt 1^o door de volgende bepaling te vervangen : « 1^o hetzij omdat door de verhuurder een aanvraag om conformiteitsattest is ingediend bij de Gewestelijke Inspectiedienst, overeenkomstig de artikelen 9 en 10; ».

Mme la Présidente. — A l'article 13, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n^o 25 :

Bij artikel 13 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 25 voor :

Au § 3, alinéa 4, remplacer dans la dernière phrase les mots « le cas échéant, le certificat de conformité, l'attestation de conformité ou l'attestation de contrôle de conformité sont refusés, ou retirés » par les mots « le cas échéant, l'attestation de conformité est refusée ou retirée. ».

In § 3, de laatste zin van het vierde lid te vervangen door « in voorkomend geval, wordt het conformiteitsattest geweigerd of ingetrokken. ».

Les votes sur les amendements et sur l'article 13 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 13 worden aangehouden.

Art. 14. L'interdiction de continuer à mettre le logement en location ou de louer celui-ci ou de le faire occuper, qui est infligée dans les cas visés à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 5 et § 3, alinéa 4, est notifiée au bailleur, au locataire éventuel et au bourgmestre de la commune où le logement se situe. Le bourgmestre veille à l'exécution de l'interdiction, après avoir, le cas échéant, examiné toutes possibilités de relogement des personnes concernées, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 17.

Un logement frappé par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ou par une décision le déclarant insalubre, prise en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale, au motif que le logement ne remplit pas la condition prescrite par l'article 4 de la présente ordonnance, ne peut être remis en location ou reloué qu'après que le bailleur aura obtenu une attestation de contrôle de conformité.

L'attestation de contrôle de conformité est délivrée suivant la procédure prévue à l'article 9.

Art. 14. Het verbod om de woning nog verder te huur te stellen of te verhuren of te laten bewonen, dat wordt opgelegd in de gevallen bedoeld in artikel 13, § 1, 5de lid, en § 3, 4de lid, wordt ter kennis gebracht van de verhuurder, de eventuele huurder en de burgemeester van de gemeente waar het goed is gelegen. De burgemeester ziet toe op de naleving van het verbod, nadat hij eventueel alle mogelijkheden om de betrokkenen elders te huisvesten, zoals bepaald in artikel 17, tweede lid, onderzocht heeft.

Een woning die het voorwerp uitmaakt van een verbod bedoeld in het eerste lid of van een beslissing tot onbewoonbaarverklaring genomen met toepassing van artikel 135 van de nieuwe gemeentewet, op

grond van het feit dat de woning niet beantwoordt aan de vereiste bedoeld in artikel 4 van deze ordonnantie, kan pas opnieuw te huur gesteld of verhuurd worden nadat de verhuurder een conformiteitscontroleattest heeft verkregen.

De afgifte van het conformiteitscontroleattest verloopt overeenkomstig de procedure waarin voorzien in artikel 9.

Mme la Présidente. — A l'article 14, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n^o 26 :

Bij artikel 14 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 26 voor :

A l'alinéa 2, remplacer, *in fine*, les mots, « une attestation de contrôle de conformité » par les mots « une nouvelle attestation de conformité »

Aan het slot van het tweede lid, de woorden « een conformiteitscontroleattest » te vervangen door de woorden « een nieuw conformiteitsattest ».

Mme la Présidente. — A l'article 14, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n^o 27 :

Bij artikel 14 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 27 voor :

Supprimer le dernier alinéa.

Het laatste lid te doen vervallen.

Les votes sur les amendements et sur l'article 14 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 14 worden aangehouden.

Art. 15. Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal et celles relatives à la gestion publique énoncées aux articles 18 et suivants, le fonctionnaire dirigeant du Service d'inspection régionale peut imposer une amende administrative :

- au bailleur qui a mis un logement en location en violation des dispositions de l'article 5, dûment constatée conformément aux dispositions de l'article 13, § 2, 2^o;
- au bailleur qui n'a pas fait de demande d'attestation de conformité, en violation des dispositions de l'article 7;
- au bailleur auteur d'une déclaration qui s'avère inexacte ou non sincère faite pour obtenir une attestation de conformité visée à l'article 7;
- au bailleur qui continue à mettre un logement en location, en violation des dispositions de l'article 14.

L'amende administrative visée à l'alinéa 1^{er} s'élève à un montant compris entre 3.000 et 25.000 EUR par logement loué, et dépendant

du nombre d'infractions constatées dans le chef du même bailleur. Chaque année, le gouvernement peut indexer les montants susmentionnés.

En cas de récidive de la part du même bailleur dans les deux ans qui suivent une décision infligeant une telle amende administrative, les montants visés à l'alinéa précédent peuvent être doublés.

Avant l'imposition de l'amende administrative, le bailleur mis en cause est entendu par le fonctionnaire dirigeant du Service d'inspection régionale ou par l'agent qu'il délègue à cette fin.

Le bailleur dispose d'un recours suspensif devant le gouvernement ou le fonctionnaire délégué à cette fin, dans les quinze jours de la notification de la décision lui infligeant une amende administrative.

Le gouvernement ou le fonctionnaire délégué à cette fin se prononce dans les trente jours à dater de la réception du recours. A défaut de décision dans ce délai, l'imposition de l'amende administrative est confirmée.

Art. 15. Onverminderd de bepalingen van het Strafwetboek en deze met betrekking tot het openbaar beheer vermeld in artikelen 18 en volgende, kan de leidend ambtenaar van de Gewestelijke Inspectiedienst een administratieve boete opleggen :

- aan de verhuurder die in strijd met de bepalingen van artikel 5 een woning te huur heeft gesteld, als dit behoorlijk werd vastgesteld overeenkomstig de bepalingen van artikel 13, § 2, 2°;
- aan de verhuurder die in strijd met de bepalingen van artikel 7 geen aanvraag om conformiteitsattest heeft ingediend;
- aan de verhuurder die een verklaring heeft opgesteld, om een conformiteitsattest bedoeld in artikel 7 te verkrijgen en die onnauwkeurig of onwaar blijkt;
- aan de verhuurder die een woning te huur blijft stellen in strijd met de bepalingen van artikel 14.

De administratieve boete bedoeld in het eerste lid bedraagt van 3.000 tot 25.000 EUR per verhuurde woning, afhankelijk van het aantal overtredingen dat voor dezelfde verhuurder wordt vastgesteld. De regering kan deze bedragen jaarlijks indexeren.

In geval van herhaling door dezelfde verhuurder binnen twee jaar na de beslissing die een dergelijke administratieve boete oplegt, kunnen de bedragen bedoeld in het vorige lid verdubbeld worden.

Vóór de administratieve boete wordt opgelegd, wordt de in de zaak betrokken verhuurder gehoord door de leidend ambtenaar van de Gewestelijke Inspectiedienst of door de ambtenaar die hiertoe gemachtigd wordt.

De verhuurder kan bij de regering of bij de hiertoe gemachtigde ambtenaar schorsend beroep aantekenen binnen vijftien dagen na de kennisgeving van de beslissing die hem een administratieve boete oplegt.

De regering of de hiertoe gemachtigde ambtenaar doet uitspraak binnen dertig dagen na ontvangst van het beroep. Is binnen deze termijn geen beslissing genomen, dan wordt het opleggen van de administratieve boete bevestigd.

Mme la Présidente. — A l'article 15, MM. Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, Mme Béatrice Fraiteur, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 7 :

Bij artikel 15 stellen de heren Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 7 voor :

Remplacer la dernière phrase de l'alinéa 6 par ce qui suit : « A défaut de décision, l'imposition de l'amende administrative est annulée. ».

De laatste zin te vervangen door : « Is er geen beslissing genomen, dan wordt de administratieve boete ongedaan gemaakt. ».

Les votes sur l'amendement et sur l'article 15 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 15 worden aangehouden.

Art. 16. § 1^{er}. — Il est créé un Fonds budgétaire régional de solidarité destiné à assurer, dans les conditions que le gouvernement détermine, aux personnes qui quittent un logement comme suite à l'application des dispositions de l'article 14, un montant pour couvrir, en tout ou en partie, la différence existant entre le loyer d'origine et le nouveau loyer, ainsi que les frais de déménagement ou d'installation, en ce compris le coût de la garantie locative.

§ 2. — Le produit des amendes prononcées en application de l'article 15 est affecté au crédit du Fonds budgétaire régional de solidarité.

Art. 16. § 1. — Er wordt een Gewestelijk Begrotingsfonds voor Solidariteit opgericht, bestemd om binnen de door de regering vastgestelde voorwaarden aan personen die als gevolg van de toepassing van artikel 14 een woning verlaten een bedrag te waarborgen dat volledig of gedeeltelijk het verschil dekt tussen het oorspronkelijke en het nieuwe huurgeld, alsmede de verhuis- of installatiekosten, met inbegrip van de kosten van de huurwaarborg.

§ 2. — De opbrengst van de boetes opgelegd met toepassing van artikel 15 worden toegewezen aan het Gewestelijk Begrotingsfonds voor Solidariteit.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Les locataires obligés de quitter un logement qui ne respecte pas ou plus les exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4, ont un droit d'accès prioritaire aux logements gérés par les pouvoirs publics. Le gouvernement en arrête les modalités.

Les différentes autorités publiques concernées ont l'obligation d'examiner toutes possibilités de relogement de ces locataires.

Art. 17. Huurders die zich verplicht zien een woning te verlaten die niet of niet langer voldoet aan de in artikel 4 bedoelde verplichtingen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting, hebben prioritair toegangsrecht tot de woningen in beheer van de overheid. De regering vaardigt hiervoor de regels uit.

De verschillende betrokken overheden zijn verplicht alle mogelijkheden te onderzoeken om deze huurders opnieuw te huisvesten.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE 2. Du droit de gestion publique des logements

Art. 18. § 1^{er}. — Tout opérateur immobilier public dispose d'un droit de gestion publique des logements suivants :

1° les logements inoccupés;

2° les logements visés aux articles 9 et 10 qui n'ont pas fait l'objet de travaux de rénovation ou d'amélioration ou dont la situation n'a pas été régularisée conformément aux dispositions de l'article 13, alors que le logement n'est pas occupé par le propriétaire ou le titulaire du droit réel lui-même;

3° les logements déclarés inhabitables, conformément à l'article 135 de la nouvelle loi communale.

§ 2. — Sont présumés inoccupés, les logements :

1° qui ne sont pas garnis du mobilier indispensable à leur affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs, à moins que le propriétaire ou le titulaire de droits réels puisse justifier cet état de choses par sa situation ou celle de son locataire;

2° ou pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le gouvernement, à moins que le propriétaire ou le titulaire de droits réels puisse justifier cet état de choses par sa situation ou celle de son locataire.

§ 3. — Par dérogation au § 2, n'est pas présumé inoccupé le logement qui fait l'objet d'une domiciliation de la personne physique propriétaire ou titulaire de droits réels.

HOOFDSTUK 2. Het openbaar beheersrecht van woningen

Art. 18. § 1. — Elke openbaar vastgoedbeheerder beschikt over een openbaar beheersrecht op de volgende woningen :

1° de leegstaande woningen;

2° de woningen bedoeld in de artikelen 9 en 10 waarin geen renovatie- of verbeteringswerken zijn uitgevoerd of waarvan de toestand niet in overeenstemming werd gebracht overeenkomstig de

bepalingen van artikel 13, hoewel de woning niet door de eigenaar of de houder van een zakelijk recht wordt bewoond;

3° de woningen die onbewoonbaar zijn verklaard overeenkomstig artikel 135 van de nieuwe gemeentewet.

§ 2. — Woningen worden als leegstaand beschouwd :

1° als ze gedurende een periode van minstens twaalf opeenvolgende maanden niet zijn ingericht met de huisraad die vereist is voor hun bestemming, behalve indien de eigenaar of de houder van zakelijke rechten hiervoor een verantwoording kan geven, gesteund op zijn toestand of op die van zijn huurder;

2° of als gedurende een periode van minstens twaalf opeenvolgende maanden het water- of elektriciteitsverbruik dat er werd vastgesteld lager is dan het door de regering vastgestelde minimumverbruik, behalve indien de eigenaar of de houder van zakelijke rechten hiervoor een verantwoording kan geven, gesteund op zijn toestand of op die van zijn huurder.

§ 3. — In afwijking van § 2, wordt een woning waar de eigenaar als natuurlijke persoon of de houder van zakelijke rechten gedomicilieerd is, niet als een leegstaande woning beschouwd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Dans les cas visés à l'article 18, § 1^{er}, l'opérateur immobilier public propose, par lettre recommandée, au titulaire d'un droit réel sur l'habitation concernée de gérer son bien en vue de le mettre en location, le cas échéant, après avoir exécuté les travaux requis pour le rendre compatible avec les exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4.

Sans préjudice de l'article 135 de la nouvelle loi communale, les agents inspecteurs du Service d'inspection régionale ou le fonctionnaire délégué par le gouvernement peuvent visiter l'habitation entre 8 h et 20 h, à la demande d'un opérateur immobilier public et, le cas échéant, accompagnés d'un représentant de ce dernier, pour déterminer les travaux éventuels visés au premier alinéa.

La proposition de l'opérateur immobilier public visée au premier alinéa précise les conditions de la gestion fixées dans un contrat-type déterminé par le gouvernement. Le contrat-type proposé au titulaire de droits réels devra au moins comprendre les éléments suivants :

1° le loyer proposé par l'opérateur immobilier public, calculé selon des critères arrêtés par le gouvernement;

2° la nature des travaux éventuels à réaliser par l'opérateur immobilier public;

3° la rémunération de l'opérateur immobilier public destinée à rembourser le coût des travaux nécessaires à la mise en location;

4° le contenu et la périodicité des fiches de calcul remises au titulaire de droits réels. Ces fiches de calcul précisent au moins les éléments visés au 2°, les frais d'entretien et de réparation et tous

autres frais inhérents à la gestion locative, ainsi que le solde des dépenses encourues qui reste à rembourser par le propriétaire, déduction faite de la part des loyers affectée à leur remboursement;

5° les modalités de transmission des baux conclus par l'opérateur immobilier public au nom et pour compte du titulaire de droits réels, ainsi que l'information, par l'opérateur immobilier, de toute modification, transmission ou dissolution des contrats conclus au nom et pour compte de l'intéressé;

6° les obligations respectives de l'opérateur immobilier public et du titulaire de droits réels.

Le titulaire de droits réels dispose de deux mois pour faire part de sa réponse.

Art. 19. In de gevallen bedoeld in artikel 18, § 1, stelt de openbaar vastgoedbeheerder de houder van een zakelijk recht op de desbetreffende woning bij aangetekend schrijven voor diens goed te beheren om het te huur te stellen, in voorkomend geval, na de uitvoering van de vereiste werken om het goed in overeenstemming te brengen met de in artikel 4 bedoelde eisen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting.

Voor het bepalen de eventuele werken bedoeld in het eerste lid, kunnen de inspecteurs van de Gewestelijke Inspectiedienst of de door de regering gemachtigde ambtenaren, onverminderd de bepalingen van het artikel 135 van de nieuwe gemeentewet, de woning tussen 8 uur en 20 uur bezoeken op vraag van een openbaar vastgoedbeheerder, in voorkomend geval vergezeld van een afgevaardigde van deze laatste.

Het in het eerste lid bedoelde voorstel van de openbaar vastgoedbeheerder verduidelijkt de beheersvoorwaarden bepaald in een door de regering vastgestelde standaardovereenkomst. De standaardovereenkomst die aan de houder van zakelijke rechten wordt voorgesteld, moet minstens de volgende elementen bevatten :

1° de door de openbaar vastgoedbeheerder voorgestelde huurprijs, berekend volgens criteria vastgesteld door de regering;

2° de aard van de werken die de openbaar vastgoedbeheerder eventueel dient uit te voeren;

3° de honorering van de openbaar vastgoedbeheerder, bestemd om de kosten terug te betalen van de werken die vereist zijn om het goed te huur te stellen;

4° de inhoud en de regelmaat van de berekeningsfiches die aan de houder van zakelijke rechten worden bezorgd. Deze berekeningsfiches vermelden minstens de elementen bedoeld in 2°, de onderhouds- en herstellingskosten en alle andere kosten verbonden aan het huurbeheer, alsook het saldo van de ontstane kosten die door de eigenaar terugbetaald moeten worden, na aftrek van het deel van de huurgelden dat hiervan moet worden terugbetaald;

5° de wijze waarop de door de openbaar vastgoedbeheerder gesloten huurovereenkomsten doorgestuurd worden in naam en voor rekening van de houder van zakelijke rechten en de wijze van mededeling, door de openbaar vastgoedbeheerder van elke wijziging, over-

dracht of ontbinding van overeenkomsten gesloten in naam en voor rekening van de belanghebbende;

6° de respectieve plichten van de openbaar vastgoedbeheerder en van de houder van zakelijke rechten.

De houder van zakelijke rechten beschikt over twee maanden om zijn antwoord mede te delen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. En cas de refus du titulaire de droits réels sans motif sérieux, ou à défaut de réponse de sa part dans le délai prévu à l'article 19, l'opérateur immobilier public met le titulaire de droits réels en demeure de louer son bien après avoir, le cas échéant, réalisé les travaux dans un délai qu'il fixe, avec un minimum de deux mois.

La mise en demeure visée à l'alinéa précédent indique expressément l'intention de l'opérateur immobilier public d'exercer son droit de gestion publique à l'expiration de ce délai, ainsi que, le cas échéant, de réaliser les travaux requis.

Les dispositions du présent chapitre sont intégralement reproduites au verso de la mise en demeure visée au présent article.

A l'expiration du délai visé au premier alinéa, le droit de gestion publique peut être mis en œuvre par un opérateur immobilier public, comme prescrit à l'article 21.

Art. 20. Als de houder van zakelijke rechten zonder geldige reden weigert of niet antwoordt binnen de termijn waarin voorzien in artikel 19, stelt de openbaar vastgoedbeheerder de houder van zakelijke rechten in gebreke om zijn goed te verhuren binnen een termijn die hij vaststelt, met een minimum van twee maanden, nadat hij, in voorkomend geval, de werken heeft uitgevoerd.

De in het vorige lid bedoelde ingebrekestelling vermeldt uitdrukkelijk de intentie van de openbaar vastgoedbeheerder om na het verstrijken van deze termijn zijn openbaar beheersrecht uit te oefenen en om, in voorkomend geval, de werken uit te voeren.

De bepalingen van dit hoofdstuk worden onverkort weergegeven op de keerzijde van de ingebrekestelling bedoeld in dit artikel.

Bij het verstrijken van de in het eerste lid bedoelde termijn, kan het openbaar beheersrecht uitgeoefend worden door een openbaar vastgoedbeheerder, zoals voorgeschreven in artikel 21.

Mme la Présidente. — A l'article 20, MM. Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs et Mme Béatrice Fraiteur présentent l'amendement n° 8 :

Bij artikel 20 stellen de heren Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs en mevrouw Béatrice Fraiteur amendement nr. 8 voor :

Supprimer le quatrième alinéa.

Het vierde lid te doen vervallen.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe. — Nous nous permettons d'insister sur cet amendement car nous souhaitons que, le cas échéant, lorsque ce droit de gestion est mis en œuvre, il soit soumis préalablement à un contrôle judiciaire. Cela donne une garantie d'équilibre entre le droit de propriété et le droit au logement, deux droits qui sont consacrés dans notre Constitution. En l'espèce, l'intervention du pouvoir judiciaire nous semble une garantie préalable indispensable.

Mme la Présidente. — A l'article 20, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten, MM. Yaron Pesztat, Michel Lemaire et Denis Grimberghs présentent l'amendement n° 28 :

Bij artikel 20 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten, de heren Yaron Pesztat, Michel Lemaire en Denis Grimberghs amendement nr. 28 voor :

Ajouter un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « — Sans préjudice des garanties offertes par le présent Code au titulaire de droits réels, l'opérateur immobilier peut déléguer l'exercice de la gestion publique à une agence immobilière sociale agréée. ».

Een nieuw lid toe te voegen, luidend als volgt : « — Onverminderd de waarborgen die deze Huisvestingscode de houder van een zakelijk recht biedt, kan de vastgoedbeheerder het openbaar beheer opdragen aan een erkend sociaal verhuurkantoor. ».

Les votes sur les amendements et sur l'article 20 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 20 worden aangehouden.

Art. 21. § 1^{er}. — L'opérateur immobilier public informe par lettre recommandée le titulaire de droits réels de la mise en œuvre du droit de gestion publique par l'expiration des délais visés aux articles 19 et 20. Il en informe également le Service d'inspection régionale en indiquant le bien en faisant l'objet.

§ 2. — A dater de la notification visée au § 1^{er}, l'opérateur immobilier public dispose, pendant neuf ans maximum à dater de la remise en état du bien, de la compétence de gérer provisoirement l'habitation, en ce compris la faculté de louer le bien aux conditions de revenus et de propriété pour l'accès au logement social fixées par le gouvernement en application de l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du Logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social, et d'effectuer les travaux nécessaires en vue de cette location.

Les logements gérés à la suite de la mise en œuvre du droit de gestion publique visé à l'article 18, § 1^{er}, doivent être prioritairement proposés aux locataires amenés à quitter une habitation ne répondant pas aux normes de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4. A cet effet, le Service d'inspection régionale dresse un relevé desdits logements et le tient à la disposition des autorités publiques concernées.

Les baux conclus par l'opérateur immobilier public sont opposables de plein droit au titulaire de droits réels.

§ 3. — Le titulaire de droits réels perçoit, à dater de la conclusion du bail visé au § 2, le loyer prescrit, après déduction de tous les frais engendrés, directement ou indirectement, par la gestion publique.

§ 4. — L'opérateur immobilier public agit en lieu et place du titulaire de droits réels pour solliciter, le cas échéant, l'obtention de l'attestation de conformité, conformément à l'article 7.

§ 5. — Au cours de la gestion publique, l'opérateur immobilier public informe le titulaire de droits réels des actes essentiels de cette gestion. Il lui remet au minimum un rapport annuel. Le relevé des frais engendrés directement ou indirectement par la gestion publique sera envoyé semestriellement au propriétaire ou au titulaire de droits réels.

Art. 21. § 1. — De openbaar vastgoedbeheerder stelt de houder van zakelijke rechten bij aangetekend schrijven ervan op de hoogte dat het openbaar beheersrecht wordt uitgeoefend als gevolg van het verstrijken van de termijnen bedoeld in de artikelen 19 en 20. Hij brengt de Gewestelijke Inspectiedienst daar eveneens van op de hoogte en vermeldt om welk goed het gaat.

§ 2. — Vanaf de in § 1 bedoelde kennisgeving is de openbaar vastgoedbeheerder ten hoogste negen jaar lang, te rekenen vanaf de renovatie van het goed, bevoegd voor het voorlopig beheer van de woning, met inbegrip van de mogelijkheid om deze te verhuren onder de voorwaarden van inkomen en eigendom voor de toegang tot sociale huisvesting vastgesteld door de regering met toepassing van de ordonnantie van 9 september 1993 houdende de wijziging van de Huisvestingscode voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en betreffende de sector van de sociale huisvesting, en voor de uitvoering van de vereiste werken met het oog op deze verhuring.

De woningen die na de uitoefening van het openbaar beheersrecht bedoeld in artikel 18, § 1, beheerd worden, moeten bij voorrang aangeboden worden aan de huurders die een woning moeten verlaten die niet voldoet aan de normen inzake veiligheid, gezondheid en uitrustingen bedoeld in artikel 4. De Gewestelijke Inspectiedienst maakt een inventaris op van deze woningen en houdt die ter beschikking van de betrokken overheden.

De huurovereenkomsten die de openbaar vastgoedbeheerder sluit, zijn van rechtswege inroepbaar tegen de houder van zakelijke rechten.

§ 3. — Van zodra de in § 2 bedoelde huurovereenkomst gesloten is, ontvangt de houder van zakelijke rechten het voorgeschreven huurgeld, na aftrek van alle kosten die het openbaar beheer rechtstreeks of onrechtstreeks doet ontstaan.

§ 4. — De openbaar vastgoedbeheerder treedt op in de plaats van de houder van zakelijke rechten om in voorkomend geval te verzoeken om de afgifte van een conformiteitsattest overeenkomstig artikel 7.

§ 5. — Gedurende het openbaar beheer, licht de openbaar vastgoedbeheerder de houder van zakelijke rechten in over de voornaamste handelingen van dit beheer. Hij bezorgt ten minste een jaarverslag. Het overzicht van de kosten die het openbaar beheer rechtstreeks of onrechtstreeks doet ontstaan, wordt elk semester aan de eigenaar of aan de houder van zakelijke rechten gestuurd.

Mme la Présidente. — A l'article 21, MM. Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs et Mme Béatrice Fraiteur présentent l'amendement n° 9 :

Bij artikel 21 stellen de heren Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs en mevrouw Béatrice Fraiteur amendement nr. 9 voor :

Remplacer le § 1^{er} par ce qui suit : « Si à l'expiration des délais visés à l'article 20, le logement est toujours inoccupé ou le logement n'a toujours pas fait l'objet des travaux pour le rendre compatible avec les exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4, l'opérateur immobilier saisit le juge de paix du lieu où est situé le logement, par requête visée aux articles 1034*bis* à 1034*sexies* du Code judiciaire, en vue d'en obtenir la gestion provisoire.

Le juge de paix peut désigner un expert chargé de rendre un rapport sur les travaux de réhabilitation ou de restructuration à effectuer.

Le juge de paix attribue la gestion provisoire du logement à l'opérateur immobilier, sauf empêchement légitime. ».

§ 1 te vervangen door de volgende bepaling : « Indien de woning na het verstrijken van de termijnen bedoeld in artikel 20 nog steeds niet bewoond is of indien er dan nog steeds geen werken zijn uitgevoerd om ervoor te zorgen dat de woning voldoet aan de eisen inzake veiligheid, gezondheid en uitrusting zoals bedoeld in artikel 4, wendt de vastgoedbeheerder zich bij verzoekschrift bedoeld in de artikelen 1034*bis* tot 1034*sexies* van het Gerechtelijk Wetboek tot de vrederechter van de plaats waar de woning gelegen is om het voorlopig beheer te verkrijgen.

De vrederechter kan een deskundige aanstellen om verslag uit te brengen over de uit te voeren renovatie- of herinrichtingswerken.

De vrederechter draagt het voorlopig beheer van de woning op aan de vastgoedbeheerder behoudens wettige verhindering ».

M. Benoît Cerexhe. — Même justification que pour l'amendement à l'article 20.

Mme la Présidente. — A l'article 21, MM. Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs et Mme Béatrice Fraiteur présentent l'amendement n° 10 :

Bij artikel 21 stellen de heren Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs en mevrouw Béatrice Fraiteur amendement nr. 10 voor :

Au 1^{er} alinéa du § 2, après les mots « remise en état du bien », ajouter les mots : « qui ne peut excéder douze mois ».

In het eerste lid van § 2, na de woorden « de renovatie van het goed » de woorden « die niet meer dan twaalf maanden in beslag mag nemen », toe te voegen.

M. Michel Lemaire. — Il s'agit de se prémunir contre l'abus de délai, voire très souvent l'absence de délai des pouvoirs publics dans l'accomplissement de leur mission.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que le délai ne soit pas indéfiniment prolongé.

Mme la Présidente. — A l'article 21, M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten et M. Yaron Pesztat présentent l'amendement n° 29 :

Bij artikel 21 stellen de heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten en de heer Yaron Pesztat amendement nr. 29 voor :

Au § 2, ajouter un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « Le logement qui a fait l'objet d'une remise en état ne peut être loué pour une période de neuf ans, à un loyer supérieur au plafond prévu pour les propriétaires qui confient la gestion de leur bien à une Agence immobilière sociale agréée. ».

Aan § 2 een nieuw lid toe te voegen, luidend : « Een gerenoveerde woning mag gedurende negen jaar niet verhuurd worden tegen een hogere huurprijs dan het grensbedrag voor de eigenaars die het beheer van hun woning toevertrouwen aan een erkend sociaal verhuurkantoor. ».

Les votes sur les amendements et sur l'article 21 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 21 worden aangehouden.

Art. 22. § 1^{er}. — A tout moment, par l'envoi d'un courrier recommandé à l'opérateur immobilier public en charge de la gestion publique, le titulaire de droits réels peut demander de reprendre la gestion de son habitation à la condition d'avoir remboursé au préalable le solde de l'ensemble des frais exposés, directement ou indirectement, par l'opérateur immobilier public. Cette reprise de gestion ne peut intervenir au plus tôt que dans un délai de soixante jours à dater de l'envoi du courrier recommandé.

§ 2. — En cas de reprise du bien par le titulaire de droits réels, celui-ci est subrogé de plein droit dans les droits et obligations de l'opérateur immobilier public en ce qui concerne la relation contractuelle avec le locataire.

§ 3. — Sans préjudice des articles 1372 et suivants du Code civil, lorsqu'au terme du droit de gestion, l'habitation est à nouveau mise en location par le titulaire de droits réels, l'habitation est offerte par priorité au locataire en place, moyennant un loyer qui ne peut dépasser de plus de la moitié le dernier loyer payé et calculé conformément aux articles 19 ou 20.

Art. 22. § 1. — Op ieder moment kan de houder van zakelijke rechten middels de verzending van een aangetekend schrijven aan de openbaar vastgoedbeheerder die het openbaar beheer uitvoert, verzoeken het beheer van zijn woning opnieuw over te nemen op voorwaarde dat hij vooraf alle uitstaande onkosten heeft terugbetaald die de openbaar vastgoedbeheerder rechtstreeks of onrechtstreeks heeft gemaakt. Het beheer kan pas ten vroegste na een termijn van zestig dagen na de verzending van het aangetekend schrijven worden overgenomen.

§ 2. — Als de houder van zakelijke rechten het goed overneemt, dan wordt deze van rechtswege in de rechten en plichten gesteld van

de openbaar vastgoedbeheerder wat betreft de contractuele band met de huurder.

§ 3. — Onverminderd de artikelen 1372 en volgende van het Burgerlijk Wetboek, wordt de woning, als de houder van zakelijke rechten ze na het verstrijken van het beheersrecht opnieuw te huur stelt, bij voorrang aangeboden aan de persoon die ze op dat ogenblik huurt tegen een huurgeld dat ten hoogste de helft hoger is dan de recentst betaalde en overeenkomstig artikel 19 of 20 berekende huur.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE 3. De la tutelle

Art. 23. Dans les conditions fixées par le gouvernement et sans préjudice de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, dans tous les cas où les autorités communales sont compétentes pour prendre des mesures ou des actes édictés par le présent Code, le gouvernement exerce une tutelle de substitution à l'égard de ces actes en cas de défaillance des autorités communales, après deux avertissements consécutifs, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autorité défaillante.

Tous les frais engendrés par l'exercice de cette tutelle de substitution sont à charge de l'autorité défaillante.

HOOFDSTUK 3. Toezicht

Art. 23. Onder de voorwaarden die de regering vaststelt en onverminderd de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeentelijke overheid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest oefent de regering, in alle gevallen waarin de gemeenten bevoegd zijn om de bij deze ordonnantie bepaalde maatregelen te treffen of handelingen te stellen, een vervangings-toezicht uit voor deze handelingen in geval van verzuim door de gemeentelijke overheid, na twee opeenvolgende waarschuwingen verstuurd per aangetekend schrijven met ontvangstbewijs, gericht aan de in gebreke blijvende overheid.

Alle kosten die voortvloeien uit de uitoefening van dit vervangings-toezicht vallen ten laste van de in gebreke blijvende overheid.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — M. Alain Daems, Mme Marie-Rose Geuten, MM. Yaron Pesztat, Michel Lemaire et Denis Grimberghs présentent l'amendement n° 30, ajoutant un article 23bis (nouveau) :

De heer Alain Daems, mevrouw Marie-Rose Geuten, de heren Yaron Pesztat, Michel Lemaire en Denis Grimberghs stellen amendement nr. 30 voor tot invoeging van een artikel 23bis (nieuw) :

Insérer un nouvel article 23bis au titre IV, rédigé comme suit :

« **Art. 23bis.** Sans préjudice de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouverne-

ment visé à l'article 4, les règlements communaux relatifs aux exigences en matière de sécurité, salubrité ou d'équipements élémentaires sont abrogés. ».

Een nieuw artikel 23bis toe te voegen aan titel IV, luidend :

« **Art. 23bis.** Onverminderd artikel 135, § 2, van de nieuwe gemeentewet, worden de gemeenteverordeningen betreffende de elementaire eisen inzake veiligheid, gezondheid of uitrusting opgeheven op de dag dat het in artikel 4 bedoelde regeringsbesluit in werking treedt. ».

Le vote sur l'article 23bis est réservé.

De stemming over artikel 23bis wordt aangehouden.

TITRE IV. Disposition finale

Art. 24. L'ordonnance du 15 juillet 1993 concernant les normes de qualité et de sécurité de logements meublés est abrogée.

TITEL IV. Slotbepaling

Art. 24. De ordonnantie van 15 juli 1993 betreffende de kwaliteits- en veiligheidsnormen voor gemeubelde woningen wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. La présente ordonnance entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Art. 25. Deze ordonnantie treedt in werking op de door de regering vastgestelde datum.

— Adopté.

Aangenomen.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, les articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, de aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LA LOI-PROGRAMME DU 30 DECEMBRE 1988

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE PROGRAMMAWET VAN 30 DECEMBER 1988

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Mme Emmerly, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

Mevrouw Emmerly, rapporteur, verwijst naar haar schriftelijk verslag.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Het woord is aan de heer Jan Béghin.

De heer Jan Béghin. — Mevrouw de Voorzitter, CD&V keurt het ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de programmawet van 30 december 1988 goed, waarin de harmonisatie en de vereenvoudiging van de verschillende werkgelegenheidsprogramma's wordt uitgewerkt. Dat heeft ertoe geleid dat DAC- en IBF de laatste overblijfselen van de werkgelegenheidsprogramma's uit het begin van de jaren tachtig een gelijkaardig statuut krijgen als de GECO-banen.

Dat is een goede zaak omdat de werkloosheidsvoorwaarden verbonden aan de DAC's en IBF's veel strenger waren als die van GECO's. Voor GECO's is dit enkel zes maanden werkloosheid, terwijl dit voor DAC en IBF, respectievelijk twee en één jaar werkloosheidsduur bedroeg. Veel werkgevers hadden moeite om hun vacatures in te vullen met werkzoekenden die aan deze voorwaarden moesten voldoen. Wij kunnen ook akkoord gaan met de huidige werkloosheidsvoorwaarde van zes maanden, die langer is dan wat in Wallonië en Vlaanderen momenteel het geval is, gezien de specifieke werkloosheidssituatie in de Brusselse regio.

Ik betreur dat door zolang te dralen veel arbeidsplaatsen in Brussel zijn verloren gegaan. Dat is heel spijtig voor al die mensen die als gevolg daarvan zonder werk zitten.

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Art. 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid zoals bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Il est inséré pour la Région de Bruxelles-Capitale dans le Titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988 un chapitre *Iibis* rédigé comme suit :

« CHAPITRE *Iibis* — Règles relatives au régime de contractuels subventionnés applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale

Art. 101bis. Par dérogation à l'article 95, § 4, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut conclure avec le gouvernement de la Communauté flamande ou le gouvernement de la Communauté française des conventions pour un ensemble d'associations relevant de secteurs d'activités réglementés par les communautés, dont en tout cas :

1° les fédérations sportives agréées par la Communauté flamande ou la Communauté française;

2° les secteurs bénéficiant avant le 1^{er} janvier 2003 d'une intervention du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi institué par l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

Les conventions visées à l'alinéa 1^{er} seront soumises à l'avis du comité de gestion de l'ORBEM.

Art. 101ter. Suivant les dispositions qu'il a fixées, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut indexer annuellement le montant des primes versées aux gouvernements de la Communauté flamande et de la Communauté française. ».

Art. 2. Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt in Titel III van de Programmawet van 30 december 1988 een hoofdstuk *Iibis* ingevoegd dat als volgt luidt :

« HOOFDSTUK *Iibis* — Regels betreffende het stelsel van de gesubsidieerde contractuelen die in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van toepassing zijn

Art. 101bis. In afwijking van artikel 95, § 4 kan de Brusselse hoofdstedelijke regering overeenkomsten sluiten met de regeringen van de Vlaamse Gemeenschap of de Franse Gemeenschap voor een totaalpakket van verenigingen uit de door de Gemeenschappen geregementeerde activiteitensectoren, waaronder in ieder geval :

1° de door de Vlaamse of de Franse Gemeenschap erkende sportfederaties;

2° de sectoren die voor 1 januari 2003 een tussenkomst hadden verkregen van het Interdepartementaal Begrotingsfonds ter Bevordering van de Werkgelegenheid ingericht door het koninklijk besluit nr. 25 van 24 maart 1982 tot opzetting van een programma ter bevordering van de werkgelegenheid in de niet-commerciële sector.

De in het eerste lid bedoelde overeenkomsten zullen ter advies aan het beheerscomité van de BGDA worden voorgelegd.

Art. 101ter. Volgens de door haar vastgelegde bepalingen, mag de Brusselse hoofdstedelijke regering het bedrag van de ten gunste van

de regeringen van de Vlaamse en van de Franse Gemeenschap uitgekeerde premies, jaarlijks indexerend. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Nous voterons tout à l'heure sur le projet d'ordonnance.

We stemmen straks over het ontwerp van ordonnantie.

MONDELINGE VRAGEN

QUESTIONS ORALES

Mevrouw de Voorzitter. — Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

L'ordre du jour appelle les questions orales.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER SVEN GATZAAN DE HEER ERIC TOMAS, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET TEWERKSTELLING, ECONOMIE, ENERGIE EN HUISVESTING, BETREFFENDE « DE TAAK VAN DE BGDA IN HET KADER VAN HET TAALHOFFELIJKHEIDSAKKOORD ».

QUESTION ORALE DE M. SVEN GATZ A. M. ERIC TOMAS, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE L'EMPLOI, DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE ET DU LOGEMENT, CONCERNANT « LE ROLE DE L'ORBEM DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE COURTOISIE LINGUISTIQUE ».

Mevrouw de Voorzitter. — De heer Sven Gatz heeft het woord voor het stellen van zijn vraag.

De heer Sven Gatz. — Mevrouw de Voorzitter, de BGDA zou een belangrijke rol moeten spelen binnen de afspraken die gemaakt werden over de toepassing van de taalwetten op contractuelen bij de plaatselijke besturen in het zogenaamde taalhoffelijkheidssakkoord. De omzendbrieven hierover stipuleren, dat de BGDA een wervingsreserve aanlegt van kandidaten-werkzoekenden die over het toenmalige VWS — nu Selor — attest van taalkennis beschikken — waaruit gemeenten en OCMW's prioritair moeten putten. Het akkoord zegt zelfs dat indien een werknemer na de afgesproken termijn van twee jaar het brevet van Selor niet heeft gehaald voor de invulling van de betrekking de voorkeur moet worden gegeven aan een kandidaat uit de wervingsreserve die wel over het nodige attest beschikt, rekening houdend uiteraard met het profiel van de betrokken functie.

(M. Jan Béghin, Premier Vice-Président, remplace Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.)

(De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel.)

Daarnaast speelt de BGDA ook een belangrijke rol in de toeleiding naar de Selor-taalexamen. De examens werden aangepast en

iedere Brusselaar kan aan de examens deelnemen. Dat werd bij koninklijk besluit op federaal vlak speciaal voor Brussel aangepast. Het taalakkoord bepaalt namelijk dat « iedere Brusselse kandidaat een examen kan afleggen bij het VWS door zich hiervoor via de BGDA te laten inschrijven ». De BGDA neemt dus de taak op zich om de kandidaten in te schrijven.

Nu blijkt uit een aantal gevallen die mij bekend zijn geworden dat tal van kandidaten ofwel reeds over een Selor-attest beschikken en niet in de reserve worden opgenomen omdat er niet naar gevraagd wordt, ofwel dat werkzoekenden bij de BGDA niet wordt voorgesteld om aan een Selor-examen deel te nemen. Het gaat vaak over Franstalige kandidaten met een behoorlijke kennis van het Nederlands. In beide gevallen is er duidelijk een niet-naleving van het taalakkoord door de BGDA, zowel naar de letter als naar de geest van het akkoord, maar ook — en dit is voor betrokken kandidaten nog veel erger — een actieve vorm van benadeling van kandidaten door een overheidsinstelling bij de selectie voor betrekkingen bij een overheidsinstelling. Door het niet peilen naar het bezit van een Selor-attest en door het niet voorstellen om aan een dergelijk examen deel te nemen, kunnen deze kandidaten niet in de wervingsreserve worden opgenomen, en wordt *de facto* de betrekking van kandidaten die niet over de nodige attesten beschikken, voorgetrokken of beschermd. Het aanleggen van een nauwkeurige wervingsreserve is dus ook uitermate belangrijk om aan iedereen billijke kansen op een job bij de OCMW's of gemeenten te waarborgen.

Hoe wordt de wervingsreserve bij de BGDA opgesteld? Is er bij de BGDA een interne nota die aan alle betrokken werknemers toelicht wat zij moeten doen in het kader van het samenstellen van deze reserve en het toeleiden naar examens? Worden de bemiddelaars van de BGDA hierover regelmatig ingelicht?

Maakt het vragen naar een Selor-attest en het vragen naar het willen deelnemen aan een Selor-examen deel uit van de standaardvragenlijst die iedere werkzoekende bij de BGDA moet invullen?

Kan de minister cijfers geven over het aantal werkzoekenden die opgenomen werden in de wervingsreserve, over het aantal die al over een Selor-attest beschikten en over het aantal dat de BGDA heeft ingeschreven voor een examen bij Selor in de afgelopen 4 jaar?

Wat zijn de beleidslijnen van de BGDA om daarnaast ook nog mensen aan te moedigen om opleidingen te volgen waarvoor zowel het geweest als de GGC middelen hebben uitgetrokken op de begroting, en deel te nemen aan de Selor-taalexamen?

Is de BGDA zich bewust van de actieve rol die ze te vervullen heeft in het naleven van het taalakkoord?

Hoe staat de minister tegenover de benadeling die kandidaten kunnen ondervinden indien ze niet gevraagd worden naar een attest of naar het afleggen van een examen?

Mijnheer de Voorzitter. — Minister Eric Tomas heeft het woord.

De heer Eric Tomas, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting. — Mijnheer de Voorzitter, het vragen naar het Selor-attest en de

bereidheid deel te willen nemen aan een Selor-examen, maakt wel degelijk een integrerend deel uit van de onderwerpen die door de arbeidsconsulenten worden behandeld tijdens het verduidelijkingsgesprek met de betrokkenen.

De standaardvragenlijst bevat een rubriek « Talenkennis met onder meer volgende vragen of instructies : « Bent u geslaagd voor een Selor-examen ? », « Noteer de taal van het examen », « Noteer het type examen, Mondeling – Schriftelijk – Mondeling en Schriftelijk », « Noteer het niveau van het examen : Universitair – Graduaat – Hoger secundair – Lager secundair – Lager onderwijs ».

Bovendien kan ik vermelden dat de adviesdienst Tewerkstelling van de BGDA de werkzoekende telkens wanneer nodig, aanmoedigt zich in te schrijven voor de examens die Selor organiseert. Het grote probleem bestaat echter in het feit dat Selor sinds drie jaar alle initiatieven naar zich toe heeft getrokken, zodat de consulenten van de BGDA geen werkzoekenden meer kunnen inschrijven voor om het even welk examen. Het reglement betreffende de organisatie van Selor dat op 31 december 2002 in het *Belgisch Staatsblad* is gepubliceerd, bepaalt bovendien uitdrukkelijk dat krachtens artikel 17, derde lid, van het koninklijk besluit van 8 maart 2001 de inschrijving voor taalexamens strikt individueel verloopt. De administraties kunnen niet langer kandidaten inschrijven, behalve in geval van hoogdringendheid en op gemotiveerde aanvraag gericht aan de gedelegeerd bestuurder van Selor. Voor zover ik weet heeft artikel 17 geen enkele wijziging ondergaan. Het is dus nutteloos daarover cijfermateriaal te vragen.

Verder verstrekt Selor vrijwel geen gegevens aan de BGDA over de personen die voor een Selor-examen geslaagd zijn omwille van de wet op de bescherming van de persoonlijke levenssfeer. Dit maakt het aanleggen van wervingsreserves op basis van het al of niet geslaagd zijn voor Selor-examens zo goed als onmogelijk. De consulenten zijn volledig afhankelijk van het feit of een werkzoekende al dan niet bereid is inlichtingen te verstrekken over zijn Selor-attest. Ondanks die moeilijkheden en dankzij hun actieve aanpak, slagen de arbeidsconsulenten er vandaag evenwel in wervingsreserves aan te leggen van werkzoekenden die in het bezit zijn van het Selor-attest. Die zijn echter niet volledig, vermits zij zich enkel baseren op de persoonlijke verklaring van de persoon die bij de BGDA is ingeschreven.

De BGDA en ikzelf zijn zich ten volle bewust van het belang van meertaligheid voor de Brusselse werkzoekenden en daarom is er binnen de dienst een Taalhoek opgericht waar eenieder taaltesten kan afleggen in vier talen en inlichtingen kan bekomen over alle initiatieven inzake taalopleiding.

Ten slotte verwijs ik ook naar de taalcheques, waardoor ieder nieuw aangeworven persoon tot 60 uur gratis taalopleiding kan volgen.

Mijnheer de Voorzitter. — De heer Sven Gatz heeft het woord.

De heer Sven Gatz. — Mijnheer de Voorzitter, ik noteer dat werkzoekenden zich op eigen initiatief moeten inschrijven voor een Selor-examen. Ik stel ook vast dat een beperkt aantal werkzoekenden de standaard-vragenlijst niet hebben ontvangen.

Vanuit het aspect van de bescherming van de persoonlijke levenssfeer vraag ik me af of het geen goed idee zou zijn dat de minister aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer een afwijking zou vragen voor de werkzoekenden die geslaagd zijn voor een Selor-examen waarbij Selor de gegevens zou mogen doorgeven aan de BGDA. Door die afwijking zou de informatie van de BGDA over de werkzoekenden in elk geval preciezer zijn. Dat kan een realistische bijdrage zijn om het beleid terzake te verbeteren.

De heer Eric Tomas, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting. — Ik ga akkoord met die suggestie en zal ze voorleggen.

Mijnheer de Voorzitter. — Het incident is gesloten.

QUESTION ORALE DE M. BERNARD IDE A M. WILLEM DRAPS, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES ET DU TRANSPORT REMUNERE DE PERSONNES, CONCERNANT « L'INDIVISIBILITE DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN SERVICE DE TAXIS »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER BERNARD IDE AAN DE HEER WILLEM DRAPS, STAATSSECRETARIS BIJ HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN EN BEZOLDIGD VERVOER VAN PERSONEN, BETREFFENDE « DE ONVERDEELBAARHEID VAN DE VERGUNNINGEN OM EEN TAXIDIENST TE EXPLOITEREN »

M. le Président. — La parole est à M. Bernard Ide pour poser sa question.

M. Bernard Ide. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'ordonnance du 27 avril 1995 relative au service de taxis en son article 10 stipulait que « l'autorisation d'exploiter est personnelle, indivisible et incessible ». L'objectif était de mettre fin au commerce des autorisations des exploitants peu scrupuleux scindant et cédant des autorisations d'exploiter aux plus offrants (le « *black* »).

Cependant, il existait une dérogation (article 11, § 1 : « pour des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés, le titulaire d'une autorisation d'exploiter peut à tout moment demander au gouvernement d'augmenter ou de diminuer le nombre des véhicules faisant l'objet de son autorisation d'exploiter un service de taxis »).

Le 31 mai 2002, une nouvelle ordonnance a procédé à de nombreuses modifications de l'ordonnance de 1995. Elle a notamment revu le régime des cessions d'autorisations en posant le principe selon lequel tout exploitant qui aura exploité un service de taxis pendant au moins 10 ans peut être autorisé à céder son autorisation d'exploiter. L'article 8 de cette ordonnance stipule notamment que l'autorisation d'exploiter peut être divisée à l'occasion de sa cession.

En conséquence, l'article 9 de l'ordonnance de 2002 abrogeait le § 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance de 1995, qui traitait des dérogations à l'indivisibilité de l'autorisation d'exploiter, la chose semblant caduque.

En clair, à présent, la divisibilité existe, mais uniquement pour les exploitants qui arrêtent définitivement d'exploiter un service de taxis.

Quant aux autres, ils ont perdu, via l'abrogation du § 1 de l'article 11, le bénéfice de la possibilité de dérogation pour des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés.

Il s'agit donc d'un effet pervers, probablement non voulu par le législateur au moment où il a voté l'ordonnance du 31 mai 2002.

Je souhaiterais entendre le secrétaire d'Etat à ce sujet, savoir s'il partage mon avis et, dans cette hypothèse : quels seraient les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à ce qu'à nouveau un exploitant de taxis désirant diminuer son temps de travail, puisse avoir la possibilité d'y arriver, moyennant le respect de certaines conditions.

M. le Président. — La parole est à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Merci Monsieur le Président, votre question, Monsieur Ide, concerne en fait les exploitants qui ne souhaiteraient pas mettre fin définitivement à leurs activités mais uniquement réduire celles-ci en renonçant par exemple à la mise en service de certains de leurs véhicules taxis mais pas de l'ensemble de ceux-ci.

Cependant, Monsieur Ide, votre question démontre que vous semblez opérer une confusion entre la règle d'indivisibilité et le contenu de l'article 11, § 1^{er}, que vous citez.

Vous avez rappelé que les principes de base de l'autorisation d'exploiter un service de taxis sont repris dans l'article 10 de l'ordonnance de 1995 à savoir que cette autorisation est personnelle à l'exploitant, qu'elle ne peut être cédée et qu'elle ne peut être divisée, c'est à dire qu'il est impossible pour un exploitant qui dispose de plusieurs plaquettes de céder l'une ou l'autre de celles-ci. C'est effectivement pour mettre fin aux cessions spéculatives que le législateur de 1995 a voulu cette indivisibilité.

En 2002, votre Parlement a cependant admis une dérogation à ces principes en introduisant une procédure de cession d'autorisation lorsque l'exploitant désire définitivement mettre fin à ses activités après un certain nombre d'années d'exercice de la profession, en permettant à celui-ci de céder ses plaquettes séparément pour trouver plus facilement des cessionnaires. Telle est la faculté d'indivisibilité actuellement prévue. Il s'agit là d'une exception au principe de l'indivisibilité.

En 2002, votre Parlement a par ailleurs décidé d'abroger l'article 11, § 1^{er}, de l'ordonnance de 1995 qui a une toute autre portée et ne concerne en rien l'indivisibilité. Cet article prévoyait que, pour des motifs économiques ou sociaux exceptionnels, le gouvernement pouvait accepter que le titulaire d'une autorisation d'exploiter augmente ou diminue le nombre de ses véhicules-taxis. Cette abrogation avait pour objectif de supprimer une disposition qui n'avait jamais connu aucun cas d'application.

M. Bernard Ide. — J'en connais un.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Non, aucun cas. L'administration est formelle étant donné qu'aucun exploitant ne souhaitait se séparer gratuitement d'une ou plusieurs plaquettes dont la valeur marchande était considérable et qu'aucun exploitant ne pouvait obtenir une nouvelle plaquette pour un nouveau véhicule puisque cette autorisation était subordonnée à la réalisation de deux conditions prévues dans l'article 11, § 3. D'une part, le *numerus clausus* ne devait pas être dépassé, d'autre part aucun exploitant ne devait postuler une nouvelle plaquette. Or, Monsieur Ide, vous vous souviendrez qu'avant la réforme de 2002, le *numerus clausus* était largement dépassé et il existait une liste d'attente impressionnante.

En 2002, votre Parlement a d'ailleurs décidé de supprimer cette liste d'attente et de la remplacer par l'attribution gouvernementale de nouvelles autorisations au terme d'une procédure permettant une comparaison qualitative des projets présentés par les candidats dans le cadre d'un appel public de marché.

J'en reviens à la situation actuelle pour l'exploitant qui souhaiterait selon vos termes « diminuer son temps de travail » sans pour autant renoncer à son activité.

L'article 11, § 2, lui permet d'obtenir du gouvernement la suspension de l'exploitation d'un ou plusieurs véhicules pour des motifs économiques ou sociaux exceptionnels et dûment justifiés, par exemple lorsqu'il est handicapé par une grave maladie.

Cette suspension ne pourra cependant excéder un an car il faut toujours garder à l'esprit que les taxis sont un service public, participant à la politique de mobilité, et qu'ils doivent circuler en nombre suffisant un minimum de temps, notamment aux heures de pointe.

Par contre, l'exploitant, personne physique, ne pourra réduire ses activités en cédant définitivement une de ses autorisations prises isolément. Cela a été maintenu pour éviter que renaisse le florissant commerce des plaquettes, dont vous avez indiqué la couleur dans laquelle il se pratiquait en général.

Je pense, Monsieur Ide, que vous conviendrez avec moi du bien-fondé de la réforme à laquelle le Parlement a procédé en 2002. Elle parvient à concilier différentes préoccupations. Pour un exploitant de taxis en fin d'activité professionnelle, le souci de valoriser ce qui est en quelque sorte un fonds de commerce me paraît tout à fait légitime.

M. le Président. — La parole est à M. Bernard Ide pour une réplique.

M. Bernard Ide. — J'entends bien mais un fonds de commerce « partiel » ...

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Cela n'existe pas !

M. Bernard Ide. — Mais moins il y a de véhicules, moins le fonds de commerce est élevé. Pour qu'une entreprise de taxis soit rentable, il faut plusieurs véhicules, mais il arrive un moment où l'exploitant désire travailler moins. IL serait donc logique qu'il puisse

céder une partie de son commerce. Je ne crois pas que ce serait immoral. Auparavant, c'était possible, grâce à un système de dérogations. Aujourd'hui ce n'est plus le cas et je voulais savoir si vous vous en étiez rendu compte.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Tout à fait. C'est voulu.

M. Bernard Ide. — Je suis un peu surpris que vous mainteniez votre position car quand nous avons voté l'ordonnance au mois de juin 2002, vous disiez qu'il était préférable de régulariser la situation plutôt que de laisser le champ libre à la spéculation et au marché noir. Finalement, c'est un fonds de commerce et qu'il devait être possible, après tout, de vendre son commerce en tout ou en partie. Je regrette que vous ne trouviez finalement pas opportun qu'un commerçant puisse céder une partie de son commerce à un autre en toute transparence. Il est vrai qu'autrefois personne n'y avait intérêt, mais si cela devient légal, je suis convaincu que nous assisterions à la réalisation de transactions de ce type. En vérité, je vous ai posé cette question parce que j'ai été personnellement contacté par quelqu'un qui se trouve dans cette situation et que j'ai jugé sa démarche pertinente.

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Il est légitime de vouloir arrêter ses activités et céder son fonds de commerce en toute transparence après avoir exercé la profession pendant dix ou quinze ans. Par contre, permettre à certains d'acheter et de vendre des plaquettes au gré de leurs activités, aboutirait inévitablement au retour des pratiques qui prévalaient avant 1995 et dénoncées par la majorité du Parlement. Nous n'avons pas voulu aller dans cette direction, Monsieur Ide.

M. Bernard Ide. — J'admets que l'exception ne devrait valoir que pour les personnes qui possèdent leur commerce depuis dix ans au moins.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE MME MARIE-ROSE GEUTEN A M. WILLEM DRAPS, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES ET DU TRANSPORT REMUNERE DE PERSONNES, CONCERNANT « L'AVENIR D'UN BATIMENT REMARQUABLE SITUÉ AU 292, AVENUE DE TERVUEREN »

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW MARIE-ROSE GEUTEN AAN DE HEER WILLEM DRAPS, STAATS-SECRETARIS BIJ HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN EN BEZOLDIGD VERVOER VAN PERSONEN, BETREFFENDE « DE TOEKOMST VAN EEN OPMERKELIJK GEBOUW GELEGEN TERVURENLAAN 292 »

M. le Président. — La parole est à Mme Marie-Rose Geuten pour poser sa question.

Mme Marie-Rose Geuten. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, il y a au 292 de l'avenue de Tervueren un immeuble remarquable construit dans les années 30 par les architectes Adrien et Yvan Blomme.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Cet immeuble a été conçu en 38-39 mais sa construction date du début des années 40.

Mme Marie-Rose Geuten. — Je croyais que la construction avait débuté à la fin des années 30, mais soit.

Deux demandes de permis d'urbanisme ont été introduites concernant la démolition de ce bâtiment afin de permettre la construction d'un immeuble à appartements. Or, cet édifice appartient au style moderniste, tendance classicisme moderniste, et la renommée de ses concepteurs est très importante sur le plan international. Cela en fait un candidat naturel au classement.

Il semblerait qu'une double demande de classement ait été introduite à la Région de Bruxelles-Capitale à la fin de l'année 2002. La Commission royale des Monuments et des Sites aurait déposé d'initiative une demande de classement fondée sur les qualités architecturales de cette maison. Par ailleurs, une pétition de plus de 180 signatures en faveur de la sauvegarde de ce bâtiment a été remise le 13 novembre 2002 au Service des Monuments et des Sites de la Région de Bruxelles-Capitale.

Je vous demande donc, Monsieur le Secrétaire d'Etat, quelles sont les suites que vous avez données ou que vous entendez donner à ces deux demandes.

La procédure de classement est-elle lancée ?

Dans la négative, pour quelles raisons ?

Dans l'affirmative, dans quels délais pouvons-nous espérer le classement définitif de ce patrimoine ?

M. le Président. — La parole est à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Monsieur le Président, en réponse à la question relative à la demande de classement par pétition de l'immeuble d'Adrien et Yvan Blomme situé 292 avenue de Tervueren, je me dois tout d'abord de nuancer quelque peu les propos exprimés par l'honorable membre, Mme Geuten.

En date du 13 novembre 2002, l'ASBL Pétition Patrimoine a introduit une demande de classement par pétition à la Direction des Monuments et des Sites. A mon grand étonnement, cette demande ne comprenait aucune description du bien, seules des références générales à propos des architectes et quelques banalités relatives à l'urbanisation de l'avenue motivaient la proposition. Cette demande a donc été estimée irrecevable et n'a pas été poursuivie puisque l'or-

donnance de 1993 exige la description, à tout le moins sommaire, du bien dont on sollicite le classement.

Cependant, afin de me permettre une meilleure compréhension de l'intérêt patrimonial de cet immeuble, une copie du dossier a été transmise pour avis à la Commission royale des Monuments et des Sites. Il n'y a donc pas eu de demande spontanée de classement de la Commission royale des Monuments et des Sites mais, à toutes fins utiles, transmission de la pétition à l'initiative du Service, même si celle-ci est irrecevable en la forme, à ladite Commission.

Dans son avis du 18 décembre 2002, la Commission souligne l'intérêt de l'immeuble mais nuance son intérêt en le rattachant à la qualité générale de la scénographie de l'avenue. Elle plaide aussi pour le maintien de la zone de recul ainsi que pour la conservation de l'immeuble en tant que témoin d'une époque. Si l'on devait se contenter de tels arguments, ce sont probablement 100.000 bâtiments qui devraient être classés en Région bruxelloise !

Fort de ces avis, j'ai visité personnellement l'immeuble avec des agents de mes services. De cette visite, il est apparu qu'un classement n'était pas nécessaire, probablement même injustifié, mais qu'il fallait à tout prix préserver la typologie de ce bâtiment d'angle qui s'inscrit harmonieusement dans la séquence paysagère concernée de l'avenue de Tervueren.

La procédure d'urbanisme en cours concerne la démolition de l'immeuble et la construction d'un immeuble dont le gabarit est nettement plus important. Toutefois, il pourrait être envisagé de maintenir l'immeuble. Cet immeuble ne présente en effet pas les qualités suffisantes pour le voir « figé » dans sa situation actuelle par un classement mais il pourrait mériter bien son maintien dans la très intéressante séquence paysagère qui anime ce côté de l'avenue de Tervueren. Selon les spécialistes dont j'ai sollicité l'avis, la surhausse, intégrée dans le bâti voisin, pourrait éventuellement être envisagée.

Je peux donc vous rassurer sur l'avenir de ce bien auquel vous attachez autant d'importance. Je m'opposerai en tout cas, au niveau des procédures d'urbanisme en cours, à la démolition pure et simple de cet immeuble. Dans les mesures de conservation d'un immeuble, il y a toute une gradation. Le fait qu'un immeuble ne soit pas en voie de classement n'empêche nullement d'assurer son maintien et sa conservation.

M. le Président. — La parole est à Mme Marie-Rose Geuten pour une réplique.

Mme Marie-Rose Geuten. — Vous plaidez donc en faveur du maintien de l'immeuble, Monsieur le Secrétaire d'Etat. A cet égard, quelles garanties êtes-vous en mesure de nous offrir ?

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Le responsable de l'urbanisme de la région fait en sorte qu'il y aura un avis conforme du fonctionnaire délégué dans la procédure d'urbanisme en cours auprès de la commune de Woluwé-Saint-Pierre.

Mme Marie-Rose Geuten. — Je crois qu'il serait préférable d'envisager une procédure de classement, d'autant que selon mes informations, une commission de concertation doit à nouveau se

réunir à la rentrée et que si cette commission de concertation plaide en faveur de la démolition, il sera trop tard.

(Mme Magda De Galan, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel.)

(Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, treedt opnieuw als voorzitter op.)

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Non pas du tout. En l'occurrence, il n'y a pas de plan particulier d'affectation du sol à cet endroit et un permis ne peut être délivré par la commune de Woluwe-Saint-Pierre que sur avis conforme du fonctionnaire délégué. Je puis vous assurer que le fonctionnaire délégué sera attentif au maintien du bâtiment existant, quitte à y apporter, comme je l'ai dit, certaines modifications, qui seraient peut-être même de nature à encore en améliorer l'esthétique. Il suffit d'aller sur place pour s'en rendre compte. Je m'inscris clairement dans un scénario de maintien avec éventuelle transformation de cet immeuble, ce qui n'implique pas nécessairement son classement.

Il faut visiter ce bâtiment pour s'en rendre compte.

Mme Marie-Rose Geuten. — Je suis satisfaite de votre réponse. Je resterai attentive mais je vous fais confiance pour la suite.

Mme la Présidente. — L'incident est clos.

SCRUTINS SECRETS

GEHEIME STEMMINGEN

SCRUTINS SECRETS EN VUE DE LA PRESENTATION D'UNE LISTE DOUBLE DE CANDIDATS A UNE PLACE VACANTE DE MEMBRE DU COLLEGE D'ENVIRONNEMENT (article 79 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement)

GEHEIME STEMMINGEN MET HET OOG OP DE VOORDRACHT VAN EEN DUBBELTAL VOOR EEN VACANT AMBT VAN LID VAN HET MILIEUCOLLEGE (artikel 79 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunning)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les scrutins secrets en vue de la présentation d'une liste double de candidats à une place vacante de membre du Collège d'Environnement, conformément à l'article 79 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement. Il s'agit de pourvoir au remplacement de Mme Carole Billiet, dont le mandat est venu à échéance le 25 mai 2003.

Aan de orde zijn de geheime stemmingen met het oog op de voordracht van een dubbeltal voor één vacant ambt van lid van het Milieucollege, overeenkomstig artikel 79 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunning. Het gaat erom mevrouw

Carole Billiet te vervangen, waarvan het mandaat op 25 mei 2003 ten einde liep.

A la suite des appels aux candidats en date des 14 et 28 mars 2003, des 2 mai et 20 juin 2003, les candidatures suivantes ont été introduites pour ce mandat :

Mme Carole Billiet, licenciée en droit et en sciences de l'environnement, qui sollicite le renouvellement de son mandat,

M. Nico Martens, licencié en histoire.

Ingevolge de oproep tot kandidaten op 14 en 28 maart 2003, op 2 mei en 20 juni 2003, werden de volgende kandidaturen ingediend voor dit mandaat :

Mevrouw Carole Billiet, licentiaat in de rechten en in de milieukunde, die vraagt dat haar mandaat verlengd wordt,

De heer Nico Martens, licentiaat geschiedenis.

Les bulletins de vote ont été distribués.

De stembriefjes werden rondgedeeld.

Je vous propose de charger un secrétaire siégeant au Bureau de vérifier le nombre de votants et de dépouiller le scrutin avec un des autres secrétaires, par exemple Mme Caron et M. Vanraes.

Ik stel voor een secretaris van het Bureau ermee te belasten het aantal stemmers te controleren en de stemmen te tellen met een van de andere secretarissen, bijvoorbeeld mevrouw Caron en de heer Vanraes.

Nous procédons aux scrutins secrets en vue de la présentation du premier et du second candidat à la place vacante de membre du Collège d'Environnement, en remplacement de Mme Carole Billiet.

Wij gaan thans over tot de geheime stemmingen met het oog op de voordracht van de eerste en van de tweede kandidaat voor het vacante ambt van lid van het Milieucollege, ter vervanging van mevrouw Carole Billiet.

A l'appel de son nom, chaque membre est prié de venir déposer un bulletin non signé dans l'urne. Les bulletins reprennent les noms des deux candidats et il vous appartient d'émettre simultanément un scrutin en faveur d'un premier et d'un second candidat en cochant une croix dans les colonnes correspondantes.

Ik verzoek elk lid bij het afroepen van zijn naam één ongetekend stembriefje in de stembus te komen deponeren. Op de stembriefjes staan de namen van de twee kandidaten vermeld. U kunt tegelijk een stem uitbrengen voor een eerste en een tweede kandidaat door een kruisje te plaatsen in de overeenkomstige kolommen.

La parole est à M. Alain Daems.

J'invite M./Mme le secrétaire à procéder à l'appel nominal.

Ik nodig de heer/mevrouw de secretaris uit tot de naamafroeping over te gaan.

Il est procédé à l'appel nominal.

Tot naamafroeping wordt overgegaan.

Tout le monde a-t-il déposé son bulletin dans l'urne ?

Heeft iedereen zijn stembriefje in de stembus gedeponerd ?

Je déclare le scrutin clos.

Ik verklaar de stemming voor gesloten.

Il est procédé au dépouillement du scrutin.

Tot telling van de stemmen wordt overgegaan.

Résultat des votes :

Uitslag van de stemmingen :

Mme la Présidente. — Voici le résultat des votes.

Uitslag van de stemmingen.

Nombre de voix émises : 62

Aantal uitgebrachte stemmen : 62

Votes blancs et nuls : 9

Blanco en ongeldige stemmen : 9

Nombre de votes valables : 53

Aantal geldige stemmen : 53

Résultat du vote pour le premier candidat :

Uitslag van de stemming voor de eerste kandidaat :

Pour Mme Billiet : 40 voix.

Voor mevrouw Billiet : 40 stemmen.

Mme Billiet obtient donc la majorité absolue.

Mevrouw Billiet bekomt dus de volstrekte meerderheid.

Mme Billiet qui obtient la majorité absolue est présentée comme première candidate à la place vacante pour le mandat de membre du Collège d'Environnement.

Mevrouw Billiet die de volstrekte meerderheid bekomt, is dus voorgedragen als eerste kandidaat voor het vacante ambt voor het mandaat van lid van het Milieucollege.

Résultat du vote pour le second candidat :

Uitslag van de stemming voor de tweede kandidaat :

Pour M. Nico Martens : 39 voix.

Voor de heer Nico Martens : 39 stemmen.

M. Nico Martens obtient donc la majorité absolue.

De heer Nico Martens bekomt dus de volstreckte meerderheid.

M. Nico Martens qui obtient la majorité absolue est présenté comme second candidat à la place vacante pour le mandat de membre du Collège d'Environnement.

De heer Nico Martens die de volstreckte meerderheid bekomt, is dus voorgedragen als tweede kandidaat voor het vacante ambt voor het mandaat van lid van het Milieucollege.

VOTES NOMINATIFS

NAAMSTEMMINGEN

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes nominatifs sur les projets dont l'examen est terminé.

Aan de orde zijn de naamstemmingen over de afgehandelde ontwerpen.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE NIEUWE GEMEENTEWET

Vote réservé

Aangehouden stemming

Mme la Présidente. — Nous allons procéder au vote sur l'amendement et l'article réservé du projet d'ordonnance.

Wij zullen over het aangehouden amendement en artikel van het ontwerp van ordonnantie stemmen.

Je vous rappelle que ce vote a lieu à la double majorité.

Ik herinner u eraan dat het ontwerp bij dubbele meerderheid moet worden aangenomen.

Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Vervoort et Mme Mouzon à l'article 42.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Vervoort en mevrouw Mouzon bij artikel 42.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

65 répondent oui.

65 antwoorden ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Bijgevolg is het amendement aangenomen.

L'article 42 (ancien 44) est donc supprimé.

Het artikel 42 (oud artikel 44) wordt geschrapt.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, De Grave, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, MM. Doukeridis, Dufourny, Mmes Emmery, Fraiteur, MM. Galand, Gatz, Mme Geuten, MM. Grijp, Grimberghs, Mme Grouwels, MM. Ide, Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Persoons, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mmes Theunissen, Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Van Roye, Vanraes, Vervoort, Mme Wynants, MM. Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardooye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Arckens, Mme Bastien, MM. Demol, Hance, Lootens-Stael et Van Assche.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur le projet d'ordonnance amendé.

Wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie zoals gewijzigd.

Résultat du vote :

71 membres sont présents.

59 répondent oui dans le groupe linguistique français.

6 répondent oui dans le groupe linguistique néerlandais.

2 s'abstiennent dans le groupe linguistique français.

4 s'abstiennent dans le groupe linguistique néerlandais.

Uitslag van de stemming :

71 leden zijn aanwezig.

59 antwoorden ja in de Franse taalgroep.

6 antwoorden ja in de Nederlandse taalgroep.

2 onthouden zich in de Franse taalgroep.

4 onthouden zich in de Nederlandse taalgroep.

En conséquence, le Conseil adopte le projet d'ordonnance qui sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg neemt de Raad het ontwerp van ordonnantie aan. Het zal aan de regering ter bekrachtiging worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, De Grave, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, MM. Doukeridis, Dufourny, Mmes Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Persoons, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Theunissen, MM. Van Cranem, van Eyll, Van Roye, Vervoort, Mme Wynants, MM. Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Nederlandse taalgroep — Groupe linguistique néerlandais :

De heren Béghin, Gatz, Grijp, mevr. Grouwels, mevr. Van Asbroeck en de heer Vanraes.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

Groupe linguistique français — Franse taalgroep :

Mme Bastien et M. Hance.

Nederlandse taalgroep — Groupe linguistique néerlandais :

De heren Arckens, Demol, Lootens-Stael en Van Assche.

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A LA REORGANISATION DU RESEAU TRAM DE LA STIB

Vote nominatif sur l'ensemble

VOORSTEL VAN RESOLUTIE BETREFFENDE DE HERSTRUCTURERING VAN HET TRAMNETWERK VAN DE MIVB

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Wij stemmen over het geheel van het voorstel van resolutie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

65 votent oui.

65 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée.

Bijgevolg is het voorstel van resolutie aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, De Grave, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, MM. Doukeridis, Dufourny, Mmes Emmery, Fraiteur, MM. Galand, Gatz, Mme Geuten, MM. Grijp, Grimberghs, Mme Grouwels, MM. Ide, Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Persoons, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mmes Theunissen, Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Van Roye, Vanraes, Vervoort, Mme Wynants, MM. Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Arckens, Mme Bastien, MM. Demol, Hance, Lootens-Stael et Van Assche.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT LE CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT

Votes réservés

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE BRUSSELSE HUISVESTINGSCODE

Aangehouden stemmingen

Mme la Présidente. — Nous allons procéder aux votes sur les amendements et articles réservés du projet d'ordonnance.

Wij zullen over de aangehouden amendementen en artikelen van het ontwerp van ordonnantie stemmen.

Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 11 de M. Daems, Mme Geuten, MM. Pesztat, Lemaire et Grimberghs à l'article 2.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 11 van de heer Daems, mevrouw Geuten, de heren Pesztat, Lemaire en Grimberghs bij artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

49 répondent non.

49 antwoorden neen.

22 répondent oui.

22 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mmes Theunissen, Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mmes Bastien, Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doukeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 2.

Wij stemmen nu over het artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

65 votent oui.

65 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

En conséquence, l'article 2 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 2 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, De Grave, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, MM. Doukeridis, Dufourny, Mmes Emmery, Fraiteur, MM. Galand, Gatz, Mme Geuten, MM. Grijp, Grimberghs, Mme Grouwels, MM. Ide, Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Persoons, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mmes Theunissen, Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Van Roye, Vanraes, Vervoort, Mme Wynants, MM. Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben geantwoord :

M. Arckens, Mme Bastien, MM. Demol, Hance, Lootens-Stael et Van Assche.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 12 de M. Daems, Mme Geuten, MM. Pesztat, Lemaire et Grimberghs à l'article 3.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 12 van de heer Daems, mevrouw Geuten, de heren Pesztat, Lemaire en Grimberghs bij artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

<p>Tot naamstemming wordt overgegaan.</p> <p>70 membres sont présents.</p> <p>70 leden zijn aanwezig.</p> <p>49 répondent non.</p> <p>49 antwoorden neen.</p> <p>21 répondent oui.</p> <p>21 antwoorden ja.</p> <p>En conséquence, l'amendement est rejeté.</p> <p>Bijgevolg is het amendement verworpen.</p> <p>Ont voté non :</p> <p>Neen hebben gestemd :</p> <p>MM. André, Arckens, Azzouzi, Mme Bastien, M. Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.</p> <p>Ont voté oui :</p> <p>Ja hebben gestemd :</p> <p>M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doulkeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.</p> <p>Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 3.</p> <p>Wij stemmen nu over het artikel 3.</p> <p>— Il est procédé au vote nominatif.</p> <p>Tot naamstemming wordt overgegaan.</p> <p>Résultat du vote :</p> <p>Uitslag van de stemming :</p> <p>71 membres sont présents.</p> <p>71 leden zijn aanwezig.</p> <p>45 votent oui.</p>	<p>45 stemmen ja.</p> <p>6 votent non.</p> <p>6 stemmen neen.</p> <p>20 s'abstiennent.</p> <p>20 onthouden zich.</p> <p>En conséquence, l'article 3 est adopté.</p> <p>Bijgevolg is het artikel 3 aangenomen.</p> <p>Ont voté oui :</p> <p>Ja hebben gestemd :</p> <p>MM. André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mmes Grouwels, Lemesre, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.</p> <p>Ont voté non :</p> <p>Neen hebben gestemd :</p> <p>M. Arckens, Mme Bastien, MM. Demol, Hance, Lootens-Stael et Van Assche.</p> <p>Se sont abstenus :</p> <p>Hebben zich onthouden :</p> <p>M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, M. Doulkeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.</p> <p>Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de MM. Lemaire, Cerexhe, Grimberghs, Mme Fraiteur, M. Daems, Mme Geuten et M. Pesztat à l'article 4.</p> <p>Wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heren Lemaire, Cerexhe, Grimberghs, mevrouw Fraiteur, de heer Daems, mevrouw Geuten en de heer Pesztat bij artikel 4.</p> <p>— Il est procédé au vote nominatif.</p> <p>Tot naamstemming wordt overgegaan.</p> <p>71 membres sont présents.</p> <p>71 leden zijn aanwezig.</p>
---	--

49 répondent non.

49 antwoorden neen.

22 répondent oui.

22 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mmes Bastien, Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doukeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 13 de M. Daems, Mme Geuten, MM. Pesztat, Lemaire et Grimberghs à l'article 4.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 13 van de heer Daems, mevrouw Geuten, de heren Pesztat, Lemaire en Grimberghs bij artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

50 répondent non.

50 antwoorden neen.

21 répondent oui.

21 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Mme Bastien, M. Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doukeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 4.

Wij stemmen nu over het artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

47 votent oui.

47 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

18 s'abstiennent.

18 onthouden zich.

En conséquence, l'article 4 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 4 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mmes Emmery, Fraiteur, MM. Gatz, Grijp, Mmes Grouwels, Lemesre, MM. Mahieu, Michel, Mme Molenberg, M. Mook, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Arckens, Mme Bastien, MM. Demol, Hance, Lootens-Stael et Van Assche.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. Doulkeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 14 de M. Daems, Mme Geuten, MM. Pesztat, Lemaire et Grimberghs visant à introduire un article *5bis*.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 14 (artikel *5bis*) van de heer Daems, mevrouw Geuten, de heren Pesztat, Lemaire en Grimberghs.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

50 répondent non.

50 antwoorden neen.

21 répondent oui.

21 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Mme Bastien, M. Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Mook, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doulkeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de MM. Lemaire, Cerexhe, Grimberghs, Mme Fraiteur, M. Daems, Mme Geuten et M. Pesztat à l'article 6.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heren Lemaire, Cerexhe, Grimberghs, mevrouw Fraiteur, de heer Daems, mevrouw Geuten en de heer Pesztat bij artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

48 répondent non.

48 antwoorden neen.

22 répondent oui.

22 antwoorden ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mmes Bastien, Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Grootte, MM. de Lobkowicz, Doulkeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Clerfayt.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Daems.

M. Alain Daems. — Madame la Présidente, l'amendement suivant ainsi que tous les amendements visant à unifier les termes certificat de conformité, attestation de conformité et attestation de contrôle de conformité sont retirés. Dans la mesure où la majorité vient de refuser le premier de ces amendements, les douze autres deviennent sans objet.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 6.

Wij stemmen nu over het artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

44 votent oui.

44 stemmen ja.

14 votent non.

14 stemmen neen.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

En conséquence, l'article 6 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 6 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mmes Grouwels, Lemesre, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Arckens, Mme Bastien, M. Cerexhe, Mme de Grootte, MM. de Lobkowicz, Demol, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Hance, Lemaire, Lootens-Stael, Mahieu, Riguelle et Van Assche.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Daems, Doulkeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Ide, Lahssaini, Mme Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 16 de M. Daems, Mme Geuten et M. Pesztat à l'article 7.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 16 van de heer Daems, mevrouw Geuten en de heer Pesztat bij artikel 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

50 répondent non.

50 antwoorden neen.

13 répondent oui.

13 antwoorden ja.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Mme Bastien, M. Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Daems, Doukeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Ide, Lahssaini, Mme Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Cerexhe, Mme de Groote, M. de Lobkowicz, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Lemaire, Mahieu et Riguelle.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 7.

Wij stemmen nu over het artikel 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

52 votent oui.

52 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mmes Emmery, Fraiteur, MM. Gatz, Grijp, Grimberghs, Mme Grouwels, M. Lemaire, Mme Lemesre, MM. Mahieu, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Persoons, M. Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Arckens, Mme Bastien, MM. Demol, Hance, Lootens-Stael et Van Assche.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Daems, Doukeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Ide, Lahssaini, Mme Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 17 à l'article 8 déposé par M. Daems, Mme Geuten et M. Pesztat a été retiré.

En conséquence, l'article 8 est adopté.

Amendement nr. 17 bij artikel 8 wordt ingetrokken.

Bijgevolg is artikel 8 aangenomen.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 de MM. Lemaire, Cerexhe, Grimberghs, Mme Fraiteur, M. Daems, Mme Geuten et M. Pesztat visant à introduire un article 8bis.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 3 van de heren Lemaire, Cerexhe, Grimberghs, mevrouw Fraiteur, de heer Daems, mevrouw Geuten en de heer Pesztat dat ertoe strekt een artikel 8bis in te voegen.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

51 répondent non.

51 antwoorden neen.

20 répondent oui.

20 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Mme Bastien, M. Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Mahieu, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doulkeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 4 de MM. Lemaire, Cerexhe, Grimberghs, Mme Fraiteur, M. Daems, Mme Geuten et M. Pesztat à l'article 9.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 4 van de heren Lemaire, Cerexhe, Grimberghs, mevrouw Fraiteur, de heer Daems, mevrouw Geuten en de heer Pesztat bij artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

50 répondent non.

50 antwoorden neen.

21 répondent oui.

21 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Mahieu, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mmes Bastien, Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doulkeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Puis-je considérer que le résultat de ce vote est valable pour l'amendement n° 5 ? (*Assentiment.*)

L'amendement n° 5 est rejeté.

Amendement nr. 5 wordt verworpen.

L'amendement n° 18 a été retiré.

Amendement nr. 18 wordt ingetrokken.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 9.

Wij stemmen nu over het artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

45 votent oui.

45 stemmen ja.

13 votent non.

13 stemmen neen.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

En conséquence, l'article 9 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 9 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mmes Grouwels, Lemesre, M. Michel, Mme Molenberg, M. Mook, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Arckens, Mme Bastien, M. Cerexhe, Mme de Groote, M. Demol, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Hance, Lemaire, Lootens-Stael, Mahieu, Riguelle et Van Assche.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Daems, Doukeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Ide, Lahssaini, Mme Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 6 de MM. Lemaire, Cerexhe, Grimberghs et Mme Fraiteur à l'article 10.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 6 van de heren Lemaire, Cerexhe, Grimberghs en mevrouw Fraiteur bij artikel 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

49 répondent non.

49 antwoorden neen.

9 répondent oui.

9 antwoorden ja.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Mook, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

Mme Bastien, M. Cerexhe, Mme de Groote, M. de Lobkowicz, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Lemaire, Mahieu et Riguelle.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Daems, Doukeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Ide, Lahssaini, Mme Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 19 de M. Daems, Mme Geuten et M. Pesztat à l'article 10.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 19 van de heer Daems, mevrouw Geuten en de heer Pesztat bij artikel 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

70 membres sont présents.

70 leden zijn aanwezig.

50 répondent non.

50 antwoorden neen.

12 répondent oui.

12 antwoorden ja.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Mme Bastien, M. Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Daems, Doukeridis, Mme Geuten, MM. Ide, Lahssaini, Mme Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wyanants.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Cerexhe, Mme de Groote, M. de Lobkowicz, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Lemaire, Mahieu et Riguelle.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 10.

Wij stemmen nu over het artikel 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

71 membres sont présents.

71 leden zijn aanwezig.

45 votent oui.

45 stemmen ja.

13 votent non.

13 stemmen neen.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

En conséquence, l'article 10 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 10 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mmes Grouwels, Lemesre, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Arckens, Mme Bastien, M. Cerexhe, Mme de Groote, M. Demol, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Hance, Lemaire, Lootens-Stael, Mahieu, Riguelle et Van Assche.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Daems, Doukeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Ide, Lahssaini, Mme Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Les amendements n^{os} 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 sont retirés par leurs auteurs.

Les articles 11 à 14 sont dès lors adoptés.

De amendementen nrs. 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 en 27 worden door hun auteurs ingetrokken.

De artikelen 11 tot 14 zijn dus aangenomen.

Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n^o 7 de MM. Lemaire, Cerexhe, Grimberghs, Mme Fraiteur, M. Daems, Mme Geuten et M. Pesztat à l'article 15.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 7 van de heren Lemaire, Cerexhe, Grimberghs, mevrouw Fraiteur, de heer Daems, mevrouw Geuten en de heer Pesztat bij artikel 15.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

51 répondent non.

51 antwoorden neen.

21 répondent oui.

21 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Mahieu, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mmes Bastien, Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Grootte, MM. de Lobkowicz, Doukeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Le-

maire, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 15.

Wij stemmen nu over het artikel 15.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

46 votent oui.

46 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

20 s'abstiennent.

20 onthouden zich.

En conséquence, l'article 15 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 15 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mmes Grouwels, Lemesre, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Arckens, Mme Bastien, MM. Demol, Hance, Lootens-Stael et Van Assche.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, M. Doulkeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 8 de MM. Lemaire, Cerexhe, Grimberghs et Mme Fraiteur à l'article 20.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 8 van de heren Lemaire, Cerexhe, Grimberghs en mevrouw Fraiteur bij artikel 20.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

50 répondent non.

50 antwoorden neen.

22 répondent oui.

22 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mmes Bastien, Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doulkeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 28 de M. Daems, Mme Geuten et MM. Pesztat, Lemaire et Grimberghs à l'article 20.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 28 van de heer Daems, mevrouw Geuten en de heren Pesztat, Lemaire en Grimberghs bij artikel 20.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

51 répondent non.

51 antwoorden neen.

21 répondent oui.

21 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Mme Bastien, M. Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doulkeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 20.

Wij stemmen nu over het artikel 20.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

45 votent oui.

45 stemmen ja.

14 votent non.

14 stemmen neen.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

En conséquence, l'article 20 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 20 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mmes Grouwels, Lemesre, M. Michel, Mme Molenberg, M. Mook, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Vandebossche, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Arckens, Mme Bastien, M. Cerexhe, Mme de Groot, MM. de Lobkowicz, Demol, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Hance, Lemaire, Lootens-Stael, Mahieu, Riguelle et Van Assche.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Daems, Doukeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Ide, Lahssaini, Mme Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 9 de MM. Lemaire, Cerexhe, Grimberghs et Mme Fraiteur à l'article 21.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 9 van de heren Lemaire, Cerexhe, Grimberghs en mevrouw Fraiteur bij artikel 21.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

62 répondent non.

62 antwoorden neen.

8 répondent oui.

8 antwoorden ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Arckens, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, MM. Doukeridis, Dufourny, Mme Emmery, MM. Galand, Gatz, Mme Geuten, M. Grijp, Mme Grouwels, MM. Hance, Ide, Lahssaini, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Mook, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Persoons, M. Pesztat, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mmes Theunissen, Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Van Roye, Vandebossche, Vanraes, Vervoort, Mme Wynants, MM. Zenner, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

Mme Bastien, M. Cerexhe, Mme de Groot, M. de Lobkowicz, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Lemaire et Riguelle.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. De Grave et de Clippele.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 10 de MM. Lemaire, Cerexhe, Grimberghs et Mme Fraiteur à l'article 21.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 10 van de heren Lemaire, Cerexhe, Grimberghs en mevrouw Fraiteur bij artikel 21.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

50 répondent non.

50 antwoorden neen.

9 répondent oui.

9 antwoorden ja.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

Mme Bastien, M. Cerexhe, Mme de Groote, M. de Lobkowicz, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Lemaire, Mahieu et Riguelle.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Daems, Doukeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Ide, Lahssaini, Mme Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 29 de M. Daems, Mme Geuten et M. Pesztat à l'article 21.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 29 van de heer Daems, mevrouw Geuten en de heer Pesztat bij artikel 21.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

53 répondent non.

53 antwoorden neen.

19 répondent oui.

19 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Mme Bastien, M. Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Mahieu, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, M. Doukeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 21.

Wij stemmen nu over het artikel 21.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

45 votent oui.

45 stemmen ja.

13 votent non.

13 stemmen neen.

14 s'abstiennent.

14 onthouden zich.

En conséquence, l'article 21 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 21 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mmes Grouwels, Lemesre, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Arckens, Mme Bastien, M. Cerexhe, Mme de Grootte, M. Demol, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Hance, Lemaire, Lootens-Stael, Mahieu, Riguelle et Van Assche.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Daems, Doulkeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Ide, Lahssaini, Mme Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, M. Van Roye, Mme Wynants et M. de Clippele.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 30 de M. Daems, Mme Geuten, MM. Pesztat, Lemaire et Grimberghs visant à introduire un article 23bis.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 30 van de heer Daems, mevrouw Geuten, de heren Pesztat, Lemaire en Grimberghs dat er toe strekt een artikel 23bis in te voegen.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

51 répondent non.

51 antwoorden neen.

20 répondent oui.

20 antwoorden ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Demol, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Mahieu, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Assche, Van Cranem, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye et de Patoul.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Grootte, MM. de Lobkowicz, Doulkeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

S'est abstenue :

Heeft zich onthouden :

Mme Bastien.

Vote nominatif sur l'ensemble

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

44 votent oui.

44 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

22 s'abstiennent.

22 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daïf, De Grave, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, M. Dufourny, Mme Emmery, MM. Gatz, Grijp, Mmes Grouwels, Lemesre, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mmes Persoons, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mme Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, Vervoort, Zenner, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Arckens, Mme Bastien, MM. Demol, Hance, Lootens-Stael et Van Assche.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doukeridis, Mme Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye, Mme Wynants et M. de Clippele.

En conséquence, le Conseil adopte le projet d'ordonnance qui sera soumis à la sanction du gouvernement.

Les propositions d'ordonnance :

- relative aux normes de qualité et de sécurité des logements modestes (n^{os} A-196/1 en 2 – 2000/2001),
- et relative aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale (n^{os} A-200/1, 2 et 3 – 2000/2001)

deviennent sans objet.

Bijgevolg neemt de Raad het ontwerp van ordonnantie aan. Het zal aan de regering ter bekrachtiging worden voorgelegd.

De voorstellen van ordonnantie :

- betreffende de kwaliteits- en veiligheidsnormen voor bescheiden woningen (nrs. A-196/1 en 2 – 2000/2001);
- en betreffende de meergezinswoningen en de kleine eengezinswoningen die als hoofdverblijfplaats worden verhuurd of te huur worden gesteld (nrs. A-200/1, 2 en 3 – 2000/2001).

hebben geen voorwerp meer.

Mme la Présidente. — La parole est à M. de Clippele.

M. Olivier de Clippele. — J'avais décidé de voter contre le projet car j'estimais qu'il était, dans son aspect de droit de gestion public, contraire à la Constitution. Cependant, compte tenu du fait que le secrétaire d'Etat a accepté de nombreux amendements en commission, j'ai décidé de m'abstenir.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Daems.

M. Alain Daems. — Madame la Présidente, il n'était pas possible pour le groupe Ecolo de soutenir ce projet qui est caractérisé par le nombre trop grand de compromis qu'il a fallu faire au sein de la majorité, comme les débats d'aujourd'hui l'ont largement montré, contrairement à ce que l'on disait en commission, cette fois, le voile est tombé. A plusieurs reprises aujourd'hui, différents intervenants ainsi que le secrétaire d'Etat lui-même ont expliqué que c'étaient des compromis idéologiques difficiles qui étaient à la base de ce projet hybride que nous craignons être devenu totalement inopérant. En effet, quand le droit est complexe, il n'est pas lisible et donc inexploitable.

Nous nous trouvons ici devant un projet dont certains parlementaires de la majorité n'hésitent pas à dire qu'ils l'ont voté parce qu'ils le savent inapplicable. C'est une occasion manquée par rap-

port à deux objectifs prioritaires pour le groupe Ecolo. Comme vous le savez, ce dernier avait déposé une proposition d'ordonnance : la lutte contre l'insalubrité et la lutte contre les logements inoccupés.

L'occasion est probablement manquée, mais l'objectif demeure. C'est pour cette raison que nous avons préféré nous abstenir, même si — comme je l'ai dit à l'instant j'ai tendu une perche au secrétaire d'Etat à ce sujet —, en ce début du Code du Logement, l'occasion était belle d'inscrire la notion de « droit à un logement décent à un prix abordable » dès l'entame de ce processus de codification. Là aussi, l'occasion est manquée mais, malgré tout, l'objectif reste et c'est ce qui explique notre abstention en lieu et place d'un vote négatif.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, contrairement à M. de Clippele, nous avons entamé le débat avec l'intention de voter ce projet. Effectivement, l'on considèrerait que même si ce débat ne faisait pas l'objet de la déclaration gouvernementale, il avait été commencé tôt et correspondait vraiment à une exigence liée à une situation catastrophique en Région bruxelloise. Nous étions donc animés des meilleures intentions et nous reconnaissons encore à ce texte quelques mérites : le fait de poser le problème et d'essayer de conscientiser des propriétaires défaillants ou indélégués par rapport à cette problématique. Par ailleurs, il crée, et c'est un élément important, un mécanisme de solidarité en créant ce fonds qui permettra aux personnes exclues d'être relogées correctement; c'est incontestablement un plus.

Cependant, la comparaison des qualités et des défauts de ce texte penche de manière fortement négative. Ce texte est à ce point compliqué que, comme je l'ai dit tout à l'heure au nom de mon groupe, il s'agit peut-être d'un clin d'œil de M. Hutchinson à M. Tomas, puisqu'il va créer de l'emploi pour ceux qui seront engagés pour le décoder. De façon générale, les faiblesses que nous relevons sont principalement décelées dans l'exercice du droit de gestion publique, certes légitime, mais pour lequel nous ne voyons pas actuellement, en tenant compte de la situation des différents opérateurs publics potentiels, quels sont ceux qui seront capables d'exercer correctement ce droit de gestion publique.

En cela, nous rejoignons peut-être M. de Clippele mais pas pour les mêmes raisons.

On se tiendra donc au courant peut-être dans un ou deux ans. C'est la raison pour laquelle je vous invite tous à voter pour moi aux prochaines élections, afin que dans deux ans, je puisse demander une évaluation de cette législation et qu'on essaie de prendre de nouvelles mesures. Et déjà ne fut-ce qu'à ce point de vue, je vous remercie de votre soutien. (*Exclamations.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vervoort.

M. Rudi Vervoort. — Monsieur Lemaire, je ne pourrai malheureusement pas voter pour vous mais je voudrais néanmoins remercier M. de Clippele parce qu'en s'abstenant, il montre qu'il y a deux visions différentes de la politique du logement dans cette région. Cette prise de position clarifie et clarifiera le débat futur que nous aurons concernant cette question. Cela sera instructif pour l'ensemble des Bruxellois.

M. Marc Cools. — Vous auriez souhaité que le groupe MR s'abstienne dans son ensemble, Monsieur Vervoort ?

Mme Marion Lemesre. — Il n'y a pas deux visions différentes puisque nous votons un texte et j'espérais vous entendre dire que le texte était violet !

M. Rudi Vervoort. — S'il s'agit d'exprimer quelque chose, j'aimerais que l'ensemble de votre groupe vous suive. Il n'y aurait alors pas de discussion de ma part et je m'abstiendrais de toute remarque. Ce n'est pas la première fois que vous jouez dans cette pièce et que plusieurs d'entre vous s'abstiennent.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur Vervoort, vous n'y êtes pas encore habitué ? Vous devez quand même comprendre que ceux qui envisagent d'introduire des recours à la Cour d'arbitrage s'abstiennent.

Mme la Présidente. — Tout le monde s'est exprimé dans le cadre de ce débat.

M. Benoît Cerexhe. — Nous essayons d'éclairer la lanterne de M. Vervoort sur la manière dont fonctionne son partenaire de la majorité, Madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Certainement Monsieur Cerexhe, votre action pédagogique est très utile ! Quant à la propagande électorale de M. Lemaire, comme il l'a faite sous le couvert de l'immunité parlementaire, elle ne devra pas faire l'objet d'un passage à la Commission de contrôle.

En raison de ce vote, souhaitez-vous, Monsieur Hutchinson, intervenir ?

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement. — Madame la Présidente, très rapidement, je voudrais remercier les parlementaires de la majorité d'avoir soutenu ce projet. Je souhaiterais également rassurer les sceptiques de cette Assemblée — en tout cas des partis démocratiques parce que je ne tiens pas compte des autres — en leur disant que je serai particulièrement actif et attentif afin de faire aboutir et de mettre en œuvre ce Code du Logement, qui, je pense, même s'il n'est pas le texte idéal — et nous ne l'obtiendrons jamais — est une avancée importante pour tous les Bruxellois.

Mme la Présidente. — Je pense qu'en séance plénière, nous nous devons aussi de rappeler que les ministres et les commissaires ont tous remercié le président de la commission, son secrétaire, le cabinet du secrétaire d'Etat pour sa collaboration et l'ensemble des services, pour l'excellence de ce travail de discussion. Même si tout ne peut pas être parfait au premier jet. Cela mérite tout au moins une attention.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LA LOI-PROGRAMME DU 30 DECEMBRE 1988

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE PROGRAMMAWET VAN 30 DECEMBER 1988

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

72 membres sont présents.

72 leden zijn aanwezig.

66 votent oui.

66 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Béghin, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, MM. Caron, Carthé, MM. Cereixhe, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Mme De Galan, MM. Daems, Daif, De Grave, Mme de Groot, MM. de Lobkowitz, De Wolf, Decourty, Mme Derbaki Sbai, MM. Doukeridis, Dufourny, Mmes Emery, Fraiteur, MM. Galand, Gatz, Mme Geuten, MM. Grijp, Grimberghs, Mme Grouwels, MM. Ide, Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Persoons, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Smits, Mmes Theunissen, Van Asbroeck, MM. Van Cranem, van Eyll, Van Roye, Vandebosche, Vanraes, Vervoort, Mme Wynants, MM. Zenner, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Arckens, Mme Bastien, MM. Demol, Hance, Lootens-Stael et Van Assche.

Mme la Présidente. — Chers Collègues, je remercie chaleureusement tous les collègues, en particulier ceux qui sont les plus assidus à nos réunions de travail et les aiguillons, tant de la majorité que de l'opposition, ainsi que les services, tant ceux de M. le greffier que l'ensemble du personnel qui font que notre travail soit aussi fructueux.

Je vous souhaite à tous de bonnes vacances, bien méritées. Qu'elles soient sereines, fructueuses et moins chaudes que les journées tropicales que nous vivons actuellement à Bruxelles. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Nous allons poursuivre les questions orales.

QUESTION ORALE DE M. BERNARD IDE A MM. DANIEL DUCARME, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES, DE LA RENOVATION URBAINE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ET JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « LA GRATUITE DU TRANSPORT STIB POUR LES ETUDIANTS FLAMANDS DE BRUXELLES »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER BERNARD IDE AAN DE HEREN DANIEL DUCARME, MINISTER-PRESIDENT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET PLAATSELIJKE BESTUREN, RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN, STADSVERNIEUWING EN WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, EN JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERVOER, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « HET GRATIS VERVOER MET DE MIVB VOOR DE VLAAMSE STUDENTEN VAN BRUSSEL »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Bernard Ide pour poser sa question.

M. Bernard Ide. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, le gouvernement flamand vient de décider d'octroyer un subside de 1,2 million EUR pour permettre aux étudiants des hautes écoles bruxelloises néerlandophones d'utiliser gratuitement les transports en commun de la STIB, via une ASBL baptisée « quartier latin ».

L'objectif, rapporte l'agence Belga, est clair : il s'agit d'inciter les étudiants flamands à venir étudier à Bruxelles.

Chaque étudiant flamand sera personnellement contacté afin de se faire expliquer la possibilité d'obtenir un abonnement annuel gratuit à la STIB, c'est-à-dire un cadeau de pas moins de 200 EUR.

Françoise Dupuis, ministre communautaire de l'Enseignement supérieur francophone, a déjà réagi à cette situation et ne semble pas disposée à emboîter le pas à son collègue néerlandophone.

On peut s'interroger sur les conséquences bruxelloises de l'initiative du gouvernement flamand. En effet, en filigrane, l'intention semble claire : renforcer l'ancrage flamand dans notre région.

En soi, cette situation constitue un élément de réflexion sans plus : il est non seulement évident que Bruxelles est et doit rester une terre d'accueil pour tous. Il est tout aussi évident qu'il faut donner

l'occasion aux jeunes de s'habituer à utiliser les transports en commun et à apprécier tous les services que ceux-ci peuvent rendre.

Il n'en reste pas moins que nous risquerons très rapidement de nous retrouver dans une situation ambiguë et génératrice d'une dualité qu'on pourrait qualifier de malsaine : la mobilité gratuite pour certains étudiants bruxellois ou navetteurs flamands, et la mobilité payante pour les autres. La mobilité à deux vitesses, selon la langue qu'on parle, n'est pas, me semble-t-il, un modèle à promouvoir.

Je souhaiterais interroger le gouvernement sur l'analyse qu'il fait de cette problématique, potentiellement génératrice de tensions entre jeunes et qui ne sont pas souhaitables; le tout en ne tenant aucun compte du contexte social des familles concernées.

Mon propos n'est pas de proposer aujourd'hui un débat pourtant combien nécessaire sur la tarification, sur l'opportunité ou non de la gratuité. J'y reviendrai certainement à la rentrée parlementaire, mais comme celle-ci se produira après la rentrée universitaire, il m'a semblé urgent de tirer la sonnette d'alarme dès maintenant pour que le gouvernement puisse prendre ses dispositions. Il serait dommage que la mobilité dans notre région devienne une affaire communautaire.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Jos Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Madame la Présidente, Chers Collègues, sur proposition de son Ministre-Président, M. Bart Somers, qui est également chargé des Affaires bruxelloises, le gouvernement flamand a décidé d'octroyer un subside de 1,2 million EUR à l'ASBL Quartier Latin en vue de la distribution gratuite d'abonnements de la STIB aux étudiants de l'enseignement supérieur néerlandophone à Bruxelles.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique des Affaires bruxelloises du gouvernement flamand puisqu'elle incite les étudiants flamands à venir étudier à Bruxelles.

Une mesure similaire existe d'ailleurs dans d'autres villes, comme à Louvain, où est établie une autre université.

L'ASBL « Quartier Latin » a négocié à la demande du gouvernement flamand avec la STIB un règlement sur la base du système du tiers payant par lequel des étudiants, qui désirent utiliser l'offre de la société, peuvent contacter Quartier Latin.

La procédure pour l'obtention gratuite d'un abonnement de la STIB est la suivante :

L'étudiant(e) achète d'abord tout un abonnement annuel dans une des agences commerciales de la STIB.

M. Bernard Ide. — Vous êtes en train de refaire mon interpellation. J'ai déjà dit cela.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Cela était aussi repris dans une question écrite.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Madame la Présidente, j'ai déjà répondu à une question écrite de M. Cornelissen à propos du même sujet. Je ne peux donc pas répondre autre chose aujourd'hui.

Ensuite, l'ASBL Quartier Latin rembourse au moyen du subside qu'elle perçoit à cet effet des pouvoirs publics flamands, et sur présentation des pièces justificatives, le prix d'achat dudit abonnement à l'étudiant(e), à l'exception de 10 EUR.

L'étudiant(e) doit en effet payer lui(elle)-même ce montant à titre de frais administratifs.

Donc la mesure, que le gouvernement flamand a prise en faveur de l'enseignement néerlandophone à Bruxelles dans le cadre de ses compétences communautaires, est tout à fait légitime.

En outre, il fait de la promotion pour l'utilisation des transports en commun sans que cela n'engendre de manque à gagner pour la société de transport, ce que je ne puis qu'applaudir en tant que ministre du Transport.

Je déplore bien sûr qu'une mesure identique sur la base du système de tiers payant n'ait encore pu être trouvée pour l'enseignement francophone, et il va de soi que la STIB est prête à accéder à une demande éventuelle analogue.

Le même phénomène se produit d'ailleurs pour les abonnements qui sont payés par certains employeurs (publics ou privés) et pas par d'autres.

En tout cas, je continue à soutenir le mécanisme du tiers payant, même si cela signifie que certains utilisateurs des transports en commun payent leur abonnement, alors que pour d'autres le paiement est effectué par un tiers.

Si l'enseignement francophone prend la même mesure, je serai très heureux.

M. Bernard Ide. — D'après vous, la région n'a rien à voir avec cette mesure, car c'est uniquement un problème de communautés. Qu'en sera-t-il des incidences pour notre région ?

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — C'est le tiers-payant.

Si, demain, une entreprise décide d'octroyer un abonnement gratuit à ses employés, les travailleurs de l'entreprise voisine, qui ne reçoivent pas cet avantage, vont-ils pour autant se battre ? Non !

M. Bernard Ide. — Je prends acte de ce que vous venez de dire. Je suppose que M. Ducarme n'a rien à ajouter et que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. En résumé, les étudiants néerlandophones bénéficieront de la gratuité dans les transports en commun alors que ce ne sera pas le cas pour les étudiants francophones.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Je tiens à confirmer qu'il s'agit du tiers-payant.

Effectivement la Communauté flamande peut prendre cette disposition de façon unilatérale.

De telles dispositions pourraient être prises aussi au niveau de la communauté, mais cela n'entre pas dans mes compétences.

Il est vrai qu'un certain nombre de ministres pourraient prendre une mesure telle que celle-là; en faveur de l'ensemble des niveaux et peut-être même pour le plus important, à savoir l'enseignement fondamental. Le ministre Nollet pourrait peut-être envisager cette mesure.

M. Bernard Ide. — Monsieur Ducarme, en ce qui concerne l'enseignement fondamental, cette mesure est prise depuis quelques années. Les moins de 12 ans ne doivent pas payer leur abonnement.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — La question du domicile joue aussi. Ce sont des éléments qui entrent en ligne de compte. Il ne faut pas, de quelque façon que ce soit, même si on peut regretter que ce ne soit pas généralisé à l'ensemble des étudiants, estimer qu'il y a là un élément d'illégalité de la part de la Communauté flamande.

Il est exact que la Communauté française pourrait peut-être envisager une telle mesure.

M. Bernard Ide. — Je prends acte.

Je voulais attirer votre attention sur ce point.

A vous de réagir.

Mme la Présidente. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. YARON PESZTAT A M. DANIEL DUCARME, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES, DE LA RENOVATION URBAINE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CONCERNANT « L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ETAT FEDERALE ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DE LOGEMENTS RUE MONTAGNE DE LA COUR »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER YARON PESZTATAAN DE HEER DANIEL DUCARME, MINISTER-PRESIDENT

VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET PLAATSELIJKE BESTUREN, RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN, STADSVERNIEUWING EN WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, BETREFFENDE « HET SAMENWERKINGS-AKKOORD TUSSEN DE FEDERALE STAAT EN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST BETREFFENDE DE WONINGEN IN DE HOFBERGSTRAAAT »

Mme la Présidente. — Le parole est à M. Yaron Pesztat pour poser sa question.

M. Yaron Pesztat. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, le 14 mars dernier, j'interrogeais le secrétaire d'Etat Willem Draps sur le dossier de la reconstruction de logements rue Montagne de la Cour, suite à un avis négatif du fonctionnaire délégué, sur injonction de M. Draps d'ailleurs, rendu sur une demande de permis introduite par la Régie des Bâtiments. Pourtant, la commission de concertation et la ville de Bruxelles avaient rendu un avis favorable.

M. Draps m'a répondu que cet avis négatif était justifié par des raisons esthétiques. Il s'agissait de conserver une soi-disant perspective sur la Grand Place, qui n'était plus visible depuis la statue équestre de Godefroid de Bouillon.

Si je n'ai pas réinterpellé M. Draps à ce sujet et que je m'adresse à vous, c'est parce que l'Avenant n° 8 à l'accord de coopération signé fin avril 2003 dispose, en son article 5, que « l'Etat fédéral et la région coopèrent activement en vue de l'introduction d'un nouveau certificat d'urbanisme par la Régie des Bâtiments. Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sera consulté selon la procédure en vigueur dans le cadre de l'accord de coopération dans un délai de deux mois à partir de la signature du présent avenant ». Ce délai a donc expiré fin juin. Pouvez-vous me dire si cette concertation a eu lieu et quels en sont les résultats ?

Par ailleurs, la question problématique de la propriété du terrain n'est toujours pas réglée. Or, l'article 5 dispose également que « Le comité de concertation sera immédiatement saisi de la question de la propriété du terrain. Celui-ci sera mis en vente en imposant la réalisation d'un immeuble conforme au certificat d'urbanisme dans des délais stricts. ».

Pouvez-vous me dire où en est la question de la propriété ?

Je me permets de vous rappeler que la décision prise d'un commun accord entre l'Etat et la région relativement à la reconstruction de logements rue Montagne de la Cour date de 1990.

Au terme de cet accord, Etat et région se sont mis d'accord pour la reconstruction de logements rue Montagne de la Cour en échange de la cession d'une série de casernes.

Nous avons fait notre boulot, mais pas l'Etat fédéral. Jusqu'à il y a peu, il ne s'était pas occupé de la reconstruction de la rue Montagne de la Cour, qui était une demande de la Région bruxelloise. L'accord de coopération est revenu sur ce point en 2000 — l'avenant n° 6 — et, en 2003, l'avenant n° 8.

Depuis l'actuel gouvernement, ce n'est plus la Régie des Bâtiments et donc l'Etat fédéral qui est défavorable à ce projet, mais la Région bruxelloise. Situation pour le moins curieuse.

Je ne connais qu'une seule réponse, les Musées royaux des Beaux-arts ne veulent pas entendre parler de construction de logements rue Montagne de la Cour parce qu'ils ne veulent rien devant chez eux, sauf si c'est à leur profit, une éventuelle extension des Musées. Docilement, M. Draps a inventé un argument esthétique pour justifier un avis négatif de la Région bruxelloise.

En tant que nouveau Ministre-Président à la Région bruxelloise, j'aimerais savoir si vous relayez cet avis et, puisqu'il faut s'en tenir aux accords conclus avec l'Etat fédéral, où en êtes-vous par rapport à ce que prévoyait l'avenant n° 8, à savoir une concertation fin juin ?

J'ai appelé les Services de votre cabinet pour me procurer l'avenant n° 8. Ils ne l'ont pas. On m'a même dit qu'il n'était pas signé.

Mme la Présidente. — Nous avons déjà discuté de ce problème en commissions réunies avec M. Chabert.

M. Yaron Pesztat. — L'avenant a été signé, mais au cabinet de M. Ducarme on ne le sait pas.

Mme la Présidente. — S'il y a plus de questions orales que dans les séances ordinaires, c'est parce que c'est la dernière séance avant les vacances parlementaires et que nous avons accepté unanimement au Bureau élargi, sans que cela ne constitue pour autant un précédent, que quelques questions orales soient traitées en séance plénière alors qu'elles devraient normalement l'être en commission.

La parole est à M. Daniel Ducarme, Ministre-Président.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, le gouvernement est à la disposition du Parlement et il n'y a donc aucun problème.

La problématique du dossier « Montagne de la Cour » est bien double, à savoir la propriété du terrain et la reconstruction de logements.

En ce qui concerne la propriété du terrain, l'article 5 de l'avenant n° 8 à l'Accord de coopération de 1993 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale est clair, je le cite : « Le comité de concertation sera immédiatement saisi de la question de la propriété du terrain. ».

Pour rappel, la thèse régionale consiste à affirmer que le terrain situé entre le Musée des Beaux-Arts et la rue Montagne de la Cour est une propriété régionale en vertu de l'article 10 de l'accord de coopération du 23 mars 1990. Celui-ci dispose que si l'Etat ne respecte pas les délais de réalisation du projet Egmont — c'est-à-dire l'extension du ministère des Affaires étrangères — les biens concernés, en l'occurrence le terrain Montagne de la Cour, sont transférés d'office et sans indemnisation à la Région de Bruxelles-Capitale.

La question de la propriété du terrain est ainsi posée et l'on peut donc mettre en œuvre l'article 5 de l'avenant n° 8.

Cela se rapporte également au dossier de l'introduction du certificat d'urbanisme, vu que l'avenant n° 8 dispose, en son article 5, que, je cite « l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale coopéreront activement en vue de l'introduction d'un nouveau certificat d'urbanisme par la Régie des Bâtiments et ce en concertation avec les Musées ».

Il est vrai qu'un premier certificat d'urbanisme introduit par la Régie des Bâtiments a été refusé en date du 24 février 2003 par le fonctionnaire délégué.

M. Yaron Pesztat. — Vous faites comme M. Chabert, vous relisez ma question.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Je vous le précise, vous ne l'avez pas dit de manière aussi claire dans votre question.

Je le précise étant donné que vous avez quand même mis le ministre Draps en cause.

M. Yaron Pesztat. — Sur l'injonction du ministre Draps, il l'a reconnu ici-même.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — M. Draps n'est pas le genre d'homme à donner des injonctions aux fonctionnaires.

M. Yaron Pesztat. — C'est pourtant ce qu'il a fait.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Le fonctionnaire a refusé sur la base du bon aménagement des lieux car il convient toujours de dégager au maximum la vue vers le bas de la ville. Et là vous avez raison, cela touche à la visibilité aux alentours de la statue de Godefroid de Bouillon.

Différentes réunions se sont tenues à ce sujet afin de définir un projet qui fasse l'équilibre entre la possibilité de construire des logements corrects et ces contraintes esthétiques. Ce n'est pas à vous, étant donné votre groupe politique, que je vais dire combien il est important de tenir compte de ces contraintes esthétiques.

A ce jour, ce problème n'a pas encore trouvé de solution.

M. Yaron Pesztat. — Depuis que vous êtes ministre de la Culture vous faites du théâtre ?

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Non, pas du tout !

Cette concertation avec les musées n'a pu aboutir à un résultat positif. C'est vrai qu'il y a eu une perturbation avec le départ à la retraite du conservateur en chef, Mme De Wilde ...

M. Yaron Pesztat. — Alors tout est possible si elle est partie à la retraite !

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Immédiatement après cela, il y a eu les élections législatives.

Manifestement, des besoins d'extension sont exprimés par les musées, mais non nécessairement relayés au niveau du ministre compétent. Il faut en tenir compte.

Je veux faire toute la lumière sur ce dossier avec le ministre en charge de la Politique scientifique afin de déterminer exactement les besoins des musées.

C'est une étape nécessaire et cela doit être formalisé dans les négociations, mais vous avez attiré mon attention sur le dossier et je n'ai pas voulu rester inactif. Comme vous l'avez très bien dit, il faut activer l'Accord de coopération. Je sais qu'il n'y aura pas de possibilité de réunion de la concertation avant le 3 septembre. Je crains que ce point ne puisse être mis à l'ordre du jour, mais j'ai voulu faire une anticipation quant au dossier. Je vais donc vous remettre le courrier que j'ai adressé aujourd'hui au nouveau ministre de la Régie des Bâtiments qui n'est autre que le ministre des Finances, M. Reynders. Je me suis entretenu brièvement de la question avec lui de telle manière qu'un accord puisse intervenir, début septembre, entre le ministre fédéral compétent de la Régie des Bâtiments et la Région de Bruxelles-Capitale afin de débloquer le dossier dans le meilleur délai.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Yaron Pesztat pour une réplique.

M. Yaron Pesztat. — Madame la Présidente, je ne sais pas si, dans le compte rendu, il y a des annotations sur le ton. Il pourrait être intéressant d'essayer de transcrire le ton assez amusant de M. Ducarme !

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — C'est bien la première fois qu'on me trouve amusant !

M. Yaron Pesztat. — C'est bien la première fois que vous l'êtes !

Je ne suis pas un adepte des procès d'intention. M. Ducarme vient d'arriver. On va lui donner encore un peu de temps et je reviendrai avec ce dossier en septembre. Cela ressemble quand même de plus en plus à des manœuvres dilatoires. Je me demande ce que l'on va encore inventer pour justifier que l'on ne reconstruise pas des logements rue Montagne de la Cour. Cela devient surréaliste.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de

l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Monsieur Pesztat, je trouve que vous exagérez. Je vous dis à l'instant qu'étant donné que vous avez posé cette question, j'ai pris connaissance immédiatement du dossier, je me suis rendu compte du fait et j'en ai saisi immédiatement le ministre.

M. Yaron Pesztat. — C'est déjà bien, cela fait 13 ans !

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Vous n'allez pas me demander en plus, moi qui débarque, d'être responsable de ce qui se passe depuis 13 ans.

M. Yaron Pesztat. — Non, pas vous, ceux qui vous ont précédé et qui sont du même parti que vous.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Vous constaterez dans la lettre que je vais tout à fait dans votre sens, je pense donc que je pose un pas important par rapport au passé.

Mme la Présidente. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. BENOIT CEREXHE A M. DANIEL DUCARME, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES, DE LA RENOVATION URBAINE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CONCERNANT « LE MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA REGION ET DES COMMUNES AU SEIN DE L'INTERHOSPITALIERE IRIS »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER BENOIT CEREXHE AAN DE HEER DANIEL DUCARME, MINISTER-PRESIDENT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET PLAATSELIJKE BESTUREN, RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN, STADSVERNIEUWING EN WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, BETREFFENDE « DE WIJZE WAAROP DE VERTEGENWOORDIGERS VAN HET GEWEST EN DE GEMEENTEN AANGEWEZEN WORDEN VOOR DE IRIS-STRUCTUUR »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Benoît Cerexhe pour poser sa question.

M. Benoît Cerexhe. — Madame la Présidente, j'aimerais interroger le Ministre-Président sur le mode de désignation des représentants dans les divers organes exécutifs et législatifs de l'interhospitalière Iris — association de CPAS dans une structure de type intercommunale au sens de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS — dont la modification des statuts est aujourd'hui à l'étude des conseils communaux dans les 19 communes de notre région. Cela a déjà été voté dans certaines communes, dans d'autres cela devrait l'être dans le courant du mois de septembre ou d'octobre au plus tard.

On se rappelle que cette modification des statuts s'inscrit dans la décision régionale de permettre un soulagement des finances des communes hospitalières, en intégrant les 19 communes aux organes de décision de l'intercommunale interhospitalière Iris. En échange, une dotation régionale de 10 millions d'EUR a été versée cette année pour éponger une partie du déficit structurel d'Iris. En contrepartie, il apparaît que les partis flamands ont obtenu, dans la révision des statuts de l'intercommunale, une quintuple représentation garantie, ce tant dans les organes « législatifs » qu'exécutifs de l'intercommunale.

Cela veut dire :

- au sein de l'Assemblée générale : sept néerlandophones garantis;
- au sein du conseil d'administration : 6
- un poste de vice-président sur 3, accordant *de facto* un siège au bureau de l'intercommunale
- une double place au comité stratégique, l'une assurée au vice-président néerlandophone, l'autre au représentant néerlandophone de la région
- la fonction d'administrateur délégué est « accompagnée » d'une fonction d'administrateur délégué adjoint, lequel devra être de l'autre rôle linguistique que celui de l'administrateur délégué.

On notera aussi que des deux administrateurs représentant directement la Région bruxelloise au sein de l'intercommunale Iris, un est francophone et l'autre néerlandophone.

Ces statuts garantissant une représentation aux partis flamands dans une structure de type intercommunale est une première en Région bruxelloise. J'aimerais interroger le Ministre-Président, en charge de la tutelle sur les pouvoirs subordonnés, sur ces statuts. Cette représentation garantie des néerlandophones dans une structure intercommunale n'est-elle pas en contravention avec les législations existantes ? Si non, sur quelle base juridique ces statuts de fondent-ils ? Le Ministre-Président n'y voit-il pas une rupture du principe d'égalité et l'introduction d'un mécanisme de discrimination sur la base de la langue dans des institutions non élues, susceptible de recours devant les juridictions ?

Par ailleurs, j'aimerais interroger le Ministre-Président en charge de la tutelle des pouvoirs subordonnés — et à ce titre en sa qualité de garant d'un bon fonctionnement des organes communaux et intercommunaux ... — sur la manière dont ces représentations garanties trouveront à s'exécuter. Ainsi, comment les communes assureront-elles, chacune individuellement, le respect des quotas ? Est-ce la dernière à désigner ses représentants au sein de l'Assemblée générale qui devra veiller à ce que les quotas soient respectés ?

Par ailleurs, la représentation de la région au sein des organes d'Iris se fait sur une base linguistique paritaire — 50 % francophones, 50 % néerlandophones. Je souhaite interroger le Ministre-Président sur les raisons qui légitiment cette communautarisation du dossier.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Daniel Ducarme, Ministre-Président.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, la modification des statuts de l'association Iris s'inscrit dans la récente ordonnance votée en décembre dernier par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Les statuts Iris doivent se mettre en concordance avec cette ordonnance qui donne plus de pouvoirs à la structure faïtière. J'ai demandé que cela soit effectivement examiné en regard de la problématique communale, sur la base des délibérations communales.

Pour le surplus, la matière relevant du bicommunautaire, je me permets donc de renvoyer M. Cerexhe aux ministres compétents au sein de la Commission communautaire commune qui pourront lui donner tous les détails nécessaires.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Benoît Cerexhe pour une réplique.

M. Benoît Cerexhe. — Je vous interrogeais en tant que ministre de tutelle sur les intercommunales. A partir du moment où ma question a été déclarée recevable, je souhaite une réponse un peu plus complète de votre part aux questions que je vous ai posées.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Je donne les réponses en fonction de mes compétences et je vous renvoie à ceux qui sont directement compétents en la matière afin qu'ils vous éclairent complètement.

M. Benoît Cerexhe. — Je prends note que le Ministre-Président, sur la base d'un conflit de compétences, me répond aujourd'hui que ma question n'est pas recevable ...

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — ... Je n'ai pas dit cela !

Je vous ai répondu.

(M. Jan Béghin, Premier Vice-Président, remplace Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.)

(De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel.)

M. Benoît Cerexhe. — Vous me répondez en me disant que vous n'êtes pas compétent pour cette question.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Je vous ai répondu en vous indiquant que, les statuts d'Iris devant être mis en concordance avec l'ordonnance pour donner plus de pouvoirs à la structure faïtière, il me revient de voir, en termes d'exercice de tutelle, s'il n'y a

pas de problèmes par rapport à l'exercice de cette tutelle de délibération, à la légalité des délibérations.

Je vous renvoie où il convient par rapport au contenu.

M. Benoît Cerexhe. — Je vous pose une question en tant que ministre de tutelle, comment allez-vous veiller à ce que les délibérations des conseils communaux respectent, dans les désignations, les quotas repris dans les statuts de cette intercommunale hospitalière ?

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — J'exercerai la tutelle de légalité sur la base des rapports qui me seront renvoyés par l'administration.

M. Benoît Cerexhe. — Cela ne veut rien dire.

M. Daniel Ducarme, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Vous n'allez quand même pas croire que je vais plonger comme un benêt dans le piège que vous me tendez par rapport à cette question ? Vous me prenez pour un demeuré ?

M. Benoît Cerexhe. — J'attends du Ministre-Président qu'il réponde clairement aux questions qu'on lui pose. C'est tout.

M. le Président. — Monsieur Cerexhe, ce n'est pas une interpellation et vous avez déjà posé bon nombre de questions complémentaires.

L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE MME DANIELLE CARON A M. JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MÉDICALE URGENTE, CONCERNANT « LE PLACEMENT D'UNE ŒUVRE D'ART CONTESTÉE AU BOULEVARD DE WATERLOO »

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW DANIELLE CARON AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERVOER, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « DE PLAATSING VAN EEN CONTROVERSIËEL KUNSTWERK OP DE WATERLOOLAAN »

M. le Président. — La parole est à Mme Danielle Caron pour poser sa question.

Mme Danielle Caron. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre, dans votre agenda, à la date du 5 septembre prochain, est prévue l'inauguration officielle de l'Homme de l'Atlantide, statue installée récemment sur le rond-point Cliquet, devant l'hôtel Hilton. L'auteur de cette statue est un

certain Luk Van Soom, artiste très prisé, mais uniquement dans le nord du pays et, particulièrement, à Anvers et dans ses environs.

La statue dont il est question est, selon son créateur, « le symbole de tout ce qui se cache sous une énorme quantité d'eau », afin que — je cite toujours — « ce monde englouti interpelle notre imagination depuis la nuit des temps ».

Je peux vous affirmer que ce monde englouti interpelle mon imagination depuis la soirée où, passant par le rond-point Cliquet, j'ai découvert l'installation de cette œuvre de mauvais goût.

Monsieur le Ministre, c'est vous qui avez pris cette décision de placer cette statue. Voilà qui m'étonne, car je vous ai toujours considéré comme un homme qui avait du goût ! Comment avez-vous pu cautionner une telle œuvre dans notre paysage bruxellois ?

Certes, vous me direz que cette décision a été prise suite à l'initiative du CAID, qui est, pour celles et ceux de mes collègues qui l'ignoraient, la Commission Artistique des Infrastructures de Déplacement. Néanmoins, personne ne vous oblige à suivre les avis d'une commission qui, manifestement, confond esthétique et mauvais choix dans son environnement. De plus, lors de la commission de concertation, les différents avis émis ont été discordants. Si l'AATL-urbanisme et la SDRB ont émis un avis favorable — je me demande bien sur quels critères ils se sont fondés pour émettre un tel avis —, par contre l'IBGE et l'AATL-SMS ont émis un avis défavorable en expliquant — je cite encore — « qu'il y a lieu d'établir un rapport avec le contexte urbain existant et de trouver une expression contemporaine ».

Enfin, même si nous savons que cet avis a été émis le 22 janvier dernier, soit nettement hors délai, je voudrais rappeler l'avis défavorable du Collège de Bruxelles, fondé sur le fait que — je cite toujours — « l'œuvre n'est pas acceptable pour des raisons esthétiques et de non-adéquation avec l'aménagement de l'espace public ».

En clair, Monsieur le Ministre, cette œuvre fait quasiment l'unanimité quant à son choix, n'en déplaise à la CAID. Soyons clairs, Monsieur le Ministre, je pense pouvoir parler au nom des femmes, membres de notre Assemblée, tous partis confondus, votre homme de l'Atlantide n'est pas notre type d'homme ! Avez-vous vu ses pieds ? A côté de lui, les canards ont des pieds normaux. Avez-vous vu son nez ? A côté de lui, Cyrano de Bergerac, son cap et sa péninsule peuvent être rangés au placard. Et, j'arrête là une liste trop longue de considérations sur le choix de cette œuvre.

Je ne cite pas la démarche mal coordonnée et le masque de plongée qui montre manifestement que cette statue n'a pas tout à fait sa place dans le milieu dans lequel on l'a mise.

Monsieur le Ministre, il n'est pas trop tard pour détricoter ce mauvais habit pour Bruxelles. Et si vous ne savez pas quoi en faire, je vous suggère d'en faire cadeau aux villes de Turnhout ou de Rijkevorsel, respectivement lieux de naissance et d'habitation actuelle de cet artiste. Monsieur le Ministre, j'attends vos explications en espérant que votre initiative est accidentelle et que vous allez la réparer.

M. le Président. — La parole est à M. Jos Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Monsieur le Président, comme l'a dit Mme Caron, la statue de l'homme de l'Atlantide de M. Luk Van Soom a été retenue sur proposition unanime de la CAID qui se compose d'une série d'experts et de connaisseurs en œuvres d'art avec une formation artistique et un bagage culturel considérable.

L'installation de l'œuvre d'art a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme. Le permis d'urbanisme a quant à lui été délivré par les services du secrétaire d'Etat Draps.

L'artiste Luk Van Soom bénéficie d'une renommée nationale et internationale. Il est professeur à l'*Academie van Breda* et à l'*Academie voor Schone Kunsten* d'Anvers. Il a notamment exposé à Florence, Rotterdam, Rome, Anvers, Liège, Stockholm, Francfort, Amsterdam et lors de l'Exposition universelle de Séville en 1992 au pavillon belge.

La statue fait référence à l'histoire de Platon dans laquelle Socrate philosophe à propos d'une ville idéale, l'Atlantide, qui aurait été envahie par la mer. Cet « Homme de l'Atlantide » fait naître à Bruxelles le rêve d'un paradis.

Et comme vous l'aurez sans doute remarqué, la statue n'est pas encore terminée puisque l'on y ajoutera très bientôt l'eau. De l'équipement de plongeur sur le dos de la statue s'écoulera de l'eau, et de petits groupes de fontaines seront installés sur le socle. Cette œuvre d'art ramènera par conséquent l'élément « Eau » de façon visible dans notre ville.

Vous dites que « l'Homme de l'Atlantide » n'est pas votre type. C'est tout à fait votre droit. Les Romains disaient « *De gustibus et coloribus non disputandum est* ». « Des goûts et des couleurs on ne se dispute pas ».

Je crois que les Romains avaient raison. Nous n'allons donc pas nous disputer.

M. le Président. — La parole est à Mme Danielle Caron pour une réplique.

Mme Danielle Caron. — Monsieur le Président, je voudrais simplement faire remarquer au ministre que je suis étonnée qu'il y ait eu autant d'avis défavorables et, apparemment, qu'il n'y ait pas eu une concertation plus judicieuse avant de choisir l'un ou l'autre artiste. Cette œuvre est installée à un mauvais endroit. Elle aurait pu être placée ailleurs. Le masque d'oxygène posé sur la statue montre bien que le milieu n'est pas tout à fait adapté pour ce type de statue.

A l'avenir, ne pourrait-on organiser une meilleure concertation au préalable afin de ne plus installer ce genre de statue, qui n'a pas l'approbation de la majorité des gens et de façon à ce que notre ville soit encore plus belle qu'elle ne l'est aujourd'hui.

M. le Président. — La parole est à M. Jos Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Concerta-

tion il y a et il existe une commission *ad hoc* qui fait son travail depuis des décennies. Pour chaque station de métro, cette commission nous donne de précieux conseils sur les artistes. De temps à autre elle est contestée, parfois elle est applaudie, mais cette commission fonctionne très bien. Il s'agit de la CAID — Commission artistique pour les infrastructures de déplacement — que tout le monde connaît à Bruxelles. Je pense qu'il faut faire confiance en la matière à ceux qui connaissent mieux les Arts que nous. Chacun a le droit de penser que c'est beau ou non. Souvent c'est 50/50. j'étais occupé de la regarder lorsqu'une dame m'a abordé en me disant que c'était affreux. Par contre, une deuxième personne, un homme, m'a félicité parce qu'il trouvait cette œuvre très jolie. Voilà déjà deux avis très différents.

Mme Danielle Caron. — Vous avez cité un monsieur et la CAID, mais tous les autres organismes, notamment l'IBGE et le CDRB ont un avis différent.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Enfin, ce sont quand même les artistes qui doivent juger d'autres artistes. Ce sont des connaisseurs.

M. le Président. — L'incident est clos.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER JEAN-LUC VANRAES AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERVOER, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « HET KOSTELOOS VERVOER VOOR KANDIDATEN POLITIEKE VLUCHTELINGEN »

QUESTION ORALE DE M. JEAN-LUC VANRAES A M. JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « LA GRATUITE DU TRANSPORT POUR LES CANDIDATS REFUGIES POLITIQUES »

Mijnheer de Voorzitter. — De heer Jean-Luc Vanraes heeft het woord voor het stellen van zijn vraag.

De heer Jean-Luc Vanraes. — Mijnheer de Voorzitter, deze vraag gaat over de ongeveer 1.500 kandidaat-politieke vluchtelingen die in het kader van het repartieplan, aan de Brusselse gemeenten zijn toegewezen en die niet op het grondgebied van Brussel wonen. Sommige van die vluchtelingen wonen zelfs in Oostende of Verviers. Wanneer die vluchtelingen zich naar de Brusselse OCMW's moeten begeven voor administratieve controles, moeten zij dikwijls een hoge transportrekening betalen, wat zwaar te dragen is voor iemand die maar 23.000 frank leefloon in de maand ontvangt.

Volgens mijn informatie zouden De Lijn, de TEC en de MIVB besloten hebben kandidaat-politieke vluchtelingen kosteloos gebruik te laten maken van hun diensten om verplichte verplaatsingen naar het OCMW van het eigen gewest te doen.

Graag had ik van de minister vernomen of hij het niet nodig acht gesprekken aan te knopen met de verantwoordelijken van De Lijn en de TEC zodat de betrokkenen de verplaatsingen die verder reiken dan het eigen gewest, eveneens kosteloos kunnen doen.

Mijnheer de Voorzitter. — Minister Jos Chabert heeft het woord.

De heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mijnheer de Voorzitter, uit de informatie die mijn diensten hebben ingewonnen, blijkt dat geen enkele gewestelijke vervoersmaatschappij het kosteloos gebruik van het openbaar vervoer heeft ingesteld voor politieke vluchtelingen.

Politieke vluchtelingen kunnen bij de vervoersmaatschappij wel een beroep doen op de voorkeurtarieven, zoals het WIGW-tarief, voor zover zij uiteraard voldoen aan de desbetreffende criteria hetgeen normaliter het geval is.

Het is trouwens het Brussels Hoofdstedelijk Gewest dat als eerste, via de MIVB, een voorkeurtarief voor WIGW's en gelijkgestelden in het leven geroepen heeft.

De vervoersmaatschappij De Lijn heeft daarenboven wel een overeenkomst afgesloten met OCIV (Overlegcentrum voor de Integratie van Vluchtelingen), op initiatief van dat centrum, waardoor het OCIV administratieve hulp biedt aan politieke vluchtelingen die een abonnement willen aanschaffen. De kostprijs van dit voorkeurtarief wordt echter betaald door de vluchteling zelf.

De federale instellingen die hulp bieden aan asielzoekers en politieke vluchtelingen, namelijk OCIV of CIRE — de Franstalige tegenhanger van OCIV —, hebben met de MIVB nog geen contact opgenomen om een soortgelijke overeenkomst af te sluiten.

Het spreekt echter voor zich dat de MIVB bereid is met deze instellingen hierover een gesprek aan te gaan.

Mijnheer de Voorzitter. — De heer Jean-Luc Vanraes heeft het woord.

De heer Jean-Luc Vanraes. — Mijnheer de Minister, wacht u op een initiatief van die instellingen ?

De heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Ja.

De heer Jean-Luc Vanraes. — Dan zal ik daarvoor het nodige doen.

Mijnheer de Voorzitter. — Het incident is gesloten.

QUESTION ORALE DE MME GENEVIEVE MEUNIER A MM. JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, ET ROBERT DELATHOUWER, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE LA

MOBILITE, LA FONCTION PUBLIQUE, LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « LA PUBLICITE SUR LES TRAMS ».

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW GENEVIEVE MEUNIER AAN DE HEREN JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERVOER, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, EN ROBERT DELATHOUWER, STAATSSECRETARIS VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BELAST MET MOBILITEIT, AMBTENARENZAKEN, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « DE RECLAME OP DE TRAMS »

M. le Président. — La parole est à Mme Geneviève Meunier pour poser sa question.

Mme Geneviève Meunier. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, la STIB a de nouveau autorisé de la publicité sur toutes les grandes fenêtres latérales gauches et droites de certains trams 2000. Cette publicité de grand format est fort dérangement pour le voyageur qui ne voit plus l'extérieur ni d'un côté ni de l'autre, à cause des microfilms collés sur les fenêtres.

En son temps, il y avait eu discussion à ce sujet au comité consultatif des usagers et la STIB s'était engagée à limiter la surface de publicité sur les fenêtres pour permettre une visibilité minimale aux voyageurs.

Une association flamande d'usagers s'était plainte devant le tribunal de cet usage abusif de la publicité. Le tribunal a récemment débouté cette association au motif qu'elle n'avait pas un intérêt direct à agir.

Est-ce que la STIB profite de ce jugement pour étendre de façon excessive la publicité sur des fenêtres entières ?

Pourtant le juge ne s'est même pas prononcé sur le fond de l'affaire et n'a jugé que de la recevabilité parce que l'association était flamande et n'était pas domiciliée à Bruxelles.

Ecolo n'est pas contre la publicité partout, mais estime qu'il faut respecter aussi le confort du voyageur qui passe par une vue suffisante de l'extérieur. Le tram de surface a au moins cet avantage de permettre aux voyageurs de regarder le paysage urbain.

Je possède des photos très explicites qui démontrent l'inconfort pour le voyageur et vous ne pouvez donc pas me répondre que cela ne le gêne pas.

Je ne vous fais pas souvent de cadeaux mais, avant que vous ne lisiez la réponse préparée par la STIB, je voudrais vous montrer ces quelques photos qui illustrent parfaitement le problème que je viens d'évoquer.

La troisième photo pose aussi problème puisqu'elle a trait à un concessionnaire de voitures avec le logo BMW sur toute la vitre alors que la STIB s'était engagée à ne pas faire de publicité pour un concurrent direct qu'est la voiture.

Ecolo pense qu'il faut trouver un équilibre entre la publicité per mise et le confort visuel du voyageur et, sur cette photo, vous constatez qu'on ne voit absolument plus rien puisqu'il y a de la publicité sur les vitres d'un côté et de l'autre.

Ecolo demande donc que vous interveniez auprès de la STIB pour lui rappeler l'importance des conditions de voyage pour l'attractivité du réseau. Dans ce cas-ci, il faut un minimum de visibilité de l'extérieur.

J'espère que vous tiendrez compte de cet exemple et de ces photos très probantes pour intervenir auprès de la STIB.

M. le Président. — La parole est à M. Jos Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Monsieur le Président, mes Chers Collègues, je voudrais rappeler à l'honorable membre que les recettes de la publicité sur les trams et autobus de la STIB s'élevaient, en 2002, à un montant total de 951.182 EUR.

La STIB a pris acte du jugement de tribunal concernant les affichages publicitaires sur ses véhicules.

Dans la situation actuelle, le service commercial ne fait qu'exécuter les contrats de publicité conclus antérieurement.

Je me permets de vous renvoyer également à ma réponse à votre question écrite n° 222 concernant le caractère relatif des soi-disant nuisances visuelles et les taux de luminance relevés à l'intérieur des véhicules (étude Tractebel).

En outre, je vous fais remarquer que les affichages translucides n'ont été posés que sur 25 voitures sur un parc de quasi 800 unités, que le nombre de fenêtres se limite à un maximum de deux par côté et par caisse de véhicule et que ces affichages ne sont jamais posés sur les premières fenêtres du côté droit du véhicule.

L'accord de principe du comité consultatif des usagers de la STIB permettait le maintien de ce type de publicité moyennant certaines conditions que la STIB semble actuellement remplir.

Je continuerai néanmoins à faire preuve de vigilance afin que la STIB respecte l'équilibre entre la publicité autorisée et le confort visuel du voyageur.

M. le Président. — La parole est à Mme Geneviève Meunier pour une réplique.

Mme Geneviève Meunier. — Monsieur le Président, je ne suis évidemment pas satisfaite par la réponse qui m'a été donnée par le ministre. Je voudrais quand même qu'il prenne le temps de regarder attentivement ces photos et vous constaterez que le voyageur ne voit plus rien. Seule la petite fenêtre à l'avant n'est pas cachée. Je trouve que cela pose réellement problème et qu'il faut en faire la remarque à la STIB.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Je répète

que c'est translucide. J'ai moi-même été dans les trams pour savoir si on parvenait encore à voir au travers et ce que vous dites n'est pas conforme à la réalité.

C'est bien translucide.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. BERNARD IDE A M. ROBERT DELATHOUWER, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE LA MOBILITE, LA FONCTION PUBLIQUE, LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « L'ARRETE D'EXECUTION DE L'ORDONNANCE DU 21 FEVRIER 2002 RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE SENS UNIQUES LIMITES ET L'OCTROI DE SUBSIDES AUX COMMUNES POUR L'AMENAGEMENT DE SENS UNIQUES LIMITES »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER BERNARD IDE AAN DE HEER ROBERT DELATHOUWER, STAATSSECRETARIS VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BELAST MET MOBILITEIT, AMBTENARENZAKEN, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « HET UITVOERINGSBESLUIT VAN DE ORDONNANTIE VAN 21 FEBRUARI 2002 BETREFFENDE DE INRICHTING VAN BEPERKT EENRICHTINGSVERKEER EN HOUDENDE TOEKENNING VAN TOELAGEN AAN GEMEENTEN VOOR HET INRICHTEN VAN BEPERKT EENRICHTINGSVERKEER »

M. le Président. — La parole est à M. Bernard Ide pour poser sa question.

M. Bernard Ide. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, le 21 février 2002, le Parlement bruxellois a adopté l'ordonnance SUL. Cette ordonnance concerne l'aménagement de sens uniques limités et l'octroi de subsides aux communes pour l'aménagement de sens uniques limités.

La commune qui introduit un dossier s'engage à réaliser les travaux dans une période de deux ans, à dater de la décision gouvernementale d'octroi.

Pour financer les travaux, les communes ont besoin de ces subsides. Un an après la publication de cette ordonnance, il n'y a, semble-t-il, toujours pas d'arrêté d'exécution.

Il me revient que l'arrêté aurait été approuvé par le gouvernement le 15 mai, mais qu'il fut renvoyé au Conseil d'Etat le 6 juin seulement.

En conséquence, je souhaiterais savoir où on en est concernant cet arrêté et connaître les causes du retard constaté.

J'aimerais également savoir quelles sont les conséquences pratiques en ce qui concerne les échéances et délais à respecter pour les communes.

Enfin, je souhaiterais savoir si vous disposez d'informations concrètes en ce qui concerne la situation commune par commune.

M. le Président. — La parole est à M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat.

M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Monsieur le Président, le Parlement bruxellois a effectivement adopté, en février 2002, l'ordonnance autorisant l'exécutif à financer la mise en œuvre des SUL, dans la mesure des crédits budgétaires disponibles.

Il est certain que j'ai, dès le début, soutenu cette initiative qui émane des groupes SP-Aga et PS. Sa mise en œuvre a nécessité tout d'abord le recueil d'un certain nombre de données techniques pour valider le dispositif réglementaire, mais c'est surtout l'obtention des crédits nécessaires pour couvrir cette subsidiation qui a mobilisé de l'énergie, dans la mesure où l'impact budgétaire se montait à 1.420.000 EUR.

Ce qui était d'ailleurs supérieur au montant évoqué lors des discussions parlementaires. Voyant que mon collègue en charge des travaux subsidiés dans les communes n'avait pas pu dégager les moyens pour couvrir cette opération, j'ai augmenté considérablement mon budget à destination des communes pour permettre le financement des SUL dans les communes, ce qui a été fait à la fin de l'année.

Le budget a été voté fin 2002. Nous sommes effectivement début juillet, le procès-verbal doit être adopté et le personnel de mon cabinet prend de temps en temps des congés. Ce délai est donc normal. Soyez toutefois rassuré, la personne qui s'occupe de ce dossier est tout à fait pro vélo et pro Ecolo. Lorsque vous parlez d'un retard de trois semaines, je dirais que c'est plutôt dans la logique des choses.

Je viens de trouver hier sur mon bureau l'avis du Conseil d'Etat. Vous m'excuserez de ne pas encore avoir eu le temps de le décortiquer. Je pense que, dans le courant du mois de septembre, le gouvernement pourra définitivement arrêter la réglementation en la matière.

En ce qui concerne les conséquences pratiques pour les communes en matière d'échéance, une circulaire est en préparation afin que les communes puissent préparer leur dossier. De plus, cette circulaire organisera la rétroactivité des subsides régionaux pour les communes qui auraient dans l'intervalle déjà réalisé des aménagements « SUL » s'inscrivant dans les conditions de l'ordonnance.

Quelques communes sont déjà prêtes et je les encourage à poursuivre leur travail. Cela ne me pose aucun problème.

Par contre, au niveau de l'état des lieux, je ne dispose que d'informations lacunaires. Je pense recevoir les informations complètes début octobre lorsque les communes auront reçu la circulaire et que la réglementation définitive aura été arrêtée.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. BERNARD IDE A M. ROBERT DELATHOUWER, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE LA MOBILITE, LA FONCTION PUBLIQUE, LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT

« LE SUIVI DES DOSSIERS CYCLISTES DANS L'ADMINISTRATION REGIONALE »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER BERNARD IDE AAN DE HEER ROBERT DELATHOUWER, STAATSSECRETARIS VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BELAST MET MOBILITEIT, AMBTENARENZAKEN, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « DE FOLLOW-UP VAN DE FIETS-DOSSIERS IN DE GEWESTELIJKE ADMINISTRATIE »

M. le Président. — La parole est à M. Bernard Ide pour poser sa question.

M. Bernard Ide. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, il me revient qu'un seul fonctionnaire de niveau A s'occuperait de l'exécution de la politique cycliste à l'administration régionale.

Je souhaiterais savoir si, outre ce fonctionnaire de niveau A, le nombre de personnes chargées de suivre les dossiers cyclistes, plus particulièrement l'exécution de la politique cycliste dans l'administration régionale, suffit pour que les budgets dégagés puissent être effectivement utilisés.

En commission Infrastructure du 2 avril 2003, suite à une question de notre collègue Alain Adriaens qui demandait s'il n'était pas opportun de renforcer la cellule s'occupant des deux roues sur le territoire et sur les voiries régionales par l'engagement de personnel supplémentaire, le ministre Chabert a répondu que ce renforcement allait très bientôt avoir lieu.

M. Delathouwer, quant à lui, affichait une moue assez sceptique en l'écoutant.

Je souhaiterais savoir comment les choses ont évolué depuis lors, si le dossier est débloqué.

Faites attention à ce que vous allez répondre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, parce que je vois que M. Chabert nous écoute !

M. le Président. — La parole est à M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat.

M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Monsieur le Président, je ne vois pas pourquoi je devrais faire attention à ce que je dis. Le fait qu'il soit là ou non ne changera pas ma réponse.

M. Bernard Ide. — Cela ne va pas changer votre réponse, mais vous n'étiez pas d'accord.

M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — C'est vous qui le dites. En fait, je ne vois pas en quoi j'aurais pu sembler sceptique lors d'une séance en commission. Vous dites que j'affichais une moue sceptique.

M. Bernard Ide. — *Grosso modo*, vous disiez que tant que vous n'aviez rien vu de concret vous n'y croyez pas.

M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — J'aurais dit cela ? En principe, lors de cette commission je n'ai rien dit de tel.

A vous entendre, la seule chose pour laquelle j'aurais pu sembler sceptique c'est lorsqu'on dit qu'il n'y a qu'un fonctionnaire qui s'occupe du vélo.

Auparavant il s'agissait des affaires de M. Chabert. Vous me posez la question aujourd'hui au niveau de la mobilité et de la fonction publique, là je peux vous dire qu'il n'y a pas qu'une personne. Si M. Chabert avait dit qu'il n'y avait qu'une personne qui s'occupe du vélo dans l'administration, j'aurais pu me montrer sceptique.

Je vous assure qu'il y a plus d'une personne qui s'occupe du vélo dans l'administration. Je suppose que c'est le sujet principal de votre question.

M. Bernard Ide. — Ma question principale est de savoir si vous comptez étoffer le personnel qui s'occupe de ce dossier.

M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Je vais d'abord vous répondre pour vous assurer qu'il y a plus d'une personne qui s'occupe de ce dossier.

Au niveau de la Direction des Voiries de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements, un seul fonctionnaire de niveau A s'occupe, outre d'autres chantiers de travaux publics régionaux, de ceux relatifs aux itinéraires cyclables.

Les chantiers d'entretien d'aménagements cyclables sont réalisés par un autre fonctionnaire de niveau A en charge également de tous les autres chantiers d'entretien. Ces fonctionnaires sont aidés par des contrôleurs non spécifiquement attachés aux travaux pour les cyclistes.

Dans le cadre du plan de recrutement 2003-2004, la Direction des Voiries a reçu l'autorisation d'engager un ingénieur qui serait affecté exclusivement à tous les chantiers concernant les aménagements cyclables, tant en création d'itinéraires cyclables régionaux qu'en entretien, y compris le suivi des chantiers mis en œuvre par le Service public fédéral Mobilité et Transport sur l'ICR n° 5 le long du canal.

Au niveau de la Direction de la Politique des Déplacements, deux fonctionnaires de niveau A s'occupent en partie des demandes de permis d'urbanisme et de la promotion du vélo en ville, ce qui correspond à un temps plein et demi de niveau A.

En début de législature, nous ne disposions que d'un agent de niveau A, à mi-temps, et de quelques prestations sporadiques du personnel d'exécution. Dès que l'ingénieur vélo dont question plus haut aura été recruté, nous tournerons avec cinq agents dédiés au vélo, dont trois seront, je vous le concède, partiellement affectés à d'autres tâches.

M. Bernard Ide. — Vous dites bien qu'un ingénieur est ou va être recruté ?

M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — On vient de décider fin mai, début juin de recruter 96 personnes pour l'ensemble de l'administration. Laissez-nous le temps de les recruter.

M. Bernard Ide. — Vous ne voulez pas me dire à quel moment les choses vont se régulariser, se matérialiser ?

Vous savez qu'il y a un budget d'environ 120 millions d'anciens francs et que l'on ne parvient pas à dépenser cet argent parce que les moyens humains ne sont pas suffisants à ce niveau.

M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Je ne suis pas responsable des ICR et de ces programmes-là. Vous devez poser ces questions à M. Chabert.

En ce qui me concerne, je vous dis que quatre personnes s'occupent aujourd'hui de ce dossier et qu'un ingénieur *full time* est recruté, à la demande de M. Chabert, sur un total de 96 personnes qui vont être engagées dans l'administration.

Laissez l'administration faire son travail. En principe, on passe par du personnel statutaire et par le Selor. Il n'est pas facile de trouver des ingénieurs dans des réserves de recrutement. Si on ne trouve pas la personne, on procédera à un recrutement de personnel contractuel. Cela peut aller très vite, mais je ne peux pas vous en dire plus.

M. Bernard Ide. — Qu'entendez-vous par « cela peut aller très vite » ?

M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Je n'en sais rien. Je suis incapable de vous donner une date.

M. Bernard Ide. — Avouez qu'il est malheureux de disposer de crédits que l'on ne parvient pas à utiliser par manque de personnel *ad hoc*.

M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Le personnel existe. Il s'agit ici d'un renforcement.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière sur convocation de la Présidente.

Volgende plenaire vergadering op bijeenroeping van Mevrouw de Voorzitter.

— *La séance est levée à 18 h 25.*

De vergadering wordt om 18.25 uur gesloten.

